MERCREDI 4 MAI 1994 / 126e ANNÉE / No 103

ISSN 0373-0425

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

# LOIS ET DÉCRETS

## SOMMAIRE GÉNÉRAL

*Sommaire analytique page suivante*

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux 6480
Mesures nominatives 6503
Conventions collectives 6508

Conseil supérieur de l'audiovisuel 6513

Informations parlementaires 6514

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs 6520
Avis de concours et de vacance d'emplois 6525
Avis divers 6528

INFORMATIONS DIVERSES 6531

JOURNAL OFFICIEL

**Avis :** Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi **de 8 h 30 à 16 h 30,** et le **mardi jusqu'à 18 heures. (Fermeture le samedi)**

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

## Décrets, arrêtés, circulaires

### ❑ textes généraux

#### ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

Arrêté du 15 avril 1994 portant répartition pour 1993 du produit de la cotisation d'assurance maladie assise sur la prime d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur ..... 6480

Arrêté du 15 avril 1994 fixant la répartition de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement d'une partie de la cotisation d'allocations familiales due par certains médecins pour 1994 ..... 6480

Arrêté du 15 avril 1994 fixant la répartition et les modalités de versement de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès et des avantages complémentaires de vieillesse accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés pour 1994 ..... 6481

### ❑ santé

Arrêté du 22 avril 1994 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1970 relatif aux écoles de cadres de sages-femmes et à la délivrance du certificat Cadre sage-femme ..... 6481

Arrêté du 25 avril 1994 relatif au chiffre de la population à prendre en considération dans certaines communes pour la création d'officines de pharmacie par application des dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique ..... 6482

#### ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ..... 6482

#### ministère de la défense

Arrêté du 30 mars 1994 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 1992 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre ..... 6482

Arrêté du 18 avril 1994 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives « Gestion des aides sociales » à la direction interarmées de l'action sociale des forces françaises stationnées en Allemagne ..... 6483

#### ministère des affaires étrangères

Arrêté du 11 avril 1994 portant habilitation d'une œuvre d'adoption ..... 6484

#### ministère de l'éducation nationale

Arrêté du 15 avril 1994 relatif à la composition de la Commission nationale d'affectation en Principauté d'Andorre ..... 6484

Arrêté du 26 avril 1994 fixant la date du concours et répartissant entre les départements les emplois à pourvoir au premier concours interne de recrutement des professeurs des écoles pour l'année 1994 (femmes et hommes) ..... 6484

#### ministère de l'économie

Arrêté du 28 avril 1994 portant délégation de signature ..... 6485

## ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur

Arrêté du 15 avril 1994 fixant les taux des redevances communale et départementale des mines applicables pour 1994 ..... 6486
Décision du 17 mars 1994 portant agrément d'artifices de divertissement ..... 6487
Décisions du 25 mars 1994 portant agrément d'artifices de divertissement ..... 6488

## ministère de l'équipement, des transports et du tourisme

Arrêté du 13 avril 1994 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard (Charente) ..... 6490
Arrêté du 13 avril 1994 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Mont-de-Marsan (Landes) ..... 6490
Arrêté du 13 avril 1994 portant création d'une zone dangereuse associée à l'aérodrome de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) ..... 6491
Arrêtés du 18 avril 1994 portant retrait d'autorisation et d'agrément de transports aériens ..... 6491
Arrêté du 29 avril 1994 modifiant l'arrêté du 18 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'ingénieurs-élèves de la météorologie sur titres et par voie de concours et d'ingénieurs de la météorologie par voie d'examen professionnel (femmes et hommes) ..... 6492
Arrêté du 29 avril 1994 modifiant l'arrêté du 18 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie par voie de concours et d'ingénieurs des travaux de la météorologie par voie d'examen professionnel (femmes et hommes) ..... 6492
Arrêté du 29 avril 1994 modifiant l'arrêté du 21 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement de techniciens de la météorologie, filière Exploitation (femmes et hommes), par voie de concours et au titre de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés ..... 6492

## ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

**Décret n° 94-346 du 2 mai 1994** relatif aux dispositions concernant la prévention des incendies et l'évacuation applicables aux lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ..... 6492
**Décret n° 94-347 du 2 mai 1994** relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ..... 6492
**Décret du 2 mai 1994** portant délégation de signature ..... 6493

## ministère de la culture et de la francophonie

Arrêté du 27 avril 1994 portant délégation de signature ..... 6494

## ministère du budget

Arrêté du 21 avril 1994 relatif au paiement des impôts directs ..... 6494
Arrêté du 28 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes) ..... 6494
Arrêtés portant ouverture et annulation de crédits de fonds de concours ..... 6495
Règlement du jeu instantané de La Française des jeux dénommé « Tac *o* Tac » ..... 6501

## ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 22 avril 1994 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels techniques de l'enseignement supérieur ..... 6501
Arrêté du 22 avril 1994 fixant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires du corps scientifique des bibliothèques ..... 6502
Arrêté du 22 avril 1994 fixant les taux de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques ..... 6502
Arrêté du 22 avril 1994 fixant le taux de l'indemnité de charges administratives du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers ..... 6502

## ❑ mesures nominatives

### Premier ministre

Arrêté du 26 avril 1994 portant réintégration et affectation (administrateurs civils) ..... 6503
Arrêtés du 26 avril 1994 portant radiation (administrateurs civils) ..... 6503
Arrêté du 26 avril 1994 portant admission à la retraite (administrateurs civils) ..... 6503

## ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

Arrêté du 7 avril 1994 portant désignation des représentants des organismes conventionnés auprès des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ..... 6503

## ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

**Décret du 2 mai 1994** portant détachement d'un préfet ..... 6504

Arrêté du 29 avril 1994 portant cessation de fonctions (administration centrale) ..... 6504

## ministère de la justice

**Décret du 2 mai 1994** portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) 6504

**Décrets du 2 mai 1994** portant inscription à des tableaux d'avancement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ..... 6505

Arrêté du 25 avril 1994 portant nomination et titularisation (Conseil d'Etat) ..... 6505

## ministère des affaires étrangères

Arrêté du 26 avril 1994 portant nomination au Conseil supérieur des Français de l'étranger ..... 6505

## ministère de l'économie

Arrêté du 28 avril 1994 portant nomination du secrétaire général de la Commission centrale des marchés . 6506

## ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur

**Décret du 2 mai 1994** portant nomination du président du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer ..... 6506

Arrêté du 25 avril 1994 portant nomination au conseil d'administration du centre technique de l'industrie du décolletage ..... 6506

## ministère de l'équipement, des transports et du tourisme

Arrêté du 28 février 1994 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances ..... 6506

Arrêté du 6 avril 1994 portant admission à la retraite (aviation civile) ..... 6506

Arrêté du 15 avril 1994 portant admission à la retraite (aviation civile) ..... 6506

Arrêté du 19 avril 1994 portant nomination au Conseil supérieur de l'aviation marchande ..... 6506

## ministère du budget

Arrêté du 22 avril 1994 portant nomination à la commission interministérielle de coordination des contrôles sur les bénéficiaires ou redevables de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ..... 6507

## ministère de l'agriculture et de la pêche

Arrêté du 11 avril 1994 portant admission à la retraite (Institut national de la recherche agronomique) ..... 6507

Arrêté du 15 avril 1994 portant cessation de fonctions (enseignement vétérinaire) ..... 6507

Arrêté du 18 avril 1994 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut national des appellations d'origine ..... 6507

## ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 25 avril 1994 portant nomination du secrétaire général de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ..... 6507

Arrêté du 27 avril 1994 conférant le titre de docteur *honoris causa* ..... 6507

## ❑ conventions collectives

### ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 22 avril 1994 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet ..... 6508

Arrêté du 22 avril 1994 portant élargissement au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment d'un accord (région parisienne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes ..... 6508

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) ..... 6508

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs ..... 6509

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) ..... 6509

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) ..... 6509

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés) ..... 6509

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes 6510

### ministère de l'agriculture et de la pêche

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de battage et de travaux agricoles des départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ..... 6510

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail applicable aux salariés travaillant dans les entreprises d'élaboration ou de commercialisation du champagne ..... 6510

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises de battage et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Loire-Atlantique ..... 6510

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises et exploitations agricoles de polyculture ou d'élevage ou d'aviculture ou de travaux agricoles ainsi que les C.U.M.A. du département de Seine-et-Marne ..... 6511

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de Seine-et-Marne ..... 6511

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagement de terrains de sport et d'élagage de la troisième région paysagiste ..... 6511

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises paysagistes et de reboisement de la région Midi-Pyrénées ..... 6511

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les exploitations de pépinières et d'horticulture de la région Midi-Pyrénées ..... 6512

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de l'Oise ..... 6512

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques ..... 6512

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les exploitations de cultures spécialisées et les établissements occupant des jardiniers du département du Rhône ..... 6512

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant le secteur de la production agricole du département de la Vienne ..... 6513

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération ..... 6513

## Informations parlementaires

### ❑ Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR ..... 6514

BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ..... 6515

PROCÉDURES D'EXAMEN ..... 6515

COMMISSIONS ..... 6515
DOCUMENTS ET PUBLICATIONS ..... 6517
AVIS ADMINISTRATIFS ..... 6517

## ❑ Sénat

ORDRE DU JOUR ..... 6518
DOCUMENTS LÉGISLATIFS ..... 6518
COMMISSIONS ..... 6519

## ❑ commissions mixtes paritaires

BUREAU D'UNE COMMISSION ET MEMBRES PRÉSENTS OU EXCUSÉS ..... 6519

## ❑ Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

RÉUNION DE L'OFFICE ..... 6519

# Avis et communications

## ❑ avis aux importateurs et aux exportateurs

### ministère du budget

Avis aux importateurs de produits susceptibles de bénéficier de contingents tarifaires au titre du système des préférences généralisées ..... 6520
Avis aux opérateurs expédiant des préparations et des conserves de l'espèce bovine vers les îles Canaries. 6520
Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers ..... 6524

### ministère de l'agriculture et de la pêche

Avis relatif aux échanges intracommunautaires de produits à base de viande ..... 6525

## ❑ avis de concours et de vacance d'emplois

### Premier ministre

Avis de vacance d'emplois de direction ..... 6525

### ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

Avis de vacance du poste de chef des services administratifs à l'Institut national de jeunes sourds de Paris 6526

### ❑ santé

Avis de vacance de postes de praticien des hôpitaux à temps partiel ..... 6526

### ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz ..... 6527
Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ..... 6527

## ❑ avis divers

### Premier ministre

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)..... 6528

### ministère du budget

Avis relatif au loto sportif n° 21 ..... 6530
Avis relatif aux tirages du loto national n° 19 et au tirage n° 19 du Keno ..... 6530

# Informations diverses

## ❑ Statistique mensuelle des vins

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins. – Année 1994 (mois de janvier) ..... 6531

## ❑ liste de cours indicatifs

Cours indicatifs du 3 mai 1994 ..... 6532

---

**Annonces** ..... 6533

NOR : *PVSX9410874X*

## AUTRES PUBLICATIONS DATÉES DE CE JOUR

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale**

**N° 26 (C.R.)**

Compte rendu intégral des débats du mardi 3 mai 1994 et questions orales avec ou sans débat.

**Sénat**

**N° 27 (C.R.)**

Compte rendu intégral des débats du mardi 3 mai 1994 et questions orales avec ou sans débat.

---

### ASSOCIATIONS

Cahier n° 18.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

### Arrêté du 15 avril 1994 portant répartition pour 1993 du produit de la cotisation d'assurance maladie assise sur la prime d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur

NOR : *SPSS9401301A*

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code des assurances, et notamment les articles L. 213-1, R. 213-1 et suivants,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le produit des cotisations, majorations et cotisations forfaitaires prévues aux articles R. 213-1, R. 213-5 et R. 213-7 du code des assurances susvisé et encaissées au cours de l'exercice 1993 est réparti entre les divers régimes obligatoires d'assurance maladie dans les proportions suivantes (en pourcentage) :

| | |
|---|---|
| Régime général d'assurance maladie des salariés | 79,664 |
| Assurance maladie des exploitants agricoles | 6,852 |
| Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles | 4,631 |
| Assurance maladie des salariés agricoles | 3,168 |
| Société nationale des chemins de fer français | 1,892 |
| Caisse nationale militaire de sécurité sociale | 1,53 |
| Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines | 1,414 |
| Assurance maladie des marins salariés du commerce, de la pêche et de la plaisance | 0,290 |
| Régie autonome des transports parisiens | 0,236 |
| Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires | 0,129 |
| Assurance maladie des marins non salariés du commerce, de la pêche et de la plaisance | 0,098 |
| Banque de France | 0,084 |
| Chambre de commerce et d'industrie de Paris | 0,012 |

Art. 2. – L'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale verse aux régimes visés à l'article 1er la quote-part leur revenant au titre de l'exercice 1993, déduction faite des acomptes qu'ils ont éventuellement encaissés.

Art. 3. – Dans l'attente de la parution de l'arrêté afférent à l'exercice 1994, les sommes encaissées par l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 1994 sont réparties à titre provisoire, conformément aux pourcentages de la répartition fixés pour 1993.

Art. 4. – Le directeur de l'Agence centrale des organismes de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur des affaires administratives et financières,*
M. TOUVEREY

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
D. MORIN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,*
H.-P. CULAUD

### Arrêté du 15 avril 1994 fixant la répartition de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement d'une partie de la cotisation d'allocations familiales due par certains médecins pour 1994

NOR : *SPSS9401302A*

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-8-1, L. 722-4, L. 645-2, D. 242-2 et D. 242-15-2,

Arrêtent :

Art. 1er. – Pour l'exercice 1994, le montant de la partie de la cotisation d'allocations familiales prise en charge en application de l'article D. 245-15-1 est réparti dans les proportions suivantes (en pourcentage) :

| | |
|---|---|
| Régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés | 84,644 |

| | |
|---|---|
| Assurance maladie des exploitants agricoles | 7,140 |
| Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles | 4,822 |
| Assurance maladie des salariés agricoles | 3,394 |

Art. 2. – Dans l'attente de la publication de l'arrêté afférent à l'exercice 1995, les versements au régime général sont calculés, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 décembre 1991 modifié fixant la répartition et les modalités de versement de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement d'une partie de la cotisation d'allocations familiales due par certains médecins pour 1990 et 1991.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales de la santé et de la ville, le directeur du budget au ministère du budget, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche et l'agent comptable de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur des affaires administratives et financières,*
M. TOUVEREY

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
D. MORIN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,*
H.-P. CULAUD

### Arrêté du 15 avril 1994 fixant la répartition et les modalités de versement de la contribution annuelle des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès et des avantages complémentaires de vieillesse accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés pour 1994

NOR : *SPSS9401303A*

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 722-4 et L. 645-2,

Arrêtent :

Art. 1er. – La contribution des régimes d'assurance maladie au financement des prestations maladie, maternité et décès et des avantages complémentaires de vieillesse accordés aux praticiens et auxiliaires conventionnés, prévue aux articles L. 722-4 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale, est répartie dans les proportions suivantes pour l'exercice 1994 (en pourcentage) :

| | |
|---|---|
| Régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés | 84,644 |
| Assurance maladie des exploitants agricoles | 7,140 |
| Assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles | 4,822 |
| Assurance maladie des salariés agricoles | 3,394 |

Art. 2. – Les sommes dues pour 1994 au régime général, au titre du financement des prestations maladie, maternité et décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, par les régimes d'assurance maladie des professions agricoles et par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles font l'objet d'un versement unique effectué avant le 30 juin 1995.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, le directeur du budget au ministère du budget, le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche et l'agent comptable de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :
*Le sous-directeur des affaires administratives et financières,*
M. TOUVEREY

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
D. MORIN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,*
H.-P. CULAUD

## SANTÉ

### Arrêté du 22 avril 1994 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1970 relatif aux écoles de cadres de sages-femmes et à la délivrance du certificat Cadre sage-femme

NOR : *SANP9401298A*

Le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 70-1043 du 6 novembre 1970 modifié portant création du certificat Cadre sage-femme ;

Vu le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 90-942 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1970 modifié relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice ou de sage-femme surveillante ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes dans sa séance du 11 février 1994,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 11 de l'arrêté du 6 novembre 1970 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « le certificat Cadre est délivré » sont insérés les mots : « au nom du ministre chargé de la santé ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de la santé :
*Le chef de service,*
L. DESSAINT

### Arrêté du 25 avril 1994 relatif au chiffre de la population à prendre en considération dans certaines communes pour la création d'officines de pharmacie par application des dispositions de l'article L. 571 du code de la santé publique

NOR : *SANP9401297A*

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 25 avril 1994, les chiffres figurant dans la colonne *e* (population municipale) du tableau annexé à l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du 25 janvier 1994 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes sont pris en considération pour déterminer le nombre des officines de pharmacie pouvant être ouvertes dans les communes mentionnées dans ledit tableau.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Arrêté du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

NOR : *INTF9400212A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi de finances pour 1986 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 1993 susvisé est ainsi complété :

« 4° Le préfet du département chef-lieu de région peut donner délégation de signature au secrétaire général pour les affaires régionales en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire pour la gestion des crédits inscrits au chapitre 37-10, article 10, paragraphe 90, du budget du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. »

Art. 2. – Le directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1994.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la comptabilité publique,*
A. DENIEL

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Arrêté du 30 mars 1994 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 1992 instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre

NOR : *DEFF9401372A*

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1992 modifié instituant des régies et des sous-régies de recettes, des régies et des sous-régies d'avances auprès des services extérieurs et des établissements relevant de la direction centrale du commissariat de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 habilitant le ministre de la défense à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1er. – Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

| ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie de recettes | ANNEXE DE L'ÉTABLISSEMENT ou du service auprès de laquelle est instituée une sous-régie de recettes | ORDONNATEUR SOUS-DÉLÉGATAIRE auquel est rattachée, le cas échéant, la régie de recettes |
|---|---|---|
| *Circonscription militaire de défense de Limoges* | | |
| Supprimer :<br>Etablissement des subsistances, à Orléans (Loiret). | | |

| ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie de recettes | ANNEXE DE L'ÉTABLISSEMENT ou du service auprès de laquelle est instituée une sous-régie de recettes | ORDONNATEUR SOUS-DÉLÉGATAIRE auquel est rattachée, le cas échéant, la régie de recettes |
|---|---|---|
| *Forces françaises en Allemagne* | | |
| Supprimer : Etablissement mixte des subsistances et de l'habillement, à Berlin. | | Commissariat de l'armée de terre de Berlin. |

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1992 susvisé est modifié comme suit :

| ÉTABLISSEMENT OU SERVICE doté d'une régie d'avances | MONTANT des avances consenties aux régisseurs (en francs) | ANNEXE DE L'ÉTABLISSEMENT ou du service auprès de laquelle est instituée une sous-régie d'avances | ORDONNATEUR SOUS-DÉLÉGATAIRE auquel est rattachée, le cas échéant, la régie d'avances |
|---|---|---|---|
| *Circonscription militaire de défense de Limoges* | | | |
| Supprimer : Etablissement des subsistances, à Orléans (Loiret). | 25 000 | | |

Art. 3. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er avril 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du sous-directeur de la réglementation et de la comptabilité :
*L'attaché principal d'administration centrale,*
J.-M. LECLERCQ

## Arrêté du 18 avril 1994 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives « Gestion des aides sociales » à la direction interarmées de l'action sociale des forces françaises stationnées en Allemagne

NOR : *DEFT9401427A*

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1993 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 avril 1994 portant le numéro 313 032,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé à la direction interarmées de l'action sociale des forces françaises stationnées en Allemagne (F.F.S.A.) un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est la gestion des aides sociales et le suivi des dossiers des ressortissants.

Art. 2. – Les informations nominatives collectées ont trait :
– à l'identité ;
– à la vie professionnelle ;
– à l'affectation ;
– à la situation de famille ;
– au quotient familial ;
– à la nature de l'aide sociale accordée.

Ces informations sont conservées jusqu'à la mutation ou le décès de l'intéressé et dans les autres cas pendant une durée maximale de dix ans selon la nature de l'aide accordée.

Art. 3. – Les destinataires des informations objet du traitement sont :
– le directeur interarmées de l'action sociale des F.F.S.A. et son adjoint ;
– le conseiller technique de direction et son adjoint ;
– la sous-direction des actions sociales de la défense, en tant que de besoin.

Art. 4. – Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut pas être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Art. 5. – Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi précitée s'exerce auprès de la direction interarmées de l'action sociale des forces françaises stationnées en Allemagne, SP 69522, 00585 Armées.

Art. 6. – Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-chef d'état-major de l'armée de terre,*
J. HOURTOULLE

# MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

## Arrêté du 11 avril 1994 portant habilitation d'une œuvre d'adoption

NOR : *MAEF9410016A*

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 11 avril 1994, l'œuvre d'adoption Ayuda reçoit l'habilitation pour exercer l'activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption d'enfants mineurs originaires du Guatemala.

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## Arrêté du 15 avril 1994 relatif à la composition de la Commission nationale d'affectation en Principauté d'Andorre

NOR : *MENE9400703A*

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la convention du 19 mars 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement,

Arrête :

Art. 1er. – La Commission nationale d'affectation en Principauté d'Andorre, prévue à l'annexe I de la convention du 19 mars 1993 susvisée, donne son avis sur chaque candidature à une affectation dans la principauté présentée par les agents titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La commission donne au ministre chargé de l'éducation nationale les avis qui lui sont demandés relatifs aux problèmes de caractère général concernant les établissements d'enseignement français en Andorre.

Art. 2. – La commission est composée comme suit :

Un représentant du coprince d'Andorre désigné par celui-ci.

Le délégué à l'enseignement en Principauté d'Andorre.

Dix membres de l'administration de l'éducation nationale, ci-après indiqués, ou leurs représentants :

- le directeur des écoles, président ;
- le directeur des lycées et collèges ;
- le directeur des personnels enseignants des lycées et collèges ;
- le directeur des personnels administratifs, ouvriers et de service ;
- le directeur des affaires générales, internationales et de la coopération ;
- le directeur général des finances et du contrôle de gestion ;
- le chef du bureau des départements et des territoires d'outre-mer et des actions spécifiques ;
- le chef du bureau des personnels détachés et du recrutement des personnels des territoires d'outre-mer ;
- le recteur de l'académie de Montpellier ;
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Dix représentants des personnels, nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale, dans les conditions suivantes :

- trois représentants nommés sur proposition de la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) ;
- trois représentants nommés sur proposition de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.) ;
- un représentant nommé sur proposition de la fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale C.F.D.T. (S.G.E.N.-C.F.D.T.) ;
- un représentant nommé sur proposition de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) ;
- un représentant nommé sur proposition de l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale C.G.T. (U.N.S.E.N.-C.G.T.) ;
- un représentant nommé sur proposition de la Confédération syndicale de l'éducation nationale (C.S.E.N.).

Art. 3. – Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des écoles du ministère chargé de l'éducation nationale.

Art. 4. – La commission se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire, pour délibérer sur les affaires qui lui sont soumises.

Art. 5. – Le directeur des écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1994.

FRANÇOIS BAYROU

## Arrêté du 26 avril 1994 fixant la date du concours et répartissant entre les départements les emplois à pourvoir au premier concours interne de recrutement des professeurs des écoles pour l'année 1994 (femmes et hommes)

NOR : *MENE9400800A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 26 avril 1994, la date de début des épreuves du premier concours interne de recrutement des professeurs des écoles est fixée au 11 mai 1994 dans l'ensemble des départements (femmes et hommes).

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que la date limite de retrait des dossiers sont laissées à la diligence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

La répartition départementale des emplois à pourvoir au premier concours interne est fixée ainsi qu'il suit :

| DÉPARTEMENTS | EMPLOIS mis au concours |
|---|---|
| Ain | 23 |
| Aisne | 27 |
| Allier | 13 |
| Alpes-de-Haute-Provence | 6 |
| Alpes-Maritimes | 32 |
| Ardèche | 9 |
| Ardennes | 15 |
| Ariège | 6 |
| Aube | 13 |
| Aude | 11 |
| Aveyron | 9 |
| Bas-Rhin | 45 |
| Bouches-du-Rhône | 61 |
| Calvados | 28 |
| Cantal | 7 |
| Charente | 13 |
| Charente-Maritime | 21 |
| Cher | 13 |
| Corrèze | 10 |
| Corse-du-Sud | 5 |
| Côte-d'Or | 24 |
| Côtes-d'Armor | 18 |
| Creuse | 6 |
| Deux-Sèvres | 13 |
| Dordogne | 15 |

| DÉPARTEMENTS | EMPLOIS mis au concours |
|---|---|
| Doubs | 24 |
| Drôme | 19 |
| Essonne | 49 |
| Eure | 24 |
| Eure-et-Loir | 19 |
| Finistère | 26 |
| Gard | 22 |
| Gers | 6 |
| Gironde | 48 |
| Guadeloupe | 27 |
| Guyane | 8 |
| Haut-Rhin | 32 |
| Haute-Corse | 4 |
| Haute-Garonne | 33 |
| Haute-Loire | 8 |
| Haute-Marne | 11 |
| Haute-Saône | 11 |
| Haute-Savoie | 25 |
| Haute-Vienne | 13 |
| Hautes-Alpes | 6 |
| Hautes-Pyrénées | 9 |
| Hauts-de-Seine | 54 |
| Hérault | 30 |
| Ille-et-Vilaine | 30 |
| Indre | 10 |
| Indre-et-Loire | 21 |
| Isère | 48 |
| Jura | 12 |
| Landes | 12 |
| Loir-et-Cher | 15 |
| Loire | 28 |
| Loire-Atlantique | 37 |
| Loiret | 24 |
| Lot | 6 |
| Lot-et-Garonne | 12 |
| Lozère | 4 |
| Maine-et-Loire | 24 |
| Manche | 20 |
| Marne | 27 |

| DÉPARTEMENTS | EMPLOIS mis au concours |
|---|---|
| Martinique | 25 |
| Mayenne | 10 |
| Meurthe-et-Moselle | 33 |
| Meuse | 10 |
| Morbihan | 17 |
| Moselle | 48 |
| Nièvre | 9 |
| Nord | 120 |
| Oise | 39 |
| Orne | 13 |
| Paris | 65 |
| Pas-de-Calais | 66 |
| Puy-de-Dôme | 24 |
| Pyrénées-Atlantiques | 22 |
| Pyrénées-Orientales | 14 |
| Réunion | 47 |
| Rhône | 60 |
| Saône-et-Loire | 25 |
| Sarthe | 22 |
| Savoie | 17 |
| Seine-et-Marne | 62 |
| Seine-Maritime | 60 |
| Seine-Saint-Denis | 72 |
| Somme | 26 |
| Tarn | 12 |
| Tarn-et-Garonne | 7 |
| Territoire de Belfort | 7 |
| Val-d'Oise | 60 |
| Val-de-Marne | 51 |
| Var | 30 |
| Vaucluse | 19 |
| Vendée | 12 |
| Vienne | 15 |
| Yonne | 15 |
| Vosges | 19 |
| Yvelines | 66 |

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

### Arrêté du 28 avril 1994 portant délégation de signature

NOR : *ECOP9400157A*

Le ministre de l'économie,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-780 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu l'arrêté du 11 février 1991 portant organisation du secrétariat général de la Commission centrale des marchés ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1994 portant nomination du secrétaire général de la Commission centrale des marchés,

Arrête :

Art. 1er. – Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laurence Pitois-Pujade, chef de service, secrétaire général de la Commission centrale des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de l'économie, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1994.

EDMOND ALPHANDÉRY

# MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

## Arrêté du 15 avril 1994 fixant les taux des redevances communale et départementale des mines applicables pour 1994

NOR : *INDE9400182A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles 1519, 1587, 1641 et 1644 du code général des impôts ;

Vu l'article 311 A de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu l'article 87 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 et le décret n° 62-950 du 8 août 1962 pris pour son application ;

Vu le décret n° 54-778 du 28 juillet 1954 fixant les taux des redevances communale et départementale des mines, modifié et complété par les décrets n° 57-1434 du 31 décembre 1957, n° 59-1574 du 31 décembre 1959 et n° 61-1549 du 30 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1993 fixant les taux des redevances communale et départementale applicables en 1993 ;

Vu l'avis conforme du Conseil général des mines,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux nets des redevances communale et départementale des mines applicables en 1994 sont fixés ainsi qu'il suit :

| DÉSIGNATION DES PRODUITS | REDEVANCES (EN FRANCS) | | |
|---|---|---|---|
| | Communale | Départementale | Totale |
| Charbon (par tonne nette extraite) | 6,34 | 3,06 | 9,40 |
| Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou supérieur à 13 MJ/kg (par tonne nette livrée) | 2,42 | 0,476 | 2,896 |
| Lignite d'un pouvoir calorifique inférieur à 13 MJ/kg (par tonne nette livrée) | 0,589 | 0,130 | 0,719 |
| Gaz naturel (gisements mis en exploitation) (par 1 000 m³ extraits à 1 bar et 15 °C) : | | | |
| – avant le 1er janvier 1992 | 7,59 | 9,59 | 17,18 |
| – à compter du 1er janvier 1992 | 3,47 | 4,39 | 7,86 |
| Gaz carbonique (par 1 000 m³ extraits à 1 bar et 15 °C) | 8,90 | 1,82 | 10,72 |
| Pétrole brut (gisements mis en exploitation) (par tonne nette extraite) : | | | |
| – avant le 1er janvier 1992 | 26,0 | 33,50 | 59,5 |
| – à compter du 1er janvier 1992 | 11,9 | 15,3 | 27,2 |
| Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée) | 21,5 | 16,1 | 37,6 |
| Butane (par tonne nette livrée) | 23,7 | 18,3 | 42,0 |
| Propane (par tonne nette livrée) | 23,7 | 18,3 | 42,0 |
| Calcaires et grès bitumeux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) (par tonne nette livrée) | 4,07 | 0,814 | 4,884 |
| Schistes carbobitumeux, schistes bitumeux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) (par tonne nette livrée) | 0,136 | 0,027 8 | 0,163 8 |
| Pyrites de fer (par tonne nette livrée) | 1,36 | 0,278 | 1,638 |
| Autres minerais de soufre (par tonne de soufre contenu) | 6,79 | 5,18 | 11,97 |
| Minerais de fer (par tonne nette livrée) | 0,932 | 0,194 | 1,126 |
| Minerais d'uranium (par kilogramme d'uranium contenu) | 8,02 | 1,60 | 9,62 |
| Minerais d'antimoine (par tonne d'antimoine contenu) | 32,9 | 6,58 | 39,48 |
| Minerais de plomb (par tonne de plomb contenu) | 17,1 | 3,29 | 20,39 |
| Minerais de zinc (par tonne de zinc contenu) | 13,6 | 2,78 | 16,38 |
| Minerais de tungstène (par tonne de $WO_3$ contenu) | 370 | 72,8 | 442,8 |
| Minerais argentifères (par kilogramme d'argent contenu) | 6,72 | 1,34 | 8,06 |
| Minerais aurifères (par kilogramme d'or contenu) | 196 | 39,0 | 235 |
| Minerais d'étain (par tonne d'étain contenu) | 329 | 65,8 | 394,8 |
| Minerais de cuivre (par tonne de cuivre contenu) | 53,3 | 10,50 | 63,80 |
| Minerais d'arsenic (par tonne d'arsenic contenu) | 1,83 | 0,370 | 2,20 |
| Minerais de bismuth (par tonne de bismuth contenu) | 159 | 32,5 | 191,5 |
| Minerais de manganèse (par tonne de manganèse contenu) | 10,1 | 2,05 | 12,15 |
| Minerais de molybdène (par tonne de molybdène contenu) | 670 | 136 | 806 |
| Minerais de lithium (par tonne de $Li_2O$ contenu) | 136 | 27,8 | 163,8 |
| Sels de potassium (par tonne de $K_2O$ contenu) | 7,18 | 1,43 | 8,61 |
| Chlorure de sodium : | | | |
| – sel extrait par abattage (par tonne nette livrée) | 1,96 | 0,399 | 2,359 |
| – sel extrait en dissolution par sondage : | | | |
| *a)* Livré raffiné (par tonne nette livrée) | 1,19 | 0,234 | 1,424 |
| *b)* Livré en dissolution (par tonne de NaCl contenu) | 0,399 | 0,076 8 | 0,475 8 |
| Bauxite (par tonne nette livrée) | 1,58 | 0,318 | 1,898 |
| Fluorine (par tonne nette livrée) | 2,07 | 0,418 | 2,488 |

Art. 2. – Les taux des redevances communale et départementale des mines visés à l'article 1er du présent arrêté ne comprennent pas les frais d'assiette et de recouvrements, de dégrèvement et de non-valeur perçus au profit de l'Etat.

Art. 3. – Le directeur général des collectivités locales, le directeur général des impôts et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1994.

*Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,*
GÉRARD LONGUET

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
NICOLAS SARKOZY

## Décision du 17 mars 1994 portant agrément d'artifices de divertissement

NOR : *INDB9400387S*

Par décision du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 17 mars 1994, les artifices de divertissement élémentaires fabriqués par la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A. et mentionnés ci-dessous reçoivent l'agrément prévu par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990.

Le titulaire du présent agrément est la société Etienne Lacroix Tous Artifices S.A., B.P. 213, 31607 MURET CEDEX.

| SYMBOLE du nom générique | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément |
|---|---|---|---|---|
| BB | 220124 | Bombe 100 mm araignée puis vert. | K 3 | AD/BB/51894 |
| BB | 220123 | Bombe 100 mm araignée puis rouge. | K 3 | AD/BB/51895 |
| BB | 220116 | Bombe 100 mm araignée. | K 3 | AD/BB/51896 |
| BB | 220103 | Bombe 100 mm blanche. | K 3 | AD/BB/51897 |
| BB | 220102 | Bombe 100 mm bleue. | K 3 | AD/BB/51898 |
| BB | 220101 | Bombe 100 mm multicolore. | K 3 | AD/BB/51899 |
| BB | 220133 | Bombe 100 mm obscurité. | K 3 | AD/BB/51900 |
| BB | 220109 | Bombe 100 mm or et bleue. | K 3 | AD/BB/51901 |
| BB | 220117 | Bombe 100 mm or et vert. | K 3 | AD/BB/51902 |
| BB | 220108 | Bombe 100 mm radiant, or. | K 3 | AD/BB/51903 |
| BB | 220104 | Bombe 100 mm rouge. | K 3 | AD/BB/51904 |
| BB | 220168 | Bombe 100 mm saule pleureur à pointe. | K 3 | AD/BB/51905 |
| BB | 220106 | Bombe 100 mm saule pleureur. | K 3 | AD/BB/51906 |
| BB | 220107 | Bombe 100 mm scintillant, argent. | K 3 | AD/BB/51907 |
| BB | 220113 | Bombe 100 mm tricolore. | K 3 | AD/BB/51908 |
| BB | 220176 | Bombe 100 mm vert et jaune. | K 3 | AD/BB/51909 |
| BB | 220118 | Bombe 100 mm vert puis rouge. | K 3 | AD/BB/51910 |
| BB | 220105 | Bombe 100 mm verte. | K 3 | AD/BB/51911 |
| BB | 220204 | Bombe 100 mm magnésium rouge. | K 3 | AD/BB/51912 |
| BB | 220154 | Bombe 100 mm clignotante. | K 3 | AD/BB/51913 |
| BB | 220338 | Bombe 100 mm ouverture or et orpailleuse. | K 3 | AD/BB/51914 |
| BB | 220337 | Bombe 100 mm ouverture araignée et farfadettes. | K 3 | AD/BB/51915 |
| BB | 220359 | Bombe 100 mm orage. | K 3 | AD/BB/50543 |
| BB | 220345 | Bombe 100 mm papillons. | K 3 | AD/BB/51918 |
| BB | 220372 | Bombe 100 mm fragmentation argent. | K 3 | AD/BB/51916 |
| BB | 220373 | Bombe 100 mm fragmentation or. | K 3 | AD/BB/51917 |
| BB | 170119 | Bombe 50 mm araignée et bleue. | K 3 | AD/BB/51841 |
| BB | 170110 | Bombe 50 mm araignée et rouge. | K 3 | AD/BB/51842 |
| BB | 170111 | Bombe 50 mm araignée et vert. | K 3 | AD/BB/51843 |
| BB | 170116 | Bombe 50 mm araignée. | K 3 | AD/BB/51844 |
| BB | 170103 | Bombe 50 mm blanche. | K 3 | AD/BB/51845 |
| BB | 170102 | Bombe 50 mm bleue. | K 3 | AD/BB/51846 |
| BB | 170114 | Bombe 50 mm frissonnant, argent. | K 3 | AD/BB/51847 |
| BB | 170106 | Bombe 50 mm jaune. | K 3 | AD/BB/51848 |
| BB | 170101 | Bombe 50 mm multicolore. | K 3 | AD/BB/51849 |
| BB | 170109 | Bombe 50 mm or et bleue. | K 3 | AD/BB/51850 |
| BB | 170117 | Bombe 50 mm or et vert. | K 3 | AD/BB/51851 |
| BB | 170108 | Bombe 50 mm or. | K 3 | AD/BB/51852 |
| BB | 170112 | Bombe 50 mm rouge et bleue. | K 3 | AD/BB/51853 |
| BB | 170118 | Bombe 50 mm rouge et vert. | K 3 | AD/BB/51854 |
| BB | 170104 | Bombe 50 mm rouge. | K 3 | AD/BB/51855 |
| BB | 170115 | Bombe 50 mm rouge, vert, blanc. | K 3 | AD/BB/51856 |
| BB | 170113 | Bombe 50 mm tricolore. | K 3 | AD/BB/51857 |
| BB | 170105 | Bombe 50 mm verte. | K 3 | AD/BB/51858 |
| BB | 170203 | Bombe 50 mm magnésium jaune. | K 3 | AD/BB/51859 |
| BB | 170206 | Bombe 50 mm magnésium blanc. | K 3 | AD/BB/51860 |

| SYMBOLE du nom générique | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément |
|---|---|---|---|---|
| BB | 170210 | Bombe 50 mm magnésium rouge et blanc. | K 3 | AD/BB/51861 |
| BB | 170218 | Bombe 50 mm magnésium rouge et vert. | K 3 | AD/BB/51862 |
| BB | 170204 | Bombe 50 mm magnésium rouge. | K 3 | AD/BB/51863 |
| BB | 170215 | Bombe 50 mm magnésium rouge-vert-blanc. | K 3 | AD/BB/51864 |
| BB | 170205 | Bombe 50 mm magnésium verte. | K 3 | AD/BB/51865 |
| BB | 190106 | Bombe 75 mm jaune. | K 3 | AD/BB/51875 |
| BB | 190101 | Bombe 75 mm multicolore. | K 3 | AD/BB/51876 |
| BB | 190122 | Bombe 75 mm or puis bleue. | K 3 | AD/BB/51877 |
| BB | 190121 | Bombe 75 mm or puis vert. | K 3 | AD/BB/51878 |
| BB | 190107 | Bombe 75 mm radiant argent. | K 3 | AD/BB/51879 |
| BB | 190108 | Bombe 75 mm radiant or. | K 3 | AD/BB/51880 |
| BB | 190118 | Bombe 75 mm rouge et vert. | K 3 | AD/BB/51881 |
| BB | 190104 | Bombe 75 mm rouge. | K 3 | AD/BB/51882 |
| BB | 190113 | Bombe 75 mm tricolore. | K 3 | AD/BB/51883 |
| BB | 190105 | Bombe 75 mm verte. | K 3 | AD/BB/51884 |
| BB | 190128 | Bombe 75 mm violette. | K 3 | AD/BB/51885 |
| BB | 190203 | Bombe 75 mm magnésium blanc. | K 3 | AD/BB/51886 |
| BB | 190206 | Bombe 75 mm magnésium jaune. | K 3 | AD/BB/51887 |
| BB | 190215 | Bombe 75 mm magnésium rouge-vert-blanc. | K 3 | AD/BB/51888 |
| BB | 190210 | Bombe 75 mm magnésium rouge et blanc. | K 3 | AD/BB/51889 |
| BB | 190218 | Bombe 75 mm magnésium rouge et vert. | K 3 | AD/BB/51890 |
| BB | 190204 | Bombe 75 mm magnésium rouge. | K 3 | AD/BB/51891 |
| BB | 190205 | Bombe 75 mm magnésium vert. | K 3 | AD/BB/51892 |
| BB | 190154 | Bombe 75 mm clignotante. | K 3 | AD/BB/51893 |
| BB | 190124 | Bombe 75 mm araignée puis rouge. | K 3 | AD/BB/51866 |
| BB | 190116 | Bombe 75 mm araignée. | K 3 | AD/BB/51867 |
| BB | 190123 | Bombe 75 mm argent puis vert. | K 3 | AD/BB/51868 |
| BB | 190103 | Bombe 75 mm blanche. | K 3 | AD/BB/51869 |
| BB | 190102 | Bombe 75 mm bleue. | K 3 | AD/BB/51870 |
| BB | 190169 | Bombe 75 mm diamantine. | K 3 | AD/BB/51871 |
| BB | 190126 | Bombe 75 mm frissonnant argent et bleue. | K 3 | AD/BB/51872 |
| BB | 190125 | Bombe 75 mm frissonnant argent et rouge. | K 3 | AD/BB/51873 |
| BB | 190127 | Bombe 75 mm frisonnant argent et vert. | K 3 | AD/BB/51874 |
| BB | 160150 | Bombe 50 mm marron d'air. | K 3 | AD/BB/51839 |
| MG | 190007 | Comète 75 mm argent. | K 3 | AD/MG/51950 |
| MG | 190003 | Comète 75 mm magnésium blanc. | K 3 | AD/MG/51951 |
| MG | 190006 | Comète 75 mm magnésium jaune. | K 3 | AD/MG/51952 |
| MG | 190004 | Comète 75 mm magnésium rouge. | K 3 | AD/MG/51953 |
| MG | 190005 | Comète 75 mm magnésium vert. | K 3 | AD/MG/51954 |
| MG | 190008 | Comète 75 mm or. | K 3 | AD/MG/51955 |
| BB | 180576 | Bombe 65 mm à 2 répétitions (couleurs possibles : jaune, jaune magnésium, blanc, blanc magnésium, rouge, rouge magnésium, vert, vert magnésium, bleu, violet, or, scintillant or, argent scintillant, argent frissonnant, araignée). | K 3 | AD/BB/51834 |
| BB | 180577 | Bombe 65 mm à 3 répétitions (mêmes couleurs). | K 3 | AD/BB/51835 |
| BB | 180578 | Bombe 65 mm à 4 répétitions (mêmes couleurs). | K 3 | AD/BB/51836 |

BB : bombe d'artifice ; MG : pot à feu.

## Décisions du 25 mars 1994 portant agrément d'artifices de divertissement

NOR : *INDB9400422S*

Par décision du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 25 mars 1994, les artifices de divertissement élémentaires importés par la société Ruggieri et mentionnés ci-dessous reçoivent l'agrément institué par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990.

Le titulaire des présents agréments est la société Ruggieri, 157, avenue du Général-de-Gaulle, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX.

| SYMBOLE du nom générique | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément |
|---|---|---|---|---|
| BB | 3404122 R | Bombe (à un éclatement), calibre 100 mm, tronc de palmier. | K 3 | AD/BB/50372 |
| BB | 3404123 R | Bombe (à un éclatement), calibre 100 mm, tronc de palmier, bombe rouge. | K 3 | AD/BB/50373 |
| BB | 3404125 R | Bombe (à un éclatement), calibre 100 mm, tronc de palmier, bombe verte. | K 3 | AD/BB/50375 |
| BB | 3404303 R | Bombe (à un éclatement), calibre 100 mm, collier rouge. | K 3 | AD/BB/50376 |
| BB | 3404304 R | Bombe (à un éclatement), calibre 100 mm, collier jaune. | K 3 | AD/BB/50377 |

| SYMBOLE du nom générique | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément |
|---|---|---|---|---|
| BB | 3404305 R | Bombe (à un éclatement), calibre 100 mm, collier vert. | K 3 | AD/BB/50378 |
| BB | 3403470 | Bombe, calibre 75 mm, Kamuro. | K 3 | AD/BB/56848 |
| BB | 3403471 | Bombe, calibre 75 mm, Kamuro changement violet. | K 3 | AD/BB/56849 |
| BB | 3403472 | Bombe, calibre 75 mm, Kamuro changement rouge. | K 3 | AD/BB/56850 |
| BB | 3403473 | Bombe, calibre 75 mm, Kamuro changement vert. | K 3 | AD/BB/56851 |
| BB | 3403474 | Bombe, calibre 75 mm, Kamuro changement perles blanches. | K 3 | AD/BB/56852 |
| BB | 3402190 | Bombe, calibre 50 mm, tronc de palmier. | K 2 | AD/BB/56853 |
| BB | 3403109 G | Bombe, calibre 75 mm, tronc de palmier. | K 3 | AD/BB/56854 |
| BB | 3404069 G | Bombe, calibre 100 mm, cascade verte. | K 3 | AD/BB/56855 |
| BB | 3404068 G | Bombe, calibre 100 mm, soleil or. | K 3 | AD/BB/56856 |
| BB | 3403114 G | Bombe, calibre 75 mm, paillettes or. | K 3 | AD/BB/56857 |
| BB | 3404075 Z | Bombe, calibre 100 mm, vert serpenteaux. | K 3 | AD/BB/56858 |
| BB | 3404073 Z | Bombe, calibre 100 mm, rouge serpenteaux. | K 3 | AD/BB/56859 |
| BB | 3402107 V | Bombe, calibre 50 mm, 3 répétitions. | K 3 | AD/BB/56860 |
| BB | 3402102 V | Bombe, calibre 50 mm, 2 répétitions. | K 3 | AD/BB/56861 |
| BB | 3403109 Z | Bombe, calibre 75 mm, tronc de palmier. | K 3 | AD/BB/56862 |
| BB | 3404826 | Bombe, calibre 100 mm, pluie argent. | K 3 | AD/BB/56863 |
| BB | 3404827 | Bombe, calibre 100 mm, pluie or. | K 3 | AD/BB/56864 |
| BB | 3404843 | Bombe, calibre 100 mm, argent et rouge. | K 3 | AD/BB/56865 |
| BB | 3404845 | Bombe, calibre 100 mm, argent et vert. | K 3 | AD/BB/56866 |
| BB | 3404851 | Bombe, calibre 100 mm, trémolante jaune/bleue. | K 3 | AD/BB/56867 |
| BB | 3404853 | Bombe, calibre 100 mm, trémolante blanche/rouge. | K 3 | AD/BB/56868 |
| BB | 3404861 | Bombe, calibre 100 mm, or/bleu. | K 3 | AD/BB/56869 |
| BB | 3404830 | Bombe, calibre 100 mm, clignotante. | K 3 | AD/BB/56870 |
| BB | 3404856 | Bombe, calibre 100 mm, trémolante blanche/violette. | K 3 | AD/BB/56871 |
| BB | 3404474 | Bombe, calibre 100 mm, jaune magnésium. | K 3 | AD/BB/56872 |
| BB | 3404473 | Bombe, calibre 100 mm, rouge magnésium. | K 3 | AD/BB/56873 |
| BB | 3404471 | Bombe, calibre 100 mm, vert magnésium. | K 3 | AD/BB/56874 |
| BB | 3403045 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, chrysanthème or. | K 3 | AD/BB/56847 |
| BB | 3403046 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, papillon argent, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50340 |
| BB | 3403047 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, papillon argent, vert, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50341 |
| BB | 3403048 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, papillon argent, or, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50342 |
| BB | 3403049 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, multicolore, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50343 |
| BB | 3403050 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, argent, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50344 |
| BB | 3403051 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, rourge, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50345 |
| BB | 3403052 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, vert, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50346 |
| BB | 3403053 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, bleu, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50347 |
| BB | 3403054 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, papillon argent, bleu, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50348 |
| BB | 3403055 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, papillon argent, clignotant argent. | K 3 | AD/BB/50349 |
| BB | 3403056 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, papillon argent, multicolore, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50350 |
| BB | 3403057 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, chrysanthème rouge brocade. | K 3 | AD/BB/50351 |
| BB | 3403058 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, chrysanthème vert brocade. | K 3 | AD/BB/50352 |
| BB | 3403059 | Bombe (à un éclatement, japonaise), calibre 75 mm, chrysanthème bleu brocade. | K 3 | AD/BB/50353 |
| BB | 3403087 R | Bombe (à un éclatement), calibre 75 mm, serpenteaux et tonnerre. | K 3 | AD/BB/50354 |
| BB | 3404051 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, argent, rouge, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50360 |
| BB | 3404052 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, papillon argent, or, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50361 |
| BB | 3404053 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, papillon argent, bleu. | K 3 | AD/BB/50362 |
| BB | 3404054 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, papillon argent, vert, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50363 |
| BB | 3404055 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, papillon argent, chrysanthème, rouge. | K 3 | AD/BB/50364 |
| BB | 3404056 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, rouge, vert, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50365 |
| BB | 3404057 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, rouge, bleu, chrysanthème. | K 3 | AD/BB/50366 |
| BB | 3404058 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, argent, chrysanthème bleu, rouge | K 3 | AD/BB/50367 |
| BB | 3404059 | Bombe (japonaise), calibre 100 mm, papillon argent, vert, rouge. | K 3 | AD/BB/50368 |

BB : bombe d'artifice.

NOR : *INDB9400423S*

Par décision du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 25 mars 1994, les artifices de divertissement élémentaires importés par la société Ruggieri et mentionnés ci-dessous reçoivent l'agrément institué par le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990.

Le titulaire des présents agréments est la société Ruggieri, 157, avenue du Général-de-Gaulle, 92521 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX.

| SYMBOLE du nom générique | RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire | NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE | CLASSEMENT retenu | NUMÉRO d'agrément |
|---|---|---|---|---|
| MG | 3404291 G | Volcan 100 mm, crépitant argent et serpenteaux. | K 3 | AD/MG/56890 |
| FM | 3620852 | Torche magnésium, 10 minutes, blanche. | K 3 | AD/FM/54387 |
| FM | 3620853 | Torche magnésium, 10 minutes, rouge. | K 3 | AD/FM/54388 |
| FM | 3620855 | Torche magnésium, 10 minutes, verte. | K 3 | AD/FM/54389 |
| FM | 3620802 | Torche magnésium, 6 minutes, blanche. | K 3 | AD/FM/54390 |
| FM | 3620803 | Torche magnésium, 6 minutes, rouge. | K 3 | AD/FM/54391 |
| FM | 3620805 | Torche magnésium, 6 minutes, verte. | K 3 | AD/FM/54392 |
| FB | 3850001 | Lance décor bleu, 1 minute. | K 2 | AD/FB/51136 |
| FB | 3850002 | Lance décor blanc, 1 minute. | K 2 | AD/FB/51137 |
| FB | 3850003 | Lance décor rouge, 1 minute. | K 2 | AD/FB/51138 |
| FB | 3850004 | Lance décor jaune, 1 minute. | K 2 | AD/FB/51139 |
| FB | 3850005 | Lance décor vert, 1 minute. | K 2 | AD/FB/51140 |
| BA | 8860020 | Color ball (étoiles rouges). | K 2 | AD/BA/51180 |
| BA | 8870010 | Nid de frelons. | K 2 | AD/BA/51181 |
| BA | 8870030 | Fleur d'orage (détonante, rouge, verte et sifflante). | K 3 | AD/BA/51182 |

BA : batterie d'artifices (du même type et assemblés) ; FB : feu de Bengale ; FM : fontaine à main ; MG : pot à feu.

# MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

## Arrêté du 13 avril 1994 portant création d'une zone de contrôle spécialisée associée à l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard (Charente)

NOR : *EQUA9400732A*

Le délégué à l'espace aérien,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une zone de contrôle spécialisée (S/CTR) de classe D associée à l'aérodrome de Cognac-Châteaubernard (Charente).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle spécialisée, qui comprend deux parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1

*a)* Limites latérales :

Cercle de 7 nautiques (13 kilomètres) de rayon centré sur le point ;

45° 39′ 29″ N, 000° 19′ 00″ W.

*b)* Limites verticales : de la surface au niveau de vol 65 (2 000 mètres).

II. – Partie 2

*a)* Limites latérales : ligne joignant les points :

45° 54′ 48″ N, 000° 08′ 26″ W, puis arc de cercle de 7 NM (13 kilomètres) de rayon centré sur le point 45° 49′ 26″ N, 000° 01′ 58″ W jusqu'au point 45° 44′ 04″ N, 000° 04′ 29″ E – 45° 30′ 15″ N, 000° 19′ 09″ W, puis arc de cercle de 7 nautiques (13 kilomètres) de rayon centré sur le point 45° 35′ 37″ N, 000° 25′ 34″ W jusqu'au point 45° 40′ 59″ N, 000° 32′ 00″ W – 45° 54′ 48″ N, 000° 08′ 26″ W.

*b)* Limites verticales : de 1 500 pieds (450 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 65 (2 000 mètres).

Art. 3. – L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle spécialisée objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4. – Les alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2 de l'arrêté du 4 février 1985 portant création d'espaces aériens réglementés dans la région de Cognac (Charente) (circulation aérienne) sont abrogés.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1994.

J. POYER

## Arrêté du 13 avril 1994 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Mont-de-Marsan (Landes)

NOR : *EQUA9400733A*

Le délégué à l'espace aérien,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une zone réglementée, identifiée LF-R 34, associée à l'aérodrome de Mont-de-Marsan (Landes).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée, qui comprend trois parties, sont définies ci-après :

I. – *Partie 1* : LF-R 34 A

*a)* Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

44° 32′ 40″ N, 000° 10′ 00″ W – 43° 58′ 00″ N, 000° 36′ 16″ E 43° 42′ 49″ N, 000° 28′ 12″ E – 43° 33′ 35″ N, 000° 00′ 49″ W

43° 27′ 30″ N, 000° 43′ 00″ W – 43° 30′ 55″ N, 001° 08′ 00″ W
43° 37′ 00″ N, 001° 11′ 00″ W – 43° 42′ 01″ N, 001° 07′ 02″ W
44° 32′ 40″ N, 000° 10′ 00″ W.

*b)* Limites verticales : de 3 000 pieds (900 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 195 (5 950 mètres), à l'exclusion de la zone réglementée LF-R 40 B associée à l'aérodrome de Dax-Seyresse (Landes), où la limite inférieure est le niveau de vol 65 (1 980 mètres).

II. – *Partie 2 :* LF-R 34 C

*a)* Limites latérales :

Nord : tangente à la zone interdite LF-P 35, orientée au 87° géographique, jusqu'au point 44° 07′ 00″ N, 000° 08′ 00″ E ;

Est : du point 44° 07′ 00″ N, 000° 08′ 00″ E au point 43° 45′ 20″ N, 000° 13′ 40″ E ;

Sud : tangente à la zone interdite LF-P 35, orientée au 267° géographique, jusqu'au point 43° 45′ 20″ N, 000° 13′ 40″ E ;

Ouest : limite Est de la zone interdite LF-P 35.

*b)* Limites verticales : de 800 pieds (250 mètres) par rapport à la surface au niveau de vol 195 (5 950 mètres), à l'exclusion d'un cercle de 2 NM (3 700 mètres) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome de Nogaro : 43° 46′ 00″ N, 000° 02′ 00″ W, où la limite inférieure est de 1 700 pieds (500 mètres) par rapport à la surface.

III. – *Partie 3 :* LF-R 34 D

*a)* Limites latérales :

Nord : tangente à la zone interdite LF-P 35, orientée au 267° géographique, jusqu'au point 44° 04′ 30″ N, 000° 51′ 30″ W ;

Nord-Ouest : du point 44° 04′ 30″ N, 000° 51′ 30″ W au point 44° 00′ 00″ N, 000° 53′ 00″ W ;

Ouest : du point 44° 00′ 00″ N, 000° 53′ 00″ W au point 43° 54′ 30″ N, 000° 53′ 00″ W ;

Sud-Ouest : tangente à la zone interdite LF-P 35, orientée au 309° géographique, jusqu'à la bordure Ouest de la voie aérienne R 10 ;

Est : limite Ouest de la zone interdite LF-P 35.

*b)* Limites verticales : de 1 700 pieds (500 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 45 (1 370 mètres).

Art. 3. – Dans les limites de cette zone réglementée, le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par le service de l'information aéronautique.

Art. 4. – L'arrêté du 20 septembre 1988 portant création de zones réglementées à Mont-de-Marsan (Landes) est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1994.

J. POYER

## Arrêté du 13 avril 1994 portant création d'une zone dangereuse associée à l'aérodrome de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône)

NOR : *EQUA9400735A*

Le délégué à l'espace aérien,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1er. – Il est créé une zone dangereuse, identifiée LF-D 101 « Durance », associée à l'aérodrome de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone dangereuse sont définies ci-après :

*a)* Limites latérales : ligne brisée joignant les points :
43° 54′ 04″ N, 005° 21′ 16″ E – 43° 47′ 49″ N, 005° 41′ 45″ E
43° 35′ 52″ N, 005° 41′ 45″ E – 43° 42′ 30″ N, 005° 16′ 00″ E
43° 49′ 20″ N, 005° 13′ 12″ E – 43° 49′ 20″ N, 005° 23′ 19″ E
43° 54′ 04″ N, 005° 21′ 16″ E.

*b)* Limites verticales : de 3 000 pieds (900 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer au niveau de vol 75 (2 300 mètres).

Art. 3. – L'arrêté du 11 juin 1993 portant création d'une zone dangereuse associée à l'aérodrome de Salon-de-Provence (Var) est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. – Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1994.

J. POYER

## Arrêtés du 18 avril 1994 portant retrait d'autorisation et d'agrément de transports aériens

NOR : *EQUA9400773A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2407-92 du conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 février 1994,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1991, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1992, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Air Beaujolais sont abrogées.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
*L'ingénieur en chef de l'aviation civile,*
Y. DEBOUVERIE

NOR : *EQUA9400774A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2407-92 du conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu le décret n° 93-421 du 17 mars 1993 portant application de règlements communautaires relatifs au transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 23 février 1994,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1992, modifié par l'arrêté du 12 août 1992, portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Air Sud-Est sont abrogées.

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
*L'ingénieur en chef de l'aviation civile,*
Y. DEBOUVERIE

### Arrêté du 29 avril 1994 modifiant l'arrêté du 18 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'ingénieurs-élèves de la météorologie sur titres et par voie de concours et d'ingénieurs de la météorologie par voie d'examen professionnel (femmes et hommes)

NOR : *EQUL9400798A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 29 avril 1994, l'arrêté du 18 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'ingénieurs-élèves de la météorologie sur titres et par voie de concours et d'ingénieurs de la météorologie par voie d'examen professionnel (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au 6 mai 1994 pour le concours interne et jusqu'au 17 juin 1994 pour les concours d'admission réservés aux élèves des écoles normales supérieures et aux élèves de l'Institut national agronomique. »

### Arrêté du 29 avril 1994 modifiant l'arrêté du 18 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie par voie de concours et d'ingénieurs des travaux de la météorologie par voie d'examen professionnel (femmes et hommes)

NOR : *EQUL9400799A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 29 avril 1994, l'arrêté du 18 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux de la météorologie par voie de concours et d'ingénieurs des travaux de la météorologie par voie d'examen professionnel (femmes et hommes) est modifié ainsi qu'il suit :

« La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au 6 mai 1994 en ce qui concerne le concours interne et l'examen professionnel. »

### Arrêté du 29 avril 1994 modifiant l'arrêté du 21 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement de techniciens de la météorologie, filière Exploitation (femmes et hommes), par voie de concours et au titre de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés

NOR : *EQUL9400800A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 29 avril 1994, l'arrêté du 21 février 1994 autorisant au titre de l'année 1994 le recrutement de techniciens de la météorologie, filière Exploitation (femmes et hommes), par voie de concours et au titre de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les registres d'inscription sont ouverts jusqu'au 6 mai 1994 pour le concours interne. »

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Décret n° 94-346 du 2 mai 1994 relatif aux dispositions concernant la prévention des incendies et l'évacuation applicables aux lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *TEFT9400303D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-12-5, R. 232-12-14, R. 232-12-15 et R. 232-12-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 8 octobre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 5 mai 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au premier alinéa de l'article R. 232-12-5 du code du travail, les mots : « de revêtement facilement inflammable au sens défini par l'arrêté cité à l'article R. 235-4-15 » sont remplacés par les mots : « de matériaux de revêtement classés, selon leur réaction au feu, dans une catégorie de rang inférieur à celle précisée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article R. 232-12-14 du même code :

1° Le mot « jamais » est supprimé ;

2° Les mots : « d'être portée à plus de 100 °C » sont remplacés par les mots : « de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées ».

Art. 3. – Le premier alinéa de l'article R. 232-12-15 du même code est complété par la phrase suivante :

« Les portes de ces locaux doivent s'ouvrir vers l'extérieur. »

Art. 4. – L'article R. 232-12-17 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes » sont supprimés.

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils doivent être dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. »

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*
JEAN PUECH

### Décret n° 94-347 du 2 mai 1994 relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : *TEFT9400304D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministre du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-1, L. 235-19, R. 235-1, R. 235-4-1, R. 235-4-9, R. 235-4-14 et R. 235-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 8 octobre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 5 mai 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – I. – A l'article R. 235-1 du code du travail, les mots : « à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou agricole » sont remplacés par les mots : « à l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 231-1 ».

Art. 2. – II. – L'article R. 235-4-1 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 232-12-5, la largeur à prendre en compte est au moins égale à deux unités de passage, au sens de l'article R. 235-4-2. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article R. 235-4-9 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment de l'application, s'il y a lieu, des règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs. En particulier, elles ne doivent ni aggraver les risques d'incendie ou d'explosion afférents aux activités auxquelles les bâtiments recevant ces installations sont destinés, ni provoquer d'émission de substances dangereuses, insalubres ou gênantes, ni être cause de brûlures ou d'inconfort pour les salariés. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction. »

Art. 4. – Au *a* du quatrième alinéa de l'article R. 235-4-14 du même code, après les mots : « de degré demi-heure et... » sont insérés les mots : « ... pour les escaliers,... ».

Art. 5. – L'article R. 235-5 du code du travail est modifié comme suit :

1° Au *d*, deuxième tiret, du deuxième alinéa, le mot « cabines » est remplacé par le mot « machineries ».

2° Le dernier alinéa est complété par le membre de phrase suivant : « ... et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

Art. 6. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*
JEAN PUECH

*Le ministre du logement,*
HERVÉ DE CHARETTE

## Décret du 2 mai 1994 portant délégation de signature

NOR : *TEFO9400418D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-784 du 8 avril 1993 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret du 6 janvier 1994 nommant M. Pierre Soutou directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu le décret du 10 janvier 1994 portant délégation de signature au titre de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu les arrêtés du 1er août 1990 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et en bureaux ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1994 portant délégation de signature au titre de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services,

Décrète :

Art. 1er. – Il est créé après l'article 2 du décret du 10 janvier 1994 susvisé un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 2* bis. – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre Soutou, de M. Yvon Bocher et de M. Pierre Boissier, délégation est donnée à M. Joël Blondel, administrateur civil, directement placé sous l'autorité de M. Pierre Boissier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 4 du décret du 10 janvier 1994 susvisé est abrogé.

Art. 3. – L'article 5 du décret du 10 janvier 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierre Soutou, M. Yvon Bocher, M. Pierre Boissier et de Mme Monique Thorel, délégation est donnée à :

« Mlle Dominique Beaux, attaché d'administration centrale ;

« M. Jean-Marie Sabatie, attaché d'administration centrale,

directement placés sous l'autorité de M. Pierre Boissier, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 4. – Il est créé après l'article 9 du décret du 10 janvier 1994 susvisé un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 9* bis. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Soutou, de M. Yvon Bocher, de M. Jean-Claude Cuenat et de M. Jean-Michel Torcheux, administrateur civil, délégation est donnée à M. Claude Nisenbaum, agent contractuel hors catégorie, directement placé sous l'autorité de M. Jean-Claude Cuenat, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et dans la limite de ses attributions, tous actes, à l'exclusion des décrets, en matière de dépenses de communication, de documentation et d'impression s'imputant sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 5. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*
MICHEL GIRAUD

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

## Arrêté du 27 avril 1994 portant délégation de signature

NOR : *MCCK9400180A*

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 85-1501 du 31 décembre 1985 modifié autorisant le ministre de la culture à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 20 janvier 1989 nommant M. Dominique Wallon directeur général du Centre national de la cinématographie ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la francophonie ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1993 portant délégation de signature notamment à M. Dominique Wallon, directeur général du Centre national de la cinématographie,

Arrête :

Art. 1er. – Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 20 avril 1993 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« ..., à Mme Anne Devauchelle, directeur des affaires européennes et internationales. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1994.

JACQUES TOUBON

# MINISTÈRE DU BUDGET

## Arrêté du 21 avril 1994 relatif au paiement des impôts directs

NOR : *BUDR9404195A*

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 1680 du code général des impôts,

Arrête :

Art. 1er. – Le paiement des impôts directs peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement opéré à l'initiative du Trésor public sur un compte visé à l'article 1681 D du code général des impôts.

Art. 2. – L'option est formulée dans les conditions prévues à l'article 376 *ter* de l'annexe II du code général des impôts. Elle est exercée, au choix du contribuable, avant le 1er novembre pour prendre effet au 1er janvier suivant ou six mois avant la date limite de paiement de l'impôt concerné. Elle est valable sans limitation de durée.

Art. 3. – Le contribuable peut renoncer à son option en adressant par écrit au comptable chargé du recouvrement une dénonciation vingt jours au moins avant la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Art. 4. – Les prélèvements sont effectués aux dates limites de paiement fixées aux articles 1761, 1762, et 1762 *quater* du code général des impôts.

Art. 5. – Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1994.

NICOLAS SARKOZY

## Arrêté du 28 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes)

NOR : *BUDP9400129A*

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et du ministre de la fonction publique en date du 28 avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours est fixé à trente (concours prévu à l'article 3 (1°) du décret n° 90-715 du 1er août 1990 portant statut de ces agents).

Les emplois offerts sont des emplois de motocycliste.

La nature et le programme de l'épreuve pratique complémentaire prévue à l'article 1er, *c*, de l'arrêté du 26 juillet 1991 sont fixés selon les dispositions suivantes :

Epreuve pratique d'une durée de trente minutes, coefficient 1, comprenant :

- slalom (respect du parcours, utilisation de la boîte à vitesses, accélération et freinage, freinage d'urgence) ;
- évolution dans un espace réduit (contrôle de la maniabilité) ;
- maniement de la motocyclette à l'arrêt.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mai 1994, terme de rigueur.

La date des épreuves, les modalités de déroulement des épreuves, les conditions de participation et la composition du jury feront l'objet d'un avis qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Nota.* – Pour tous renseignements, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs interrégionaux et directeurs régionaux des douanes de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Reims, Amiens, Metz, Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Dijon, Lyon, Clermont-Ferrand, Chambéry, Annecy, Nice, Marseille, Montpellier, Perpignan, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, Poitiers, Nantes, Rennes, Caen, Rouen, Le Havre, Orléans, Ajaccio, Nouméa, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion, et, pour les candidats domiciliés à Paris ou dans la région Ile-de-France, à la direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France.

## Arrêtés portant ouverture et annulation de crédits de fonds de concours

NOR : *BUDB9410027A*

## CRÉDITS OUVERTS SUR 1993

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Affaires étrangères et coopération** | | | | |
| I. – AFFAIRES ÉTRANGÈRES | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-05 | 4 mars 1994 | » | 3 583 876 |
| Frais de déplacement | 34-90 | 4 mars 1994 | » | 597 312 |
| Matériel et fonctionnement courant | 34-98 | 4 mars 1994 | » | 1 791 938 |
| TITRE V | | | | |
| Immeubles diplomatiques, consulaires et culturels. – Acquisitions, construction, restauration et aménagements | 57-10 | 4 mars 1994 | 5 973 127 | 5 973 127 |
| Totaux pour les affaires étrangères | | | 5 973 127 | 11 946 253 |
| **Affaires étrangères et coopération** | | | | |
| I. – AFFAIRES ÉTRANGÈRES | | | | |
| TITRE V | | | | |
| Immeubles diplomatiques, consulaires et culturels. – Acquisitions, construction, restauration et aménagements | 57-10 | 9 mars 1994 | 4 309 697 | 4 309 697 |
| **Affaires sociales et santé** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses | 37-13 | 9 mars 1994 | » | 105 030 |
| Professions sociales. – Formation | 43-33 | 9 mars 1994 | » | 37 694 |
| Innovation sociale | 44-01 | 9 mars 1994 | » | 30 985 |
| Dépenses d'aide sociale obligatoire | 46-23 | 9 mars 1994 | » | 2 976 304 |
| Programmes de protection et de prévention sanitaires | 47-13 | 9 mars 1994 | » | 372 988 |
| Programmes d'action sociale de l'Etat | 47-21 | 9 mars 1994 | » | 3 078 574 |
| Total pour les affaires sociales et la santé | | | » | 6 601 575 |
| **Affaires sociales et santé** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-95 | 31 mars 1994 | » | 6 087 |
| Services des affaires sanitaires et sociales. – Dépenses diverses | 37-13 | 31 mars 1994 | » | 24 351 |
| Total pour les affaires sociales et la santé | | | » | 30 438 |
| **Affaires sociales et travail** | | | | |
| SERVICES COMMUNS | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Autres rémunérations | 31-96 | 31 mars 1994 | » | 120 510 |
| Prestations et versements facultatifs | 33-92 | 31 mars 1994 | » | 94 815 |
| Total pour les services communs | | | » | 215 325 |
| **Agriculture et forêt** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural | 44-80 | 7 mars 1994 | » | 7 022 539 |
| TITRE VI | | | | |
| Aménagement de l'espace rural et de la forêt | 61-44 | 7 mars 1994 | 17 971 957 | 17 971 957 |
| Totaux pour l'agriculture et la forêt | | | 17 971 957 | 24 994 496 |
| **Agriculture et forêt** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Actions de formation et actions éducatives en milieu rural | 43-23 | 18 mars 1994 | » | 456 329 |
| Modernisation de l'appareil de production agricole | 44-40 | 18 mars 1994 | » | 326 476 |
| Prêts à l'agriculture. – Charges de bonification | 44-42 | 18 mars 1994 | » | 101 415 348 |
| Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural | 44-80 | 18 mars 1994 | » | 6 026 739 |
| TITRE VI | | | | |
| Adaptation de l'appareil de production agricole | 61-40 | 18 mars 1994 | 358 373 | 358 373 |
| Aménagement de l'espace rural et de la forêt | 61-44 | 18 mars 1994 | 11 281 309 | 11 281 309 |
| Totaux pour l'agriculture et la forêt | | | 11 639 682 | 119 864 574 |

| SERVICE | CHAPITRE | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme annulée (en francs) | CRÉDIT de paiement annulé (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Agriculture et forêt** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Statistiques | 34-14 | 31 mars 1994 | » | 9 620 |
| Moyens de fonctionnement des services | 34-97 | 31 mars 1994 | » | 185 640 |
| Dépenses diverses au profit d'organismes, commissions et manifestations | 37-11 | 31 mars 1994 | » | 10 561 |
| Elevage des chevaux et équitation | 44-85 | 31 mars 1994 | » | 590 |
| TITRE V | | | | |
| Espace rural et forêts : travaux et acquisitions | 51-92 | 31 mars 1994 | 18 800 | 18 800 |
| Totaux pour l'agriculture et la forêt | | | 18 800 | 225 211 |
| **Anciens combattants** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Moyens de fonctionnement des services | 34-96 | 9 mars 1994 | » | 225 948 |
| Nécropoles nationales. – Transports et transferts de corps | 35-21 | 9 mars 1994 | » | 1 280 375 |
| Office national des anciens combattants et victimes de guerre. – Dépenses sociales | 46-51 | 9 mars 1994 | » | 9 901 235 |
| Total pour les anciens combattants | | | » | 11 407 558 |
| **Anciens combattants** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Office national des anciens combattants et victimes de guerre. – Dépenses sociales | 46-51 | 18 mars 1994 | » | 16 041 347 |
| **Anciens combattants** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Administration centrale. – Indemnités et allocations diverses | 31-02 | 31 mars 1994 | » | 320 |
| Autres rémunérations | 31-96 | 31 mars 1994 | » | 3 |
| Prestations et versements facultatifs | 33-92 | 31 mars 1994 | » | 6 095 |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-95 | 31 mars 1994 | » | 328 |
| Moyens de fonctionnement des services | 34-96 | 31 mars 1994 | » | 34 294 |
| Nécropoles nationales. – Transports et transferts de corps | 35-21 | 31 mars 1994 | » | 2 533 |
| Travaux d'entretien immobilier. – Equipement | 35-91 | 31 mars 1994 | » | 4 052 |
| Appareillage des mutilés | 46-28 | 31 mars 1994 | » | 23 881 |
| Total pour les anciens combattants | | | » | 71 506 |
| **Charges communes** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Pensions | 32-97 | 9 mars 1994 | » | 8 524 897 |
| **Charges communes** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Pensions | 32-97 | 31 mars 1994 | » | 15 046 160 |
| **Commerce et artisanat** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat | 43-02 | 9 mars 1994 | » | 472 570 |
| Aide à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales | 44-05 | 9 mars 1994 | » | 674 087 |
| Assistance technique au commerce. – Enseignement commercial | 44-82 | 9 mars 1994 | » | 2 015 714 |
| Total pour le commerce et l'artisanat | | | » | 3 162 371 |
| **Commerce et artisanat** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement dans l'artisanat | 43-02 | 31 mars 1994 | » | 67 717 |
| Aide à l'assistance technique et économique aux entreprises artisanales | 44-05 | 31 mars 1994 | » | 50 688 |
| Total pour le commerce et l'artisanat | | | » | 118 405 |
| **Départements et territoires d'outre-mer** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Action sociale et culturelle | 46-94 | 18 mars 1994 | » | 4 354 088 |
| **Education nationale et culture** | | | | |
| I. – ÉDUCATION NATIONALE | | | | |
| 1. *Enseignement scolaire* | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Formation professionnelle et actions de promotion | 36-80 | 9 mars 1994 | » | 8 603 908 |

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Education nationale et culture** | | | | |
| I. – ÉDUCATION NATIONALE | | | | |
| 1. *Enseignement scolaire* | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-96 | 31 mars 1994 | » | 5 810 |
| Services déconcentrés. – Dépenses de fonctionnement | 34-97 | 31 mars 1994 | » | 74 855 |
| Total pour l'enseignement scolaire | | | » | 80 665 |
| **Education nationale et culture** | | | | |
| I. – ÉDUCATION NATIONALE | | | | |
| 2. *Enseignement supérieur* | | | | |
| TITRE V | | | | |
| Investissements. – Enseignement supérieur | 56-10 | 9 mars 1994 | 10 200 000 | 10 200 000 |
| **Education nationale et culture** | | | | |
| I. – ÉDUCATION NATIONALE | | | | |
| 2. *Enseignement supérieur* | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Bourses et secours d'études | 43-71 | 31 mars 1994 | » | 1 200 |
| **Education nationale et culture** | | | | |
| II. – CULTURE | | | | |
| TITRE V | | | | |
| Patrimoine monumental | 56-20 | 9 mars 1994 | 2 727 267 | 2 727 267 |

## CRÉDIT ANNULÉ SUR 1993

| SERVICE | CHAPITRE | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme annulée (en francs) | CRÉDIT de paiement annulé (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Education nationale et culture** | | | | |
| II. – CULTURE | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Patrimoine monumental et bâtiments. – Entretien et réparations | 35-20 | 31 mars 1994 | » | 265 848 |

## CRÉDITS OUVERTS SUR 1993

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Education nationale et culture** | | | | |
| II. – CULTURE | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications | 34-95 | 31 mars 1994 | » | 808 |
| Matériel et moyens de fonctionnement et de déplacement | 34-97 | 31 mars 1994 | » | 15 362 |
| Enseignements et formation | 43-60 | 31 mars 1994 | » | 485 127 |
| Total pour la culture | | | » | 501 297 |
| **Environnement** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Protection de la nature et de l'environnement. – Dépenses spécifiques de fonctionnement et d'entretien | 34-20 | 31 mars 1994 | » | 69 158 |
| Information et actions éducatives | 34-60 | 31 mars 1994 | » | 608 |
| Frais de déplacement | 34-90 | 31 mars 1994 | » | 9 538 |
| Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants | 34-92 | 31 mars 1994 | » | 11 313 |
| Postes, télécommunications et remboursements à diverses administrations | 34-93 | 31 mars 1994 | » | 2 994 |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-96 | 31 mars 1994 | » | 18 855 |
| Frais de fonctionnement et entretien immobilier | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 68 212 |
| TITRE V | | | | |
| Protection de la nature et de l'environnement. – Etudes, acquisitions et travaux d'équipement | 57-20 | 31 mars 1994 | 120 000 | 120 000 |
| Totaux pour l'environnement | | | 120 000 | 300 678 |

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| I. – URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Fonctionnement des centres d'études techniques de l'équipement et du laboratoire central des ponts et chaussées | 37-46 | 14 mars 1994 | » | 1 826 126 |
| Interventions en faveur du développement social urbain et de la mise en œuvre de la politique de la ville | 46-60 | 14 mars 1994 | » | 13 271 141 |
| Total pour l'urbanisme, le logement et les services communs | | | » | 15 097 267 |

## CRÉDIT ANNULÉ SUR 1993

| SERVICE | CHAPITRE | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme annulée (en francs) | CRÉDIT de paiement annulé (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| I. – URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Vacations et indemnités diverses | 31-95 | 31 mars 1994 | » | 120 955 |

## CRÉDITS OUVERTS SUR 1993

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| I. – URBANISME, LOGEMENT ET SERVICES COMMUNS | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Rémunérations des personnels | 31-90 | 31 mars 1994 | » | 265 |
| Indemnités et allocations diverses | 31-94 | 31 mars 1994 | » | 37 |
| Cotisations sociales. – Part de l'Etat | 33-90 | 31 mars 1994 | » | 75 |
| Prestations sociales versées par l'Etat | 33-91 | 31 mars 1994 | » | 11 |
| Dépenses spécifiques de fonctionnement | 34-10 | 31 mars 1994 | » | 49 428 |
| Information, réalisation et diffusion de publications | 34-60 | 31 mars 1994 | » | 80 |
| Frais de déplacement | 34-90 | 31 mars 1994 | » | 29 |
| Parc automobile : achat, entretien, carburants et lubrifiants | 34-92 | 31 mars 1994 | » | 1 |
| Postes, télécommunications et remboursements à diverses administrations | 34-93 | 31 mars 1994 | » | 2 250 |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-96 | 31 mars 1994 | » | 2 038 |
| Centres de responsabilité. – Dépenses de matériel et de fonctionnement | 34-97 | 31 mars 1994 | » | 5 206 |
| Frais de fonctionnement et entretien immobilier | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 18 354 |
| Fonctionnement des centres d'études techniques de l'équipement et du laboratoire central des ponts et chaussées | 37-46 | 31 mars 1994 | » | 188 385 |
| Services d'études techniques | 37-60 | 31 mars 1994 | » | 12 000 |
| Total pour l'urbanisme, le logement et les services communs | | | » | 278 159 |
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| II. – TRANSPORTS | | | | |
| 1. *Transports terrestres* | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Transports terrestres. – Entretien et fonctionnement | 35-41 | 31 mars 1994 | » | 89 010 |
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| II. – TRANSPORTS | | | | |
| 2. *Routes* | | | | |
| TITRE V | | | | |
| Voirie nationale | 53-43 | 31 mars 1994 | 629 392 | 629 392 |
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| II. – TRANSPORTS | | | | |
| 3. *Sécurité routière* | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Dépenses relatives aux activités du délégué interministériel à la sécurité routière | 37-06 | 9 mars 1994 | » | 1 275 722 |

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| III. – MÉTÉOROLOGIE | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Moyens de fonctionnement des services | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 1 |
| TITRE V | | | | |
| Météorologie : équipements pour l'exploitation et les actions de recherche sur programme | 53-51 | 31 mars 1994 | 226 280 | 226 280 |
| Totaux pour la météorologie | | | 226 280 | 226 281 |
| **Equipement, logement et transports** | | | | |
| IV. – MER | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Gens de mer. – Formation professionnelle maritime | 43-37 | 31 mars 1994 | » | 222 807 |
| **Industrie** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Centres de responsabilité et autres services déconcentrés. – Dépenses de matériel et de fonctionnement | 34-97 | 31 mars 1994 | » | 320 166 |
| TITRE V | | | | |
| Equipements administratifs et techniques | 57-02 | 31 mars 1994 | 1 093 210 | 1 093 210 |
| Totaux pour l'industrie | | | 1 093 210 | 1 413 376 |
| **Intérieur** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Prestations et versements facultatifs | 33-92 | 31 mars 1994 | » | 33 |
| Administration centrale et services communs. – Moyens de fonctionnement | 34-01 | 31 mars 1994 | » | 722 |
| Sécurité civile. – Moyens de fonctionnement | 34-31 | 31 mars 1994 | » | 147 |
| Police nationale. – Moyens de fonctionnement | 34-41 | 31 mars 1994 | » | 141 |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-82 | 31 mars 1994 | » | 497 |
| Administration préfectorale. – Dépenses diverses | 37-10 | 31 mars 1994 | » | 87 668 |
| Instituts d'études. – Dépenses diverses | 37-50 | 31 mars 1994 | » | 132 |
| Participation des Communautés européennes à divers programmes en cofinancement | 41-58 | 31 mars 1994 | » | 588 405 |
| Total pour l'intérieur | | | » | 677 745 |
| **Jeunesse et sports** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Moyens de fonctionnement des services | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 103 946 |
| Jeunesse et vie associative | 43-90 | 31 mars 1994 | » | 93 278 |
| Total pour la jeunesse et les sports | | | » | 197 224 |
| **Justice** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Subventions et interventions diverses | 46-01 | 9 mars 1994 | » | 12 821 323 |
| **Justice** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Conseil d'Etat. – Cours administratives d'appel et tribunaux administratifs. – Dépenses de fonctionnement | 34-51 | 31 mars 1994 | » | 5 295 |
| Fonctionnement des juridictions | 37-92 | 31 mars 1994 | » | 994 584 |
| Subventions et interventions diverses | 46-01 | 31 mars 1994 | » | 702 393 |
| Total pour la justice | | | » | 1 702 272 |
| **Services du Premier ministre** | | | | |
| IV. – PLAN | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Moyens de fonctionnement des services | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 10 354 |
| **Services financiers** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Rémunérations principales | 31-90 | 11 mars 1994 | » | 606 744 |
| Indemnités et allocations diverses | 31-94 | 11 mars 1994 | » | 27 037 036 |

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| Cotisations sociales. – Part de l'Etat | 33-90 | 11 mars 1994 | » | 151 686 |
| Matériel et fonctionnement courant | 34-98 | 11 mars 1994 | » | 38 849 571 |
| TITRE V | | | | |
| Equipement des services | 57-90 | 11 mars 1994 | 359 618 | 359 618 |
| Totaux pour les services financiers | | | 359 618 | 62 004 655 |
| **Services financiers** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Indemnités et allocations diverses | 31-94 | 31 mars 1994 | » | 303 124 |
| Travaux de recensement. – Dépenses de matériel | 34-75 | 31 mars 1994 | » | 10 740 |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-95 | 31 mars 1994 | » | 35 999 |
| Matériel et fonctionnement courant | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 186 327 |
| Dépenses de fonctionnement du traitement automatique du fret international | 37-95 | 31 mars 1994 | » | 200 |
| TITRE V | | | | |
| Equipement des services | 57-90 | 31 mars 1994 | 55 334 554 | 55 334 554 |
| Totaux pour les services financiers | | | 55 334 554 | 55 870 944 |
| **Tourisme** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Actions d'intérêt touristique et en faveur du tourisme associatif | 44-01 | 31 mars 1994 | » | 35 371 |
| TITRE V | | | | |
| Equipements administratifs | 57-90 | 31 mars 1994 | 59 430 | 59 430 |
| Totaux pour le tourisme | | | 59 430 | 94 801 |
| **Travail, emploi et formation professionnelle** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Statistiques et études générales | 34-94 | 7 mars 1994 | » | 105 304 |
| Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes | 43-02 | 7 mars 1994 | » | 1 972 866 |
| Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale | 43-03 | 7 mars 1994 | » | 59 745 773 |
| Formation et insertion professionnelles. – Rémunération des stagiaires | 43-04 | 7 mars 1994 | » | 135 215 540 |
| Formation professionnelle des adultes | 43-71 | 7 mars 1994 | » | 172 009 021 |
| Travail et emploi. – Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier | 44-72 | 7 mars 1994 | » | 10 122 732 |
| Travail et emploi. – Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre | 44-74 | 7 mars 1994 | » | 91 811 947 |
| Actions pour la promotion de l'emploi | 44-76 | 7 mars 1994 | » | 41 045 487 |
| Total pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle | | | » | 512 028 670 |
| **Travail, emploi et formation professionnelle** | | | | |
| TITRE IV | | | | |
| Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale | 43-03 | 18 mars 1994 | » | 40 744 617 |
| Formation et insertion professionnelles. – Rémunération des stagiaires | 43-04 | 18 mars 1994 | » | 25 049 191 |
| Formation professionnelle des adultes | 43-71 | 18 mars 1994 | » | 4 460 803 |
| Travail et emploi. – Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre | 44-74 | 18 mars 1994 | » | 249 293 |
| Total pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle | | | » | 70 503 904 |
| **Travail, emploi et formation professionnelle** | | | | |
| TITRES III ET IV | | | | |
| Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques | 34-95 | 31 mars 1994 | » | 1 524 |
| Administration centrale, droits des femmes et vie quotidienne. – Moyens de fonctionnement | 34-98 | 31 mars 1994 | » | 1 038 |
| Services spécifiques. – Dépenses diverses | 37-64 | 31 mars 1994 | » | 88 |
| Travail et emploi. – Fonds national de l'emploi. – Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre | 44-74 | 31 mars 1994 | » | 128 067 |
| Total pour le travail, l'emploi et la formation professionnelle | | | » | 130 717 |
| **Défense** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Administration centrale, délégation générale pour l'armement, contrôle général des armées, postes permanents à l'étranger et S.I.R.P.A. – Entretien et achats de matériels. – Fonctionnement et entretien | 34-01 | 1er mars 1994 | » | 6 874 384 |
| Autres services communs. – Entretien et achats de matériels. – Fonctionnement et entretien immobilier | 34-02 | 1er mars 1994 | » | 76 465 594 |
| Armée de terre. – Fonctionnement | 34-04 | 1er mars 1994 | » | 112 000 |

| SERVICES | CHAPITRES | DATE de l'arrêté | AUTORISATION de programme accordée (en francs) | CRÉDIT de paiement ouvert (en francs) |
|---|---|---|---|---|
| TITRE V | | | | |
| Autres études | 51-80 | 1er mars 1994 | 222 798 | 2 572 946 |
| Fabrications. – Air, Terre, Mer | 53-80 | 1er mars 1994 | 890 005 | 890 005 |
| Infrastructure | 54-40 | 1er mars 1994 | 92 225 | 92 225 |
| Totaux pour la défense | | | 1 205 028 | 87 007 154 |
| **Défense** | | | | |
| TITRE III | | | | |
| Administration centrale, délégation générale pour l'armement, contrôle général des armées, postes permanents à l'étranger et S.I.R.P.A. – Entretien et achats de matériels. – Fonctionnement et entretien | 34-01 | 31 mars 1994 | » | 2 138 277 |
| Autres services communs. – Entretien et achats de matériels. – Fonctionnement et entretien immobilier | 34-02 | 31 mars 1994 | » | 2 164 681 |
| Armée de l'air. – Fonctionnement | 34-03 | 31 mars 1994 | » | 2 094 364 |
| Armée de terre. – Fonctionnement | 34-04 | 31 mars 1994 | » | 7 694 603 |
| Marine. – Fonctionnement | 34-05 | 31 mars 1994 | » | 1 524 337 |
| Gendarmerie. – Fonctionnement | 34-06 | 31 mars 1994 | » | 656 818 |
| Entretien programmé des matériels | 34-20 | 31 mars 1994 | 854 955 | 854 955 |
| TITRE V | | | | |
| Nucléaire | 51-70 | 31 mars 1994 | 673 595 | 673 595 |
| Autres études | 51-80 | 31 mars 1994 | 51 232 | 51 232 |
| Fabrications. – Services communs, Gendarmerie | 53-70 | 31 mars 1994 | 4 844 062 | 4 844 062 |
| Fabrications. – Air, Terre, Mer | 53-80 | 31 mars 1994 | 20 288 354 | 20 288 354 |
| Infrastructure | 54-40 | 31 mars 1994 | 122 559 799 | 122 559 799 |
| Totaux pour la défense | | | 149 271 997 | 165 545 077 |

### Règlement du jeu instantané de La Française des jeux dénommé « Tac *o* Tac »

NOR : *BUDZ9409759X*

Article 1er

Les dispositions des articles 1er à 12 du règlement du jeu instantané dénommé « Tac *o* Tac », fait le 2 février 1993 et publié au *Journal officiel* du 17 février 1993, s'appliquent à l'émission n° 8 du jeu Tac *o* Tac, dont la diffusion sera effectuée, en principe, à partir du 9 mai 1994.

Article 2

Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1994.

*Le président-directeur général de La Française des jeux,*
B. DE GALLÉ

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### Arrêté du 22 avril 1994 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels techniques de l'enseignement supérieur

NOR : *RESM9400378A*

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 63-563 du 8 juin 1963 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels techniques de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux moyens annuels de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 8 juin 1963 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

Techniciens : 2 516 F ;

Aides techniques principaux, techniciens adjoints, aides techniques : 2 053 F ;

Aides de laboratoire spécialisés, aides de laboratoire : 1 652 F.

Art. 2. – L'arrêté du 15 mai 1992 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux personnels techniques de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières :
*Le chef de service,*
J.-F. CERVEL

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
F. JONCHÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique
*Le sous-directeur,*
M.-H. POINSSOT

## Arrêté du 22 avril 1994 fixant les taux de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires du corps scientifique des bibliothèques

NOR : *RESM9400379A*

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 61-1421 du 22 décembre 1961 modifié portant fixation du taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels du corps scientifique des bibliothèques,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux annuels de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret du 22 décembre 1961 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

| CATÉGORIE | TAUX | |
|---|---|---|
| | Moyen (en francs) | Maximum (en francs) |
| Conservateurs en chef | 36 173 | 60 289 |
| Conservateurs de 1re classe | 30 143 | 50 239 |
| Conservateurs de 2e classe | 20 082 | 33 470 |

Art. 2. – L'arrêté du 4 août 1992 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires du corps scientifique des bibliothèques est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières :
*Le chef de service,*
J.-F. CERVEL

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
F. JONCHÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
*Le sous-directeur,*
M.-H. POINSSOT

## Arrêté du 22 avril 1994 fixant les taux de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques

NOR : *RESM9400380A*

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 90-966 du 29 octobre 1990 portant création d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels de magasinage spécialisés des bibliothèques, notamment son article 2,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur de magasinage : 2 677 F ;
Magasinier en chef principal : 2 549 F ;
Magasinier en chef : 2 549 F ;
Magasinier spécialisé hors classe : 2 549 F ;
Magasinier spécialisé de 1re classe : 2 294 F ;
Magasinier spécialisé de 2e classe : 2 294 F.

Art. 2. – L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques est payée par versements semestriels.

Art. 3. – L'arrêté du 4 août 1992 fixant les taux de l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de magasinage spécialisé des bibliothèques est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1994.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières :
*Le chef de service,*
J.-F. CERVEL

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
F. JONCHÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
*Le sous-directeur,*
M.-H. POINSSOT

## Arrêté du 22 avril 1994 fixant le taux de l'indemnité de charges administratives du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers

NOR : *RESM9400381A*

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 72-827 du 6 septembre 1972 portant régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 91-18 du 7 janvier 1991,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le taux annuel de l'indemnité de charges administratives du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers prévu à l'article 3 du décret du 6 septembre 1972 susvisé est fixé à 16 490 F à compter de l'année universitaire 1993-1994.

Art. 2. – L'arrêté du 15 mai 1992 fixant les taux de l'indemnité de charges administratives du directeur adjoint du Conservatoire national des arts et métiers est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières :
*Le chef de service,*
J.-F. CERVEL

*Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
*Le sous-directeur,*
F. JONCHÈRE

*Le ministre de la fonction publique,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :
*Le sous-directeur,*
M.-H. POINSSOT

# MESURES NOMINATIVES

## PREMIER MINISTRE

### Arrêté du 26 avril 1994 portant réintégration et affectation (administrateurs civils)

NOR : *PRMG9470189A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 1994, M. Constantin (Georges), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattaché pour sa gestion à la Caisse des dépôts et consignations, est, à compter du 1er janvier 1994, réintégré dans le corps des administrateurs civils et affecté à la Caisse des dépôts et consignations.

### Arrêtés du 26 avril 1994 portant radiation (administrateurs civils)

NOR : *PRMG9470187A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 1994, Mlle Fauvet (Anne-Dominique), administrateur civil hors classe, en service détaché, rattachée pour sa gestion au ministère de l'économie et au ministère du budget, est réintégrée dans le corps des administrateurs civils et radiée de ce corps à compter du 1er janvier 1994, date de sa titularisation dans le corps des contrôleurs d'Etat.

NOR : *PRMG9470188A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 1994, M. Venance (Lamartine), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'éducation nationale, est radié du corps des administrateurs civils à compter du 1er mars 1994, date de sa nomination en qualité d'inspecteur général adjoint de l'administration de l'éducation nationale.

### Arrêté du 26 avril 1994 portant admission à la retraite (administrateurs civils)

NOR : *PRMG9470185A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 avril 1994, Mme Courtinat (Jeannine), administrateur civil hors classe, affectée au ministère de la défense, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 8 août 1994.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

### Arrêté du 7 avril 1994 portant désignation des représentants des organismes conventionnés auprès des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles

NOR : *SPSS9401299A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 7 avril 1994, est désigné pour assister à titre consultatif aux séances des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à titre de représentant des organismes régis par le code des assurances :

*Caisse mutuelle régionale de Provence*

En qualité de suppléant : M. Vasseur (Philippe), directeur adjoint Mutuelles du Mans assurances, 8, traverse de la Montre, Le Valentin, B.P. 14, 13367 MARSEILLE CEDEX 11, en remplacement de M. Marty.

# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

## Décret du 2 mai 1994 portant détachement d'un préfet

NOR : *INTA9410026D*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. – M. Jean-Paul Coste, préfet hors cadre, est placé en position de service détaché à compter du 1er avril 1994.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

## Arrêté du 29 avril 1994 portant cessation de fonctions (administration centrale)

NOR : *INTA9420055A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 29 avril 1994, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 16 mai 1994, aux fonctions de sous-directeur au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire exercées par Mme Abecassis (Anne-Marie), administrateur civil hors classe.

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## Décret du 2 mai 1994 portant nomination (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSA9400118D*

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 1994 :

M. François Bernardini, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président du tribunal administratif de Bastia.

M. Michel Charlier, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président de section au tribunal administratif de Paris.

Mme Françoise Ducarouge, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommée président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Versailles.

M. Pierre Stillmunkes, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif d'Orléans.

M. José Thomas, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Nantes.

M. Jean-Marie Woehrling, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Strasbourg.

M. Jacques Fournier de Laurière, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Versailles.

M. Daniel Giltard, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Strasbourg.

M. Michel Courtin, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Poitiers.

M. Alain Sant, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Versailles.

M. Jean-Louis Duvillard, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif d'Orléans.

M. Antoine Verot, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président du tribunal administratif de Pau.

Mme Joëlle Le Foulon, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommée président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Lille.

M. Maurice Petit, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Rennes.

M. Gérard Niérat, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Lille.

M. Guy Pichard, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président du tribunal administratif de Caen.

M. Jean-Claude Darras, conseiller hors classe de tribunal administratif, est nommé président de tribunal administratif dans les fonctions de vice-président au tribunal administratif de Marseille.

L'exécution du présent décret prend effet au 1er décembre 1986.

### Décrets du 2 mai 1994 portant inscription à des tableaux d'avancement (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : *JUSA9400119D*

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 1994 :

Le tableau d'avancement au grade de président de tribunal administratif est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1987 :

1 Mlle Monique Durand.
2 M. Jean-Pierre Girard.
3 M. Paul Vialatte.
4 M. Marc Roustan.
5 M. Maurice Berger.
6 Mlle Séraphine Malgorn.
7 M. Philippe Didierjean.
8 M. François Gourdon (en service détaché).
9 M. Yves Philippoteaux (en service détaché).
10 Mme Anne Cochemé.
11 M. Jean Lavoignat.
12 M. Roland Beyssac.
13 M. Jacques Léger.
14 M. Guy Laporte.

NOR : *JUSA9400120D*

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 1994 :

Le tableau d'avancement au grade de président hors classe de tribunal administratif est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1988 :

1 M. Pierre Jean.
2 M. Guy Gardavaud.
3 M. Robert Viargues.
4 M. Antoine Delcourt.
5 M. Roland Vandermeeren.
6 M. Michel Coat.
7 M. Gérard Porcell.
8 M. Pierre Fanachi.
9 M. Charles Cathala.
10 M. Jean-Grégoire Depouilly.
11 Mme Roseline Pellissier.
12 M. Sylvain Lopez.
13 M. Guy Pichard.
14 M. Georges Gouardes.

Le tableau d'avancement au grade de conseiller de 1re classe de tribunal administratif est établi ainsi qu'il suit pour l'année 1988 :

1 Mlle Dominique Chelle.
2 M. Bernard Deladrière.
3 M. Hervé Coutau-Begarie.
4 Mme Christine Bachellerie (en service détaché).
5 M. Pierre Conesa (en service détaché).
6 M. Gérard Ferulla.
7 M. Michel Rebut.
8 Mme Sylvie de Bruchard (en service détaché).
9 Mme Marion Vettraino.
10 M. Jean Courtial (en service détaché).
11 M. André Carrillo (en service détaché).
12 M. Jean-Pierre Paitre.
13 M. Francis Mallol.
14 Mme Anne-Françoise Roul.
15 Mme Elise Florent.
16 Mme Nicole Lorant.
17 M. Guy Steck.
18 M. Bernard Commenville.
19 M. Jean-François Gipoulon.
20 M. Bernard Foucher.
21 M. Jean-Denis Combrexelle.
22 M. Michel Aubert.
23 Mme Françoise Lissowski.
24 M. Raoul Aureille (en service détaché).
25 M. Patrick Demarquet (en service détaché).
26 M. Jean-Louis Rois.
27 M. Dominique Delerue.
28 M. Jacques Miart.
29 Mme Mireille Marraco-Magendie.
30 Mme Mireille Heers.
31 Mme Marie-Magdeleine Chappuis.
32 M. Jean-Paul Denizet.
33 M. Max Auffret.
34 M. Jean-Jacques Moreau.
35 Mme Geneviève Pons-Deladrière.
36 M. Jean-Michel Dubois.
37 M. Jean-Pierre Looten.
38 M. Jean-Max Brunet.
39 M. Roland Moustache.
40 M. Luc Chocheyras.
41 Mme Danielle Gozard.
42 M. Gérard Fontbonne.
43 M. Jean-François Desrame.
44 M. Alain Bézard.
45 M. Alain Vincelet.
46 M. Jean-Claude Stortz.
47 Mme Claire Moulin.
48 M. Antoine Mendras.
49 Mme Elisabeth Labarthe-Vacquier.

### Arrêté du 25 avril 1994 portant nomination et titularisation (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSA9400132A*

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 avril 1994, Mme Villequenault (Renée), attaché d'administration centrale au Conseil d'Etat, est, à compter du 1er mars 1994, nommée et titularisée en qualité de chef des services de secrétariat de classe normale au Conseil d'Etat.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Arrêté du 26 avril 1994 portant nomination au Conseil supérieur des Français de l'étranger

NOR : *MAEF9410011A*

Par arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 26 avril 1994, Mme Robin (Betty) est nommée pour siéger au Conseil supérieur des Français de l'étranger, en remplacement de Mme Pardigon (Elisabeth), démissionnaire.

# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

## Arrêté du 28 avril 1994 portant nomination du secrétaire général de la Commission centrale des marchés

NOR : *ECOP9400156A*

Par arrêté du ministre de l'économie en date du 28 avril 1994, Mme Pitois-Pujade (Marie-Laurence), administrateur civil hors classe, chef de service, est nommée secrétaire général de la Commission centrale des marchés à compter du 1er avril 1994, en remplacement de M. Gosselin, appelé à d'autres fonctions.

# MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

## Décret du 2 mai 1994 portant nomination du président du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer

NOR : *INDP9400468D*

Par décret du Président de la République en date du 2 mai 1994, M. Legouet (Gabriel), inspecteur général des postes et télécommunications, est nommé président du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, en remplacement de M. Laigle (Claude).

## Arrêté du 25 avril 1994 portant nomination au conseil d'administration du centre technique de l'industrie du décolletage

NOR : *INDD9400494A*

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 25 avril 1994, est nommé membre du conseil d'administration du centre technique de l'industrie du décolletage, au titre de représentants du personnel technique : M. Molliex (Rémy), en remplacement de M. Familiari (François).

Son mandat expirera le 6 octobre 1994.

# MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

## Arrêté du 28 février 1994 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances

NOR : *EQUZ9400222A*

Par arrêté du ministre de l'économie et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 28 février 1994, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement (Confédération générale des cadres) : M. Lamy (Michel), en remplacement de M. Traverse (B.)

Le mandat de M. Lamy (Michel) prendra fin au terme prévu par l'arrêté du 14 janvier 1993 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances.

## Arrêté du 6 avril 1994 portant admission à la retraite (aviation civile)

NOR : *EQUA9400771A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 6 avril 1994, M. Calzaroni (Noël), ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, 7e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 20 août 1994.

## Arrêté du 15 avril 1994 portant admission à la retraite (aviation civile)

NOR : *EQUA9400775A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 15 avril 1994, M. Delacroix (Michel), ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 19 septembre 1994.

## Arrêté du 19 avril 1994 portant nomination au Conseil supérieur de l'aviation marchande

NOR : *EQUA9400772A*

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 19 avril 1994, M. Lebecque (Jean-Louis), S.N.P.L., est nommé membre suppléant du Conseil supérieur de l'aviation marchande au titre du 2e collège, en qualité de représentant des salariés, sur proposition des syndicats représentatifs au plan national dans le domaine du transport aérien, en remplacement de M. Remondeau (Philippe).

# MINISTÈRE DU BUDGET

### Arrêté du 22 avril 1994 portant nomination à la commission interministérielle de coordination des contrôles sur les bénéficiaires ou redevables de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

NOR : *BUDZ9409754A*

Par arrêté du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 22 avril 1994, M. Paranque (Régis), inspecteur général des finances, est nommé président de la commission interministérielle de coordination des contrôles sur les bénéficiaires ou redevables de la section Garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### Arrêté du 11 avril 1994 portant admission à la retraite (Institut national de la recherche agronomique)

NOR : *AGRD9400776A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 avril 1994, M. Feuillade (Jacques), chargé de recherche de 1re classe de l'Institut national de la recherche agronomique, affecté à la station d'hydrobiologie lacustre de Thonon (centre de recherche de Dijon), est radié des cadres, pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à la retraite le 26 septembre 1994 au soir.

### Arrêté du 15 avril 1994 portant cessation de fonctions (enseignement vétérinaire)

NOR : *AGRA9400789A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 avril 1994, il est mis fin aux fonctions (démission) de M. Bonnefoi (Marc), maître-assistant à l'Ecole nationale vétérinaire de Toulouse.

### Arrêté du 18 avril 1994 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut national des appellations d'origine

NOR : *AGRP9400790A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 avril 1994, M. Aurand (Jean-Marie), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de la production et des marchés au ministère de l'agriculture et de la pêche, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

# MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### Arrêté du 25 avril 1994 portant nomination du secrétaire général de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération

NOR : *RESB9400465A*

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la coopération en date du 25 avril 1994, M. Allue (Camille), ingénieur de recherche hors classe, est nommé secrétaire général de l'Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération, en remplacement de M. Morvan (Gilbert), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

### Arrêté du 27 avril 1994 conférant le titre de docteur *honoris causa*

NOR : *RESR9400614A*

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 avril 1994, est approuvée la délibération du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique de Toulouse conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Hans Hofmann, professeur et directeur de l'institut de technologie chimique à l'université d'Erlangen-Nürnberg (Allemagne).

# CONVENTIONS COLLECTIVES

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

### Arrêté du 22 avril 1994 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités du déchet

NOR : *TEFT9400407A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1958 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 18 novembre 1993, portant extension de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères du 25 mars 1957 et des textes la modifiant ou la complétant, notamment l'avenant n° 37 du 10 octobre 1989 la transformant en convention collective nationale des activités du déchet ;

Vu l'avenant n° 93 du 18 novembre 1993 (Salaires) à l'annexe I à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1993 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des activités du déchet, tel qu'il résulte des avenants n° 37 du 10 octobre 1989 et n° 43 du 27 avril 1993, mais à l'exclusion des activités visées à l'article 2 de l'avenant n° 43, les dispositions de l'avenant n° 93 du 18 novembre 1993 (Salaires) à l'annexe I à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des transports terrestres au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des relations du travail :
*Le sous-directeur de la négociation collective,*
H. MARTIN

*Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des transports terrestres :
*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,*
J. GUILLOT

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 93-48 en date du 1er février 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 35 F.

### Arrêté du 22 avril 1994 portant élargissement au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment d'un accord (région parisienne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'architectes

NOR : *TEFT9400408A*

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, notamment l'article L. 133-12 ;

Vu la convention collective nationale des cabinets d'architectes du 1er juin 1962, étendue par arrêté du 7 avril 1972, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, étendus par arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 11 février 1992 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1992 portant élargissement de la convention collective nationale susvisée au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment ;

Vu l'accord régional de salaires du 7 décembre 1993 (région parisienne, zones I et II), étendu par arrêté du 24 février 1994 ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 6 avril 1994 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Art. 1er. – L'accord régional de salaires du 7 décembre 1993 (région parisienne, zones I et II), étendu par arrêté du 24 février 1994, est rendu obligatoire dans les mêmes conditions, pour tous les employeurs et tous les salariés du secteur d'activité des maîtres d'œuvre en bâtiment de la région parisienne.

Art. 2. – L'élargissement au secteur professionnel considéré du texte susvisé est fait à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des relations du travail :
*Le sous-directeur de la négociation collective,*
H. MARTIN

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 93-52 en date du 14 février 1994, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 35 F.

### Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Languedoc-Roussillon) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés)

NOR : *TEFT9400409V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Languedoc-Roussillon) du 4 mars 1994.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, à Montpellier.

Objet :

Fixation du montant des salaires minima des ouvriers du bâtiment, région Languedoc-Roussillon.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ;

C.A.P.E.B. Languedoc-Roussillon ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.T.C.

## Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du commerce des articles de sport et équipements de loisirs

NOR : *TEFT9400410V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 28 janvier 1994.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Objet :

Garantie de rémunération annuelle.

Signataires :

Fédération nationale du commerce des articles de sport et de loisirs ;

Chambre syndicale nationale des distributeurs de véhicules de loisirs ;

Chambre syndicale nationale des marchands détaillants d'articles de pêche de France ;

Chambre syndicale des armuriers et commerçants détaillants en armes et munitions ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.T.C., à la C.F.D.T. et à la C.F.E.-C.G.C.

## Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés)

NOR : *TEFT9400415V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 22 mars 1994.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi des Deux-Sèvres, à Niort.

Objet :

Fixation des salaires minimaux des ouvriers employés dans des entreprises de bâtiment de plus de dix salariés de la région Poitou-Charentes.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment Travaux publics du Poitou-Charentes ;

C.A.P.E.B. région Poitou-Charentes ;

Fédérations départementales du bâtiment Travaux publics de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

C.A.P.E.B. de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Union fédérale des S.C.O.P. ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.T.C. et à la C.G.T.-F.O.

## Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés)

NOR : *TEFT9400414V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 22 mars 1994.

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi des Deux-Sèvres, à Niort.

Objet :

Fixation des salaires minimaux des ouvriers employés dans des entreprises de bâtiment jusqu'à dix salariés de la région Poitou-Charentes.

Signataires :

Fédération régionale du bâtiment travaux publics de Poitou-Charentes ;

C.A.P.E.B. région Poitou-Charentes ;

Fédérations départementales du bâtiment travaux publics de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

C.A.P.E.B. de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Union fédérale des S.C.O.P. ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la C.F.T.C et à la C.G.T.-F.O.

## Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés)

NOR : *TEFT9400413V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de sa conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 SP.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Rhône-Alpes) du 21 mars 1994 (barème annexé).

Dépôt :

Direction départementale du travail et de l'emploi du Rhône, à Villeurbanne.

Objet :

Fixation des salaires minimaux des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés et plus de dix salariés.

Signataires :

Fédération du bâtiment de la région Rhône-Alpes ;

Union régionale C.A.P.E.B. Rhône-Alpes ;

Union fédérale des S.C.O.P. bâtiment Rhône-Alpes ;

Organisation syndicale intéressée rattachée à la C.F.D.T.

### Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des fleuristes

NOR : *TEFT9400412V*

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de leur conclusion, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T., bureau N.C. 1), 20 *bis*, rue d'Estrées, 75700 PARIS 07 SP.

Accords dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 8 avril 1994.

Dépôt :

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Objet :

Emplois et classifications ;

Salaires minima garantis.

Signataires :

Fédération nationale des fleuristes de France ;

Organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.E.-C.G.C. et à la C.G.T.-F.O.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises de battage et de travaux agricoles des départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne

NOR : *AGRS9400784V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 juin 1965 concernant les entreprises de battage et de travaux agricoles des départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne, l'avenant n° 40 du 14 décembre 1993 à ladite convention, conclu à Angers entre :

L'union départementale des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Maine-et-Loire ;

L'association des entrepreneurs de travaux agricoles de Maine-et-Loire ;

Le syndicat départemental des entrepreneurs de travaux agricoles de la Mayenne,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O., à la C.F.T.C. et à la C.F.E.-C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires à compter du 1er avril 1994.

Le texte de cet accord a été déposé le 1er avril 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Maine-et-Loire, où il peut être consulté, ainsi que dans le service départemental de la Mayenne.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail applicable aux salariés travaillant dans les entreprises d'élaboration ou de commercialisation du champagne

NOR : *AGRS9400785V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du champagne du 19 mai 1981, les avenants du 1er avril 1994 à ladite convention, conclus à Reims entre :

L'union des maisons de Champagne,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C. ainsi que le syndicat de maîtrise, des employés et des cadres du champagne de Reims et de la région,

D'autre part.

Ces avenants ont pour objet de modifier les articles C 28 (Indemnisation des déplacements selon le lieu de travail) et C 37-3 (Formation).

Le texte de ces accords a été déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Marne, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises de battage et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Loire-Atlantique

NOR : *AGRS9400786V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de battage et de tra-

vaux agricoles de la Loire-Atlantique, les avenants nos 47 et 47 *bis* du 20 janvier 1994 à la convention du 12 avril 1967 concernant les entreprises de battage et de travaux agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole du département de la Loire-Atlantique, conclus à Nantes entre :

Le groupement des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de la Loire-Atlantique ;

D'une part, et

L'union départementale des syndicats des travailleurs de la terre C.F.D.T.,

D'autre part.

Ces avenants ont respectivement pour objet :

- avenant n° 47 : de modifier l'article 18 de la convention précitée ;
- avenant n° 47 *bis* : de retirer les coopératives d'utilisation de matériel agricole du champ d'application de cette même convention et de modifier l'intitulé de ladite convention en conséquence.

Le texte de ces accords a été déposé au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Loire-Atlantique, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les entreprises et exploitations agricoles de polyculture ou d'élevage ou d'aviculture ou de travaux agricoles ainsi que les C.U.M.A. du département de Seine-et-Marne

NOR : *AGRS9400787V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail et 1051 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 12 février 1964 concernant les entreprises et exploitations agricoles de polyculture ou d'élevage ou d'aviculture ou de travaux agricoles ainsi que les C.U.M.A. du département de Seine-et-Marne, l'avenant n° 100 du 24 janvier 1994 à ladite convention, conclus à Melun entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Le syndicat départemental des propriétaires agricoles ;

La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

Le groupement des entrepreneurs de travaux agricoles d'Ile-de-France,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T. et à la C.F.T.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 72 de la convention précitée.

Le texte de cet accord a été déposé le 31 mars 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Seine-et-Marne où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de Seine-et-Marne

NOR : *AGRS9400788V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail et 1051 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 16 avril 1964 concernant les exploitations de cultures spécialisées du département de Seine-et-Marne, l'avenant n° 87 du 24 janvier 1994 à ladite convention, conclu à Melun entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Le syndicat départemental des propriétaires agricoles,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T. et à la C.F.T.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 71 de la convention précitée.

Le texte de cet accord a été déposé le 31 mars 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Seine-et-Marne, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagement de terrains de sport et d'élagage de la troisième région paysagiste

NOR : *AGRS9400777V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 27 avril 1984 concernant les entreprises paysagistes, de reboisement, d'aménagement de terrains de sport et d'élagage de la troisième région paysagiste, les avenants n° 25 du 25 février 1994 et n° 26 du 1er mars 1994 à ladite convention, conclus à Rennes entre :

L'Union nationale des entrepreneurs du paysage, région Bretagne,

D'une part, et

L'union régionale F.G.A.-C.F.D.T.,

D'autre part.

Ces avenants ont respectivement pour objet :

Avenant n° 25 : de revaloriser les salaires à compter du 1er mars 1994 ;

Avenant n° 26 : de modifier les articles 14, 22 et 60 de la convention précitée et de créer, dans ladite convention, un article 22 *bis* (Prime de formation).

Le texte de ces accords a été déposé le 8 avril 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ille-et-Vilaine, où il peut être consulté, ainsi que dans les autres services départementaux concernés.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les entreprises paysagistes et de reboisement de la région Midi-Pyrénées

NOR : *AGRS9400778V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1er août 1979 concernant les entreprises paysagistes et de reboisement de la région Midi-Pyrénées, les avenants nos 48 et 49 du 8 mars 1994 à ladite convention, conclus à Toulouse entre :

Le syndicat des entreprises paysagistes et de reboisement de la région Midi-Pyrénées ;

Le groupement des entreprises paysagistes de la région toulousaine,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T. et à la C.G.T.-F.O.,

D'autre part.

Ces avenants ont respectivement pour objet :

Avenant n° 48 :

– de revaloriser les salaires à compter des 1er avril et 1er octobre 1994 ;

Avenant n° 49 :

– de modifier l'article 27 et l'annexe II de la convention précitée :

– de créer, dans ladite convention, un article 56 *bis* (Dispositions relatives à la cessation du contrat de travail).

Le texte de ces accords a été déposé le 8 avril 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Garonne, où il peut être consulté, ainsi que dans les autres services départementaux concernés.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

## Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective de travail concernant les exploitations de pépinières et d'horticulture de la région Midi-Pyrénées

NOR : *AGRS9400779V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 5 février 1981 concernant les exploitations de pépinières et d'horticulture de la région Midi-Pyrénées, les avenants nos 44 et 45 du 8 mars 1994 à ladite convention, conclus à Toulouse entre :

L'union des syndicats de producteurs et des pépinières de la 10e région Midi-Pyrénées ;

Le syndicat des pépiniéristes viticulteurs de Midi-Pyrénées,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C.,

D'autre part.

Ces avenants ont respectivement pour objet :

Avenant n° 44 :

– de revaloriser les salaires à compter des 1er avril et 1er octobre 1994 ;

Avenant n° 45 :

– de modifier l'article 26 et l'annexe II de la convention précitée ;

– de créer, dans ladite convention, un article 54 *bis* (Dispositions relatives à la cessation du contrat de travail).

Le texte de ces accords a été déposé le 8 avril 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Haute-Garonne, où il peut être consulté, ainsi que dans les autres services départementaux concernés.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

## Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de l'Oise

NOR : *AGRS9400780V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 29 juillet 1963 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de l'Oise, l'avenant n° 104 du 16 novembre 1993 à ladite convention, conclu à Avrigny entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de l'Oise,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.T.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier ou compléter les articles 11 *ter*, 33, 52 (paragraphe D) et 53 (paragraphe B) de la convention précitée.

Le texte de cet accord a été déposé le 21 mars 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Oise, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

## Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

NOR : *AGRS9400781V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques, l'avenant n° 17 du 11 janvier 1994 à ladite convention, conclu à Pau entre :

La fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque ;

La fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques ;

Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles des Pyrénées-Atlantiques ;

Le syndicat horticole des Pyrénées-Atlantiques,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier ou compléter plusieurs articles de la convention précitée.

Le texte de cet accord a été déposé le 11 janvier 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Pyrénées-Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

## Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles, les exploitations de cultures spécialisées et les établissements occupant des jardiniers du département du Rhône

NOR : *AGRS9400782V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail et 1051 du code rural, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ

d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 20 août 1952 concernant les exploitations agricoles, les exploitations de cultures spécialisées et les établissements occupant des jardiniers du département du Rhône, l'avenant n° 139 du 9 novembre 1993 à ladite convention, conclu à Lyon entre :

Le syndicat des exploitants agricoles ;
Le syndicat des maraîchers ;
Le syndicat des producteurs de fruits ;
Le syndicat des producteurs de l'horticulture et de la pépinière ;
Le syndicat de la viticulture ;
Le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ;
La société des courses de Lyon ;
La société sportive du Rhône,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T., à la C.F.D.T., à la C.G.T.-F.O. et à la C.F.E.-C.G.C.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 25 de l'annexe Cadres à la convention précitée.

Le texte de cet accord a été déposé le 29 mars 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Rhône, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

### Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant le secteur de la production agricole du département de la Vienne

NOR : *AGRS9400783V*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche envisage de prendre, en application des articles L. 131-3, L. 133-8 et L. 133-9 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 21 juin 1993 concernant le secteur de la production agricole du département de la Vienne, l'avenant n° 3 du 7 janvier 1994, conclu à Poitiers entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

La chambre syndicale des exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre de la Vienne ;

Le syndicat départemental des horticulteurs et pépiniéristes ;

La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole,

D'une part, et

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.G.T. et à la C.F.D.T.,

D'autre part.

Cet avenant a pour objet de modifier ou compléter plusieurs articles de la convention précitée et de créer, dans ladite convention, un article 32 *bis* (Négociation des salaires), 32 *ter* (Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes) et 35 *bis* (Droit au travail des personnes handicapées).

Le texte de cet accord a été déposé le 31 mars 1994 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Vienne, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives de travail), 78, rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Résultat de délibération

NOR : *CSAX9405088X*

Par délibération en date du 29 mars 1994, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, d'autoriser l'association Centre d'animation socioculturel à diffuser un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre pour la période du 25 avril au 7 mai 1994.

Site : La Ferme, rue de Montréal, 74100 Ville-la-Grand.
Puissance : 50 W.
Fréquence : 106,1 MHz.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE
## Seconde session ordinaire de 1993-1994

### ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX9410883X*

**Mercredi 4 mai 1994**

A *quinze heures.* – 1re séance publique

**1.** Questions au Gouvernement.

**2.** Suite de la discussion du projet de loi (n° 1130), adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française.

M. Francisque Perrut, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 1158).

M. Xavier Deniau, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères (avis n° 1178).

A *vingt et une heures trente.* – 2e séance publique

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

NOR : *INPX9410881X*

***Ordre du jour établi en conférence des présidents***

(Réunion du mardi 3 mai 1994)

L'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra du mardi 3 mai 1994 au vendredi 20 mai 1994 inclus a été ainsi fixé :

**Mardi 3 mai 1994,** le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française (nos 1130, 1158, 1178).

**Mercredi 4 mai 1994,** l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française (nos 1130, 1158, 1178).

**Jeudi 5 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (nos 1164, 1175).

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud sur la proposition de décision du conseil relative à l'exercice de la compétence externe de la Communauté aux conférences internationales du travail en cas de compétence appartenant ensemble à la Communauté et à ses Etats membres (E 209) (nos 1058, 1160).

Discussion des conclusions du rapport (n° 966) sur les propositions de résolution de M. Guy Hermier tendant à créer une commission d'enquête sur les inondations catastrophiques qui ont eu lieu dans le Midi de la France et en Corse, les moyens à mettre en œuvre pour venir en aide aux sinistrés et assurer une prévention efficace (n° 717) et de M. Philippe Mathot tendant à créer une commission d'enquête visant à déterminer les causes du caractère répétitif des inondations et les moyens à mettre en œuvre pour y remédier (n° 925).

**Lundi 9 mai 1994,** l'après-midi, à *seize heures,* et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Régina, Canada, le 28 mai 1987 (n° 121).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992 (nos 1017, 1177).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 27 novembre 1992 (nos 1018, 1177).

*(Ces deux derniers textes ayant fait l'objet d'une demande d'application de la procédure d'adoption simplifiée [art. 103 à 107 du règlement].)*

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 (n° 1151).

Discussion du projet de loi relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables (nos 447, 1168).

**Mardi 10 mai 1994,** l'après-midi, à *seize heures,* après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (nos 776, 1165).

**Mercredi 11 mai 1994,** l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et, éventuellement, le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne notamment les institutions de prévoyance et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (nos 776, 1165).

**Lundi 16 mai 1994,** l'après-midi, à *quinze heures,* et le soir, à *vingt et une heures trente ;*

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales (nos 1122, 1169).

Discussion du projet de loi complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public (n° 1085).

**Mardi 17 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente :*

Discussion du projet de loi relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (nos 1086, 1166).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la colombophilie (n° 1154).

L'après-midi, à *seize heures,* après la communication du Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives ou victimes de la captivité en Algérie (n° 1152).

**Mercredi 18 mai 1994,** l'après-midi, à *quinze heures,* après les questions au Gouvernement, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Déclaration du Gouvernement sur l'agriculture et débat d'orientation sur cette déclaration.

**Jeudi 19 mai 1994 :**

Le matin, à *neuf heures trente :*

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente :*

Suite du débat d'orientation sur l'agriculture.

**Vendredi 20 mai 1994,** le matin, à *neuf heures trente*, et, éventuellement, l'après-midi, à *quinze heures :*

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et les communautés européennes portant sur la transfert de droits à pension (n° 871).

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (n° 932).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la République française et la République du Kazakhstan (ensemble un protocole de coopération économique) (n° 974).

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 décembre 1991 (n° 1012).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) (n° 1131).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les successions et sur les donations (n° 1132).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Viet-Nam sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif) (n° 1133).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 1134).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole du 26 avril 1993 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux allocations de naissance (n° 1135).

## BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

NOR : *INPX9410887X*

*Convocation*

Réunion du mercredi 4 mai 1994, à *neuf heures trente*, dans les salons de la présidence, avec l'ordre du jour suivant :

1. Adoption du procès-verbal des réunions du bureau du mercredi 30 mars 1994 et du mercredi 6 avril 1994 ;

2. Groupes d'études : rapport de M. Eric Raoult, président de la délégation ;

3. Activités internationales : rapport de Mme Nicole Catala, président de la délégation ;

4. Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : M. Georges Hage, rapporteur ;

5. Visites du Palais-Bourbon ;

6. Situation des enfants de députés décédés pendant l'exercice de leur mandat ;

7. Questions diverses.

## PROCÉDURES D'EXAMEN

NOR : *INPX9410888X*

*Examen selon la procédure d'adoption simplifiée*
(Application des articles 103 à 107 du règlement)

Projet de loi autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 1017) ;

Projet de loi autorisant l'approbation du protocole sur la convention créant un fonds d'indemnisation pour les dommages dus aux hydrocarbures (n° 1018).

Lors de la réunion de la conférence des présidents du 3 mai 1994, ces projets de loi, inscrits à l'ordre du jour du lundi 9 mai 1994, ont fait l'objet de demandes d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée.

Conformément à l'article 104 du règlement, il peut être fait opposition à ces demandes jusqu'au **vendredi 6 mai 1994,** à *dix-huit heures.*

## COMMISSIONS

NOR : *INPX9410854X*

1. *Réunions*

**Mercredi 4 mai 1994**

Commission des **affaires culturelles, familiales et sociales** (salle de la commission) :

- à *dix heures :* rapatriés, victimes de la captivité en Algérie, n° 1152 (rapport) ;
- à *dix-sept heures :* enseignement supérieur, n° 1150 (rapport).

Commission des **affaires étrangères,** à *seize heures quarante-cinq* (salle de la commission) :

- convention sur la diversité biologique, n° 1151 (suite rapport), *en présence de M. Michel Barnier, ministre de l'environnement ;*
- convention zones humides ; habitats des oiseaux, n° 121 (rapport).

Commission de la **défense nationale** et des **forces armées,** à *seize heures quarante-cinq* (salle de la commission) :

- audition de M. Patrice Maynial, directeur général de la gendarmerie, sur le projet de loi (n° 1153) relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000.

Commission des **finances,** de l'**économie générale** et du **Plan,** à *dix-sept heures* (salle de la commission) :

- audition de M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 (n° 1153) ;
- décret d'avance du 30 mars 1994 (rapport d'information).

Commission des **lois constitutionnelles,** de la **législation** et de **l'administration générale de la République,** à *neuf heures trente* (salle de la commission) :

- colombophilie, n° 1154 (rapport) ;
- constitution de droits réels sur domaine public, n° 1085 (rapport) ;
- proposition résolution commission d'enquête : manifestations de mars 1994, n° 1059 (rapport).

Commission d'**enquête** sur la **situation de la S.N.C.F.,** à *neuf heures trente* (salle n° 6550).

Mission d'information commune sur l'**aménagement du temps de travail,** à *onze heures* (salle Lamartine) :

Auditions :

- à *onze heures :* MM. Jean-René Masson, Jacques Basse, Gilbert Fournier (C.F.D.T.) ;
- à *douze heures :* M. Pierre Gilson, vice-président de la C.G.P.M.E.

**Jeudi 5 mai 1994**

Commission des **affaires culturelles, familiales** et **sociales,** à *dix heures quarante-cinq* (salle de la commission) :

- audition de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi relatif à la famille.

Commission des **affaires étrangères,** à *dix heures* (salle de la commission) :

- audition de M. François Léotard, ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000 ;
- éventuellement, proposition de résolution : compétence externe de la Communauté aux conférences internationales du travail, n°s 1058 et 1160 (amendements, art. 88).

Commission des **lois constitutionnelles,** de la **législation** et de **l'administration générale** de la **République,** à *dix heures* (salle de la commission) :

- nomination dans la fonction publique, n° 1164 (amendements, art. 88) ;
- éventuellement, difficultés des entreprises, nouvelle lecture (rapport).

**Mardi 10 mai 1994**

Commission de la **défense nationale** et des **forces armées,** à *seize heures* (salle de la commission) :

- programmation militaire pour les années 1995 à 2000, n° 1153 (rapport).

Commission des **finances,** de l'**économie générale** et du **Plan,** à *dix-sept heures* (salle de la commission) :

– programmation militaire pour les années 1995 à 2000, n° 1153 (avis).

Commission d'**enquête sur la situation de la S.N.C.F.,** à *onze heures trente* (salle n° 6550).

**Mercredi 11 mai 1994**

Commission des **finances,** de l'**économie générale** et du **Plan,** à *neuf heures trente* (salle de la commission) :

– plan d'épargne entreprise-retraite, fonds de pension, n[os] 741 et 1039 (rapport).

2. ***Ordre du jour prévisionnel***

*Lundi 9 mai 1994*

*Commission production et échanges, à neuf heures trente (salle de la commission) : voies navigables, n° 447 (amendements, art. 88).*

*Mardi 10 mai 1994*

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle de la commission) :*

*– à dix heures : institutions de prévoyance (amendements, art. 88) ;*

*– à dix-sept heures :*

*– nomination d'un rapporteur ;*

*– famille (rapport).*

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :*

*– éventuellement, nouvelle lecture, difficultés des entreprises, n° 1079 (amendements, art. 88).*

*Mercredi 11 mai 1994*

*Commission des affaires étrangères, à dix heures :*

*– examen de neuf projets de loi susceptibles d'être inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du vendredi 20 mai 1994 (matin).*

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :*

*– audition de M. Guy Bralbant : objectifs et méthodes de la codification ;*

*– compétences Polynésie en matière pénitentiaire et administration pénitentiaire (n[os] 1155 et 1156).*

*Lundi 16 mai 1994*

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix-sept heures (salle de la commission) :*

*– rapatriés, n° 1152 (amendements, art. 88).*

*Mardi 17 mai 1994*

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures et à dix-sept heures (salle de la commission) :*

*– famille (suite rapport).*

*Mercredi 18 mai 1994*

*Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à dix heures (salle de la commission) :*

*– anciens combattants A.F.N. (rapport).*

*Jeudi 19 mai 1994*

*Commission des affaires étrangères, à dix heures (salle de la commission) :*

*– programmation militaire n° 1153 (avis).*

*Mercredi 25 mai 1994*

*Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à neuf heures trente (salle de la commission) :*

*– audition de M. Loïk Le Floch-Prigent, président de Gaz de France.*

*Jeudi 26 mai 1994*

*Commission des affaires étrangères, à dix heures (salle de la commission) :*

*– audition de M. Michel Roussin, ministre de la coopération.*

3. ***Composition***

**Commission d'enquête sur le Crédit lyonnais**

Candidatures à la commission d'enquête sur le Crédit lyonnais :

MM. Philippe Auberger, Raymond-Max Aubert, François d'Aubert, Gilles Carrez, Jean-Jacques Descamps, Henri Emmanuelli, Yves Fréville, Alain Griotteray, Didier Migaud, Louis Pierna, Jean Royer, Philippe Séguin.

Les candidatures sont affichées et la nomination prend effet dès la présente publication.

4. ***Membres présents ou excusés***

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

*1re séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – MM. Bardet (Jean), Beaumont (Jean-Louis), Bourg-Broc (Bruno), Calvel (Jean-Pierre), Chénière (Ernest), Coulon (Bernard), Dominati (Laurent), Goasguen (Claude), Haby (Jean-Yves), Mandon (Daniel), Mathus (Didier), Péricard (Michel), Perrut (Francisque), Ueberschlag (Jean).

*Excusés.* – Mme Dufeu (Danielle), MM. Foucher (Jean-Pierre), Ghysel (Michel), Lalanne (Henri), Mme Roig (Marie-Josée), M. Saumade (Gérard).

*Assistaient en outre à la séance.* – MM. Denin (Xavier), rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, Marchand (Yves).

*2e séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – M. Accoyer (Bernard), Mme Aillaud (Thérèse), MM. Beauchaud (Jean-Claude), Bédier (Pierre), Canson (Philippe de), Cathala (Laurent), Chamard (Jean-Yves), Chartoire (Jean-Marc), Chénière (Ernest), Coulon (Bernard), Foucher (Jean-Pierre), Ghysel (Michel), Hellier (Pierre), Kert (Christian), Landrain (Edouard), Leccia (Bernard), Mme Nicolas (Catherine), MM. Péricard (Michel), Poignant (Serge), Quillet (Pierre), Sicre (Henri), Tron (Georges), Vanneste (Christian).

*Excusés.* – Mme Dufeu (Danielle), M. Lalanne (Henri), Mme Roig (Marie-Josée), M. Saumade (Gérard).

*Assistait en outre à la séance.* – M. Meylan (Michel).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

*1re séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – MM. Boyon (Jacques), Colin (Daniel), Favre (Pierre), Godard (Michel).

*Excusés.* – MM. Ayrault (Jean-Marc), Bouvard (Loïc), Briand (Philippe), Hart (Joël), Huguenard (Robert), Martin (Christian), Martin-Lalande (Patrice), Mercieca (Paul), Merli (Pierre), Pintat (Xavier), Voisin (Michel).

*2e séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – MM. Asphe (Jean-Claude), Baumel (Jacques), Bertrand (Jean-Marie), Boucheron (Jean-Michel), Boulaud (Didier), Boyon (Jacques), Branger (Jean-Guy), Briane (Jean), Carré (Antoine), Colin (Daniel), Cova (Charles), Favre (Pierre), Galy-Dejean (René), Marsaudon (Jean), Martin (Christian), Martin-Lalande (Patrice), Moyne-Bressand (Alain), Poujade (Robert), Teissier (Guy), Vignoble (Gérard), Voisin (Michel).

*Excusés.* – MM. Ayrault (Jean-Marc), Bonnet (Yves), Bouvard (Loïc), Briand (Philippe), Darrason (Olivier), Deniau (Jean-François), Droitcourt (André), Hart (Joël), Huguenard (Robert), Mercieca (Paul), Merli (Pierre), Pintat (Xavier).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

*Séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – MM. Abelin (Jean-Pierre), Beaumont (René), Birraux (Claude), Bois (Jean-Claude), Mme Boisseau (Marie-Thérèse), MM. Cabal (Christian), Charroppin (Jean), Daniel (Christian), Del-

mas (Jean-Jacques), Emorine (Jean-Paul), Fèvre (Charles), Fraysse (Marc), Gengenwin (Germain), Gonnot (François-Michel), Grimault (Hubert), Guédon (Louis), Guichon (Lucien), Guyard (Jacques), Hériaud (Pierre), Mme Hostalier (Françoise), MM. Lenoir (Jean-Claude), Lepercq (Arnaud), Lestas (Roger), Leveau (Edouard), Martin (Philippe), Micaux (Pierre), Périssol (Pierre-André), Saint-Ellier (Francis), Valleix (Jean), Vuillaume (Roland).

*Excusés.* – MM. Baumet (Gilbert), Coussain (Yves), Doligé (Eric), Ferrari (Gratien), Galley (Robert), Mariani (Thierry).

*Assistait en outre à la séance.* – M. Flosse (Gaston).

## DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX9410884X*

### *Documents parlementaires*

*Distribution du mercredi 4 mai 1994* (1)

N° 130 rectifié. – Proposition de loi de M. François d'Harcourt tendant à créer une Commission nationale des méthodes substitutives à l'expérimentation animale (renvoyée à la commission de la production).

N° 1050. – Proposition de loi de M. Bernard Murat tendant à instituer une allocation familiale de libre choix (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1091. – Proposition de loi de M. Yves Nicolin relative au recrutement des salariés à domicile (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1105 rectifié. – Proposition de loi de M. Georges Marchais tendant à l'interdiction du commerce des armes (renvoyée à la commission de la défense).

N° 1158. – Annexe rapport de M. Francisque Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'emploi de la langue française (n° 1130).

N° 1187. – Proposition de loi de M. Alain Bocquet tendant à fixer à trente-cinq heures sans réduction de salaire la durée hebdomadaire de travail (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1188. – Proposition de loi de M. Pierre Mazeaud modifiant les règles relatives à l'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1192. – Proposition de loi de M. Alain Bocquet tendant à assurer le libre choix des électeurs aux élections européennes (renvoyée à la commission des lois).

N° 1201. – Projet de loi, présenté par Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, relatif à la famille (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnements, un an :

Série ordinaire, France et outre-mer : **718 F** ; étranger : **1 721 F.**

Série budgétaire, France et outre-mer : **217 F** ; étranger : **338 F.**

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix unitaire de : jusqu'à 28 pages : **3,60 F** ; de 29 à 48 pages : **5,60 F** ; de 49 à 96 pages : **8,70 F** ; de 97 à 144 pages : **18,40 F** ; de 145 à 200 pages : **25 F** ; au-delà de 200 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

## AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : *INPX9410878X*

### *Avis de concours pour le recrutement de secrétaires des services de l'Assemblée nationale (femmes et hommes)*

Un concours externe est ouvert pour trois postes.

Au vu des résultats, le jury pourra soit ne pas pourvoir tous les postes mis au concours, soit établir une liste complémentaire destinée à combler les vacances pouvant survenir dans le corps avant le 31 décembre 1995.

#### Conditions pour concourir

Posséder la nationalité française.

Jouir de ses droits civiques.

Etre âgé de plus de vingt ans et de moins de quarante ans à la date fixée pour l'entrée dans les cadres. Cette limite :

- est reculée de la durée du service national et de guerre et d'un an par enfant à charge ;
- est portée à quarante-cinq ans, sans recul possible, en faveur des femmes élevant ou ayant élevé au moins un enfant ;
- n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge qui se trouvent dans l'obligation de travailler ;
- n'est pas opposable aux personnes reconnues travailleur handicapé par une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), sous réserve de la décision du médecin de l'Assemblée sur l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé.

Tout candidat qui n'est pas reconnu apte aux fonctions administratives par le médecin de l'Assemblée peut, dans un délai de sept jours francs suivant la notification qui lui est faite de la décision d'inaptitude, adresser une demande accompagnée d'un certificat de son médecin habituel sollicitant l'arbitrage d'un confrère. Cet arbitre est choisi d'un commun accord par le médecin de l'Assemblée et le médecin de l'intéressé. La décision de cet arbitre est sans appel.

Etre médicalement apte à travailler sur machines à écran (traitement de texte).

#### Conditions de diplômes

Ouvert sans conditions de diplôme, ce concours s'adresse à d'excellents(es) sténodactylographes possédant une solide culture générale et maîtrisant l'utilisation de la bureautique.

#### Calendrier du concours

Clôture des inscriptions : vendredi 27 mai 1994.

Epreuve de présélection : vendredi 24 juin 1994.

Epreuves d'admissibilité : septembre 1994.

Epreuves d'admission : octobre 1994.

Date d'entrée dans les cadres : à partir du 2 novembre 1994.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au service du personnel de l'Assemblée nationale.

Pour être pris en considération, tout dossier doit être complet et remis exclusivement au service du personnel de l'Assemblée nationale au plus tard le 27 mai 1994, à dix-sept heures, ou envoyé au service du personnel (adresse ci-dessous) le même jour au plus tard, le cachet de la poste faisant foi. Aucune pièce constitutive du dossier de candidature ne sera acceptée au-delà de cette date. Tout dossier ne remplissant pas ces conditions sera retourné à son expéditeur.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service du personnel de l'Assemblée nationale, 233, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris (téléphone : 40-63-87-05).

#### Nature des épreuves

Le concours comporte une présélection suivie de deux séries d'épreuves, successivement éliminatoires : l'admissibilité et l'admission.

Le traitement de texte utilisé est Winword.

I. – *Présélection*

L'épreuve de présélection consiste en une dictée avec transcription manuscrite de la prise sténographique ou sténotypique. Les candidats optant pour la sténotypie doivent obligatoirement apporter leur machine à sténotyper.

Durée de l'épreuve :

Dictée : quatre minutes, dans les conditions suivantes : sténographie : 80 mots/minute ; sténotypie : 110 mots/minute.

Transcription (l'orthographe et la bonne compréhension du texte sont prises en compte dans la notation) : sténographie : une heure ; sténotypie : une heure quinze.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas retenue dans le total final du concours.

II. – *Admissibilité*

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une dictée avec transcription dactylographique de la prise sténographique ou sténotypique (coefficient 2). Cette épreuve est effectuée sur traitement de texte (Winword).

Durée de l'épreuve :

Dictée :

Sténographie : quatre minutes dans les conditions suivantes :

Deux minutes à 100 mots/minute ;

Une minute à 110 mots/minute ;

Une minute à 120 mots/minute.

Sténotypie : cinq minutes à 140 mots/minute.

Transcription :

Sténographie : une heure ;

Sténotypie : une heure quinze.

2° Un cas pratique de secrétariat (durée : deux heures ; coefficient 3).

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé de rédiger et de présenter une note, un tableau ou un rapport, d'analyser une situation et de présenter une solution. Cette épreuve est effectuée sur traitement de texte (Winword).

3° Une épreuve d'orthographe consistant en une dictée manuscrite (durée : dix minutes après la fin de la dictée ; coefficient 2).

4° Une composition française (durée : deux heures ; coefficient 2) consistant en une rédaction et des réponses à des questions portant sur un texte à caractère général. La qualité de l'expression et l'orthographe seront prises en compte dans la note.

III. – *Admission*

Les épreuves d'admission comprennent :

1° Une épreuve obligatoire de mise au net consistant en la dactylographie d'un texte à partir d'un document fourni aux candidats comportant des indications de modifications et un certain nombre de difficultés à résoudre : incohérences internes, fautes de français, inélégances de style, mots absents ou impropres, interversions d'alinéas, etc. Cette épreuve est effectuée sur traitement de texte (Winword) (durée : une heure ; coefficient 3).

2° Une épreuve facultative de langue vivante : cette épreuve consiste en une conversation libre dans une langue étrangère choisie par le candidat parmi les langues suivantes : langues officielles des Etats membres de l'Union européenne, arabe littéral, chinois, japonais, russe, à partir d'un texte rédigé dans cette langue (durée de l'épreuve : quinze minutes ; préparation : dix minutes ; coefficient 1,5 ; seuls les points au-dessus de la moyenne sont retenus).

3° Une épreuve orale obligatoire comportant :

*a)* Après une préparation de vingt minutes, la présentation en quelques minutes d'une réponse à une question d'instruction civique que le candidat aura tirée au sort (durée de la présentation et des questions posées par le jury sur le sujet : dix minutes ; coefficient 2) ;

*b)* Un entretien libre avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les motivations et la personnalité du candidat (durée : dix minutes ; coefficient 2).

Le programme de la première partie de l'épreuve (coefficient 2) est le suivant :

Les institutions politiques et administratives de la France.

La Constitution de la Ve République :

Le Président de la République, le Gouvernement ;

Le Parlement : l'Assemblée nationale, le Sénat ;

Le Conseil constitutionnel.

Les collectivités territoriales.

Notions élémentaires sur les institutions européennes.

# SÉNAT
## Seconde session ordinaire de 1993-1994

## ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX9410885X*

**Mercredi 4 mai 1994**

A *quinze heures* et, éventuellement, le soir.

Séance publique

**1.** Discussion des conclusions du rapport supplémentaire (n° 185, 1993-1994) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 41, 1993-1994) de MM. Marcel Lucotte, Maurice Blin, Josselin de Rohan et Ernest Cartigny tendant à modifier l'article 49, alinéa 6, du règlement du Sénat.

*(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de résolution n'est plus recevable.)*

**2.** Discussion des conclusions du rapport (n° 307, 1993-1994) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 226, 1993-1994) de MM. Claude Huriet et Franck Sérusclat tendant à réformer la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, modifiée par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

*(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi est fixé à aujourd'hui, mercredi 4 mai 1994, à douze heures.)*

***Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi***

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite prévu pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992 (n° 358, 1993-1994) est fixé à aujourd'hui, **mercredi 4 mai 1994,** à *dix-sept heures ;*

2° Au projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail (n° 462, 1992-1993) est fixé à aujourd'hui, **mercredi 4 mai 1994,** à *dix-sept heures ;*

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts (n° 233, 1993-1994) est fixé au **lundi 9 mai 1994,** à *dix-sept heures.*

NOR : *INPX9410877X*

***Convocation de la conférence des présidents***

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des commissions spéciales intéressées, président de la délégation du Sénat pour les communautés européennes, rapporteur général de la commission des finances et présidents des groupes), est convoquée par M. le président pour le **jeudi 5 mai 1994,** à *onze heures quarante-cinq* (salle n° 216).

## DOCUMENTS LÉGISLATIFS

NOR : *INPX9410886X*

***Documents mis en distribution le mercredi 4 mai 1994*** (1)

N° 343. – Rapport d'information fait par MM. Jean François-Poncet, Gérard Larcher, Jean Huchon, Roland du Luart et Louis Perrein, au nom de la mission d'information chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

N° 378. – Rapport fait par M. Jean Arthuis, rapporteur général, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1992.

N° 387. – Proposition de résolution, présentée par M. Jacques Oudin, en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et sur la proposition de directive du conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (E 211) (renvoyée à la commission des affaires économiques).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France et outre-mer : **717 F** ; étranger : **1 682 F.**

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix unitaire de : jusqu'à 28 pages : **3,60 F** ; de 29 à 48 pages : **5,60 F** ; de 49 à 96 pages ; **8,70 F** ; de 97 à 144 pages : **18,40 F** ; de 145 à 200 pages : **25 F** ; au-delà de 200 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

## COMMISSIONS

NOR : *INPX9410879X*

### *Réunions de commissions du mercredi 4 mai 1994*

**Commission des affaires économiques,** à *neuf heures trente* (salle n° 263).

**Commission des affaires étrangères,** à *neuf heures trente* et à *quinze heures* (salle n° 216).

**Commission des affaires sociales,** à *neuf heures* et à *quatorze heures trente* (salle n° 213).

**Commission des lois,** à *neuf heures trente* (salle n° 207).

### *Membres présents ou excusés*

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

*Séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – MM. Althapé (Louis), Belcour (Henri), Bimbenet (Jacques), Boyer (Louis), Cavalier-Bénezet (Francis), Chérioux (Jean), Delga (François), Mmes Dieulangard (Marie-Madeleine), Dusseau (Joëlle), MM. Fourcade (Jean-Pierre), Hammann (Jean-Paul), Jourdain (André), Madelain (Jean), Marest (Max), Metzinger (Charles), Mme Missoffe (Hélène), MM. Mouly (Georges), Robert (Guy), Mme Rodi (Nelly), MM. Souvet (Louis), Vasselle (Alain).

*Excusés.* – MM. Bialski (Jacques), Descours (Charles), Diligent (André), Huriet (Claude), Loueckhote (Simon), Louvot (Pierre), Machet (Jacques), Seillier (Bernard).

MISSION D'INFORMATION CHARGÉE D'EXAMINER LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT MARITIME, D'APPRÉCIER LES RISQUES DE POLLUTION DU LITTORAL ET DE FORMULER TOUTE PROPOSITION DE NATURE À PRÉVENIR CES POLLUTIONS

*Séance du mardi 3 mai 1994*

*Présents.* – MM. Catuelan (Louis de), Doublet (Michel), Moinard (Louis), Tizon (Jean-Pierre).

*Excusés.* – MM. Dupont (Ambroise), Dussaut (Bernard), Le Grand (Jean-François), Régnault (René).

## COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

NOR : *INPX9410882X*

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

### 1. Bureau

Dans sa séance du **mardi 3 mai 1994,** la **commission mixte paritaire** a nommé :

*Président :* M. Jérôme Bignon.

*Vice-président :* M. Jacques Larché.

*Rapporteurs :*

– à l'Assemblée nationale : M. Philippe Houillon.

– au Sénat : M. Etienne Dailly.

### 2. Membres présents ou excusés

Députés

*Titulaires.* – MM. Pierre Mazeaud, Philippe Houillon, Jérôme Bignon, Alain Suguenot, Gérard Trémège, Xavier de Roux, Michel Destot.

*Suppléants.* – MM. Michel Inchauspé, Hervé Gaymard, Jacques Barrot, Jean-Pierre Philibert.

Sénateurs

*Titulaires.* – MM. Jacques Larché, Etienne Dailly, Jean-Jacques Robert, Pierre Fauchon, François Collet, Guy Allouche.

*Suppléants.* – M. François Blaizot, Mme Françoise Seligmann.

## OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : *INPX9410880X*

### *Réunion de l'office*

L'office se réunira aujourd'hui, **mercredi 4 mai 1994,** à *neuf heures trente,* au Sénat, 6, rue Garancière (1er étage).

# Avis et communications

# AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

## MINISTÈRE DU BUDGET

### Avis aux importateurs de produits susceptibles de bénéficier de contingents tarifaires au titre du système des préférences généralisées

NOR : *BUDD9468972V*

Les contingents tarifaires repris ci-après, ouverts par l'avis aux importateurs du 30 décembre 1993 relatif aux préférences tarifaires accordées au titre de l'année 1994 à certains produits originaires de pays en développement, sont épuisés.

Le droit de douane perçu en régime de droit commun est applicable.

*Produits industriels*

| NUMÉRO d'ordre | NOMENCLATURE combinée | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | ORIGINE | DATE de la dernière déclaration acceptée |
|---|---|---|---|---|
| 10.0670 | 6403. | Chaussures à semelles extérieures. | Ukraine | 26 avril 1994 |
| 10.1055 | 8528.10.14 ; 8528.10.16 ; 8528.10.18 ; 8528.10.22 ; 8528.10.28 ; 8528.10.52 ; 8528.10.54 ; 8528.10.56 ; 8528.10.58 ; 8528.10.62 ; 8528.10.66 ; 8528.10.72 ; 8528.10.76. | Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), etc. | Singapour | 25 avril 1994 |

### Avis aux opérateurs expédiant des préparations et des conserves de l'espèce bovine vers les îles Canaries

NOR : *BUDD9468973V*

Le règlement (C.E.) nº 577-94 de la commission du 16 mars 1994 prévoit une aide majorée pour certaines préparations et conserves de l'espèce bovine et subordonne l'octroi de cette aide à la présentation d'une attestation apportant la preuve que la fabrication de ces préparations a eu lieu dans un établissement agréé suivant des modalités de contrôle équivalentes à celles de la fabrication sous contrôle douanier.

Cette attestation est délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre expéditeur.

En France, la direction générale des douanes et droits indirects a été désignée comme autorité de contrôle.

Le présent avis a pour objet d'informer les opérateurs des modalités de contrôle mises en place.

#### I. – Produits concernés

L'octroi de l'aide majorée est réservé aux préparations et conserves de l'espèce bovine relevant des codes N.C. :

1602.50.10 (codes « restitutions » 120 - 140 - 160 - 170) ;
1602.50.31 (codes « restitutions » 125 - 135 - 325 - 335) ;
1602.50.39 (codes « restitutions » 125 - 135 - 325 - 335).

#### II. – Agrément de l'établissement

Les établissements de transformation de produits à base de viande agréés dans les échanges intracommunautaires conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échanges de produits à base de viande sont automatiquement agréés pour les expéditions vers les îles Canaries.

La liste de ces établissements est reprise dans le *Journal officiel* de la République française du 2 avril 1994 (p. 4999) et du 17 avril 1994 (p. 5708).

#### III. – Attestation de contrôle

L'attestation de contrôle en deux exemplaires est délivrée par le bureau de douane territorialement compétent, dénommé bureau de contrôle.

Elle reprend les informations suivantes :

- case 1 : le nom et l'adresse de l'expéditeur, ainsi que le numéro d'agrément de l'établissement ;
- case 2 : le nom et l'adresse du destinataire ;
- case 3 : la désignation de la marchandise selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation ;
- case 4 : la sous-position du tarif douanier commun (code restitution) ;
- case 5 : le nombre de colis ;
- case 6 : le poids brut ;
- case 7 : le poids net ;
- case 8 : le numéro de référence de la fiche de fabrication ;
- case 9 : prélèvement d'échantillons ; le bureau de contrôle biffe des mentions suivantes : « oui ou non » ;
- case 10 : la signature et le cachet du bureau de douane de délivrance de l'attestation.

L'exemplaire nº 1 est remis à l'opérateur ;
L'exemplaire nº 2 est destiné au bureau de contrôle.

#### IV. – Modalités de contrôle des préparations et conserves

*1. Dépôt de la fiche de fabrication des produits*

Avant le début des opérations de transformation des produits de base, l'opérateur est tenu de déclarer les quantités de produits effectivement mises en œuvre et de fournir au bureau de contrôle l'origi-

nal de la fiche de fabrication au plus tard 24 heures avant le début du processus de fabrication.

1.1. Forme de la fiche de fabrication

Toute fiche est recevable quelle que soit sa forme, manuscrite ou informatique, dès lors qu'elle contient tous les renseignements nécessaires aux quantités mises en œuvre pour la détermination du produit fini.

1.2. Contenu de la fiche de fabrication

La fiche de fabrication indique :

- les quantités et la nature des produits de base mis en œuvre ;
- la détermination d'un taux de rendement précisant les pertes admissibles au cours du processus de fabrication ;
- les quantités mises en œuvre pour 100 kilogrammes de produits finis.

1.3. Modalités d'utilisation de la fiche de fabrication

Une fiche de fabrication est déposée par l'opérateur pour chaque produit fini relevant d'un code N.C. ou d'un code « restitution » différent.

Elle comporte un numéro de référence attribué par le bureau de douane territorialement compétent.

Six chiffres composent ce numéro :

- les trois premiers chiffres correspondent à la nomenclature des bureaux de douane ;
- les trois suivants, à une numérotation prise dans un ordre croissant et inscrit dans un registre spécifique tenu à cet effet.

Une copie certifiée conforme par le bureau de contrôle est remise à l'opérateur.

La mention du numéro de référence de la fiche de fabrication relative aux préparations et conserves livrées aux îles Canaries doit obligatoirement figurer sur l'attestation de contrôle.

Toute modification dans le processus de fabrication des marchandises doit être immédiatement signalée au service et faire l'objet d'une nouvelle fiche de fabrication.

2. *Obligations incombant à l'opérateur*

2.1. Formalités de placement sous le régime

A l'appui de l'original de la fiche de fabrication est joint un engagement écrit et authentifié par l'opérateur (ou son représentant) comportant la formule suivante :

« Je déclare n'utiliser aucune viande bovine provenant des stocks d'intervention ou mise en libre pratique dans le processus de fabrication des préparations et conserves relevant du code restitution... destinées à être livrées aux îles Canaries. »

2.2. Tenue d'une comptabilité matière

Une comptabilité matière doit être obligatoirement tenue par l'opérateur et comporter :

- l'identification du programme de fabrication ;
- les numéros de référence de la fiche de fabrication ;
- les indications relatives aux quantités de produits mises en œuvre dans le processus de transformation ;
- les indications relatives au suivi des marchandises ;
- les autres éléments nécessaires à l'identification des marchandises ;
- un état des stocks.

Les marchandises reprises dans la comptabilité matière sont stockées dans des emplacements indiqués en fonction des nécessités commerciales de l'établissement.

3. *Remise de l'attestation de contrôle*

L'exemplaire n° 1 de l'attestation de contrôle sera remis par le bureau de contrôle à l'opérateur dès la fin des opérations de fabrication des produits.

Ces dispositions sont applicables à compter du 20 mars 1994.

## Communauté Européenne

## FRANCE

**Exemplaire n°1 remis à l'opérateur**

### ATTESTATION DE CONTRÔLE

**pour les préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine expédiées aux îles Canaries et soumises aux conditions définies dans le règlement (CE) n°577/94 de la Commission du 16 mars 1994**

| 1. EXPEDITEUR (nom et adresse) | 2. DESTINATAIRE (nom et adresse) |
|---|---|
| N° d'agrément de l'établissement | |

**3. DESIGNATION DE LA MARCHANDISE.** (Les préparations et conserves de viandes bovines doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation).

**4. SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER COMMUN**

**5. NOMBRE DE COLIS**

| 6. POIDS BRUT | 7. POIDS NET |
|---|---|
| | |

**8. NUMERO DE REFERENCE DU PROGRAMME DE FABRICATION**

**9. PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS PAR L'AUTORITE DE CONTRÔLE :**

**oui ou non** (1)

(1) Rayez la mention inutile

**10. ATTESTATION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE**

**Le bureau de douane de atteste que les préparations et conserves de viandes bovines désignées ci-dessus ont été obtenues conformément aux dispositions du règlement (CE) n°577/94 de la Commission du 16 mars 1994.**

**Date :**

**(Signature et cachet)**

## Communauté Européenne

## FRANCE

**Exemplaire n°2 conservé par l'autorité de contrôle**

### ATTESTATION DE CONTRÔLE

**pour les préparations et conserves de viandes de l'espèce bovine expédiées aux îles Canaries et soumises aux conditions définies dans le règlement (CE) n°577/94 de la Commission du 16 mars 1994**

| 1. EXPEDITEUR ( nom et adresse) | 2. DESTINATAIRE (nom et adresse) |
|---|---|
| N° d'agrément de l'établissement | |

**3. DESIGNATION DE LA MARCHANDISE.** (Les préparations et conserves de viandes bovines doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation).

**4. SOUS-POSITION DU TARIF DOUANIER COMMUN**

**5. NOMBRE DE COLIS**

| 6. POIDS BRUT | 7. POIDS NET |
|---|---|
| | |

**8. NUMERO DE REFERENCE DU PROGRAMME DE FABRICATION**

**9. PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS PAR L'AUTORITE DE CONTRÔLE :**

oui ou non (1)

(1) Rayez la mention inutile

**10. ATTESTATION DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE**

Le bureau de douane de atteste que les préparations et conserves de viandes bovines désignées ci-dessus ont été obtenues conformément aux dispositions du règlement (CE) n°577/94 de la Commission du 16 mars 1994.

Date :

(Signature et cachet)

## Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation en provenance des pays tiers

NOR : *BUDD9468971V*

### TABLEAU H (N° 1066)

*Secteur du sucre*

Le tableau H du tarif des prélèvements agricoles (avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1994, édition des Documents administratifs n° 9) est le suivant à compter du 30 avril 1994 :

| CODES P.A.C. 1 | PRÉLÈVEMENTS, EN FRANCS, fixés pour les marchandises non en libre pratique 2 |
|---|---|
| | Par 100 kg de poids net |
| 1701.11.10.11 | (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.12 | (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.19 | (4) 268,11 |
| 1701.11.10.91 | (1) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.92 | (1) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.99 | (1) (4) 268,11 |
| 1701.11.90.11 | (2) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.90.19 | (2) (4) 268,11 |
| 1701.11.90.91 | (1) (2) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.90.99 | (1) (2) (4) 268,11 |
| 1701.12.10.11 | (4) 268,11 |
| 1701.12.10.19 | (1) (4) 268,11 |
| 1701.12.90.91 | (2) (4) 268,11 |
| 1701.12.90.99 | (1) (2) (4) 268,11 |
| 1701.91.00 | 312,49 |
| 1701.99.10.10 | (6) 312,49 |
| 1701.99.10.90 | 312,49 |
| 1701.99.90 | (9) 312,49 |

NOR : *BUDD9468974V*

### TABLEAU H (N° 1067)

*Secteur du sucre*

Le tableau H du tarif des prélèvements agricoles (avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1994, édition des Documents administratifs n° 9, p. 37) est le suivant à compter du 1er mai 1994 :

| CODES P.A.C. 1 | PRÉLÈVEMENTS, EN FRANCS, fixés pour les marchandises non en libre pratique (11) 2 |
|---|---|
| | Par 1 000 kg de poids net |
| 1212.91.10 | 551,71 |
| 1212.91.90 | 1 896,50 |
| 1212.92.00 | 379,30 |
| | Par 100 kg de poids net |
| 1701.11.10.11 | (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.12 | (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.19 | (4) 268,11 |
| 1701.11.10.91 | (1) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.92 | (1) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.10.99 | (1) (4) 268,11 |
| 1701.11.90.11 | (2) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.90.19 | (2) (4) 268,11 |
| 1701.11.90.91 | (1) (2) (4) (6) 268,11 |
| 1701.11.90.99 | (1) (2) (4) 268,11 |
| 1701.12.10.11 | (4) 268,11 |
| 1701.12.10.19 | (1) (4) 268,11 |
| 1701.12.90.91 | (2) (4) 268,11 |
| 1701.12.90.99 | (1) (2) (4) 268,11 |
| 1701.91.00 | 312,49 |
| 1701.99.10.10 | (6) 312,49 |
| 1701.99.10.90 | 312,49 |
| 1701.99.90 | (9) 312,49 |
| 1703.10.00 | (10) 0,24 |
| 1703.90.00 | (10) 0,24 |
| | Par 100 kg de matière sèche (7) (8) |
| 1702.30.10 | 388,16 |
| 1702.40.10 | 388,16 |
| 1702.60.10 | 388,16 |
| 1702.90.30 | 388,16 |
| 2106.90.30 | 388,16 |
| | Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause (3) (4) (7) |
| 1702.20.10 | 3,109 8 |
| 1702.20.90 | (5) 3,109 8 |
| 1702.60.90 | 3,109 8 |
| 1702.90.60 | 3,109 8 |
| 1702.90.71 | 3,109 8 |
| 1702.90.90 | 3,109 8 |
| 2106.90.59 | 3,109 8 |

## NOTES

(1) Pour les produits de la présente rubrique, le prélèvement ($P_1$), mentionné à la colonne 2, s'applique au sucre brut de la qualité type, c'est-à-dire à un sucre d'un rendement de 92 %.

Pour les sucres bruts dont le rendement s'écarte de 92 %, le prélèvement ($P_2$) effectivement applicable est calculé de la façon suivante :

$$P_2 = P_1 \times \frac{R}{92}$$

R étant le rendement (exprimé en pourcentage) du sucre brut importé déterminé selon les règles ci-après :

Sucre de betterave : R = degré de polarisation diminué des trois éléments suivants : *a)* quatre fois le pourcentage de la teneur en cendres + *b)* deux fois le pourcentage de la teneur en sucre inverti + *c)* le nombre 1 ;

Sucre de canne : R = double du degré de polarisation diminué de 100.

(2) Le sucre déclaré sous cette position est soumis soit au prélèvement applicable au sucre brut destiné à être raffiné, calculé selon les règles du renvoi (1), soit au prélèvement applicable au sucre blanc, selon que l'un ou l'autre de ces deux prélèvements est le plus élevé.

(3) Le prélèvement P pour 100 kilogrammes de marchandise importée est égal au produit de la teneur totale T en « saccharose et autres sucres calculés en saccharose » de 100 kilogrammes du produit en cause par le prélèvement *p* (mentionné en colonne 2) correspondant à 1 kilogramme de saccharose : $P = p \times T$.

La teneur totale T visée à l'alinéa précédent est déterminée d'après la méthode Lane et Eymon (méthode de réduction du cuivre) à partir de la solution invertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale ainsi déterminée est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.

Toutefois, pour les produits contenant moins de 85 % de saccharose et de sucre inverti, la teneur totale exprimée pour 100 kilogrammes de produit importé est égale à la teneur en matière sèche.

Cette teneur en matière sèche est obtenue : pour les produits ayant une consistance très élevée, par séchage ; pour les autres produits, d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1.

(4) Le rendement ou la teneur totale en sucre, selon le cas, doit être précisé(e) sur la déclaration de mise à la consommation.

(5) Le prélèvement calculé conformément aux dispositions des renvois (3) et (4) est limité à 10 % de la valeur.

(6) Le prélèvement n'est pas applicable aux produits originaires de certains pays tiers, importés dans le cadre du règlement (C.E.E.) nº 2782-76 accompagnés d'un certificat d'origine et d'un certificat d'importation comportant dans la case 12 la mention « Sucre préférentiel (règlement [C.E.E.] nº 2782-76) ».

(7) Cette indication doit être mentionnée sur la déclaration en douane.

(8) La teneur en matière sèche est déterminée suivant la méthode mentionnée au renvoi (3) du présent tableau.

(9) Ce prélèvement est également applicable, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (C.E.E.) nº 1785-81, aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(10) En application du règlement (C.E.E.) nº 1389-90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté des mélasses originaires des Etats A.C.P. est réduit de 3,99 F par 100 kilogrammes. Le prélèvement n'est pas perçu lorsqu'il est inférieur ou égal à 3,991 F par 100 kilogrammes. Ce prélèvement est réduit dans la limite d'un contingent de 600 000 tonnes (avis aux importateurs paru le 15 juin 1990, *Journal officiel* nº 137, page 7012).

(11) L'importation de produits originaires des P.T.O.M. est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 de la décision nº 91-482 du Conseil.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

### Avis relatif aux échanges intracommunautaires de produits à base de viande

NOR : *AGRG9400794V*

La liste des établissements de transformation de produits à base de viande conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 janvier 1993 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échanges de produits à base de viande, prévue à son article 40 et, par conséquent, agréés pour les échanges intracommunautaires et les exportations vers la Bulgarie, la Roumanie, la Suède, la République tchèque, la République slovaque, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, la Slovénie et la République fédérale yougoslave, publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1994, est modifiée comme suit :

*Agrément*

| NOUVEAU NUMÉRO | NOM | VILLE |
|---|---|---|
| *Charente* | | |
| 16-292-01 | La Maison de la Charente. | Ruffec. |
| *Doubs* | | |
| 25-563-20 | Sogenale. | Thurey-le-Mont. |
| *Drôme* | | |
| 26-108-21 | Suprême Dinde. | Crest. |
| *Finistère* | | |
| 29-097-01 | S.A. Louis Gad. | Lampaul-Guimiliau. |
| 29-217-20 | Conserverie morbihannaise. | Pont-Aven. |
| 29-233-01 | Bigard. | Quimperlé. |
| *Landes* | | |
| 40-075-01 | S.C.E.A. Chandon. | Castets. |
| *Loire* | | |
| 42-256-01 | Patrick Verrière S.A. | Saint-Marcellin-en-Forez. |
| *Rhône* | | |
| 69-188-01 | Société Les produits de Val Soannan. | Saint-Clément-sous-Valsonne. |
| *Var* | | |
| 83-072-01 | Société Lambert. | Lorgues. |
| *Hauts-de-Seine* | | |
| 92-009-01 | La Jambonnière. | Bois-Colombes. |

# AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

## PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'emplois de direction

NOR : *PRMG9470171V*

Un emploi de sous-directeur est déclaré vacant au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Conformément aux dispositions du décret nº 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret nº 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, aux services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 32, rue de Babylone, Paris (7e), et au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

NOR : *PRMG9470192V*

Est déclaré vacant au ministère des affaires étrangères un poste de sous-directeur.

Conformément aux dispositions du décret nº 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret nº 55-1226 du 19 septembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures sont transmises par la voie hiérarchique aux services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 32, rue de Babylone, Paris (7e), et au ministère intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

# MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DE LA VILLE

## Avis de vacance du poste de chef des services administratifs à l'Institut national de jeunes sourds de Paris

NOR : *SPSG9401300V*

Un poste de chef des services administratifs est actuellement vacant à l'Institut national de jeunes sourds de Paris.

Les conditions de nomination à ce poste sont fixées par le décret n° 61-484 du 12 mai 1961 (*Journal officiel* du 17 mai 1961).

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative, seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du personnel, bureau P.3/P.4), 1, place de Fontenoy, 75350 PARIS 07 SP.

# SANTÉ

## Avis de vacance de postes de praticien des hôpitaux à temps partiel

NOR : *SANH9401123V*

Peuvent faire acte de candidature aux postes vacants de praticien des hôpitaux à temps partiel, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la vacance du poste :

1° Les praticiens des hôpitaux à temps partiel comptant au moins deux années de fonctions effectives dans un même établissement. Toutefois, ce délai n'est pas opposable aux praticiens à temps partiel en fonctions dans l'établissement où survient la vacance, ni à ceux dont le poste est transformé en poste à temps plein ou supprimé ;

2° Les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui sollicitent une réintégration à l'issue d'un détachement ou d'une disponibilité ;

3° Les praticiens hospitaliers à temps plein et les membres du personnel enseignant et hospitalier titulaires. Les intéressés doivent compter au moins trois ans de services effectifs en ces qualités ;

4° Les candidats inscrits après concours sur une liste d'aptitude. Les intéressés ne peuvent faire acte de candidature que sur les postes publiés dans la spécialité et dans la région correspondant à leur inscription sur la liste d'aptitude.

Les candidats doivent adresser un dossier complet :

- à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, service Plage 5, bureau 1408, immeuble Les Thiers, 4, rue Piroux, C.O. 071, 54036 NANCY CEDEX ;
- au directeur du ou des établissements hospitaliers auprès desquels ils font acte de candidature.

Le dossier peut être :

- soit expédié sous pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposé auprès de l'administration concernée, auquel cas il est délivré aux candidats un récépissé des pièces reçues.

Les dossiers doivent comprendre :

1. Un acte de candidature mentionnant les nom, prénoms, date de naissance et numéro de téléphone du candidat et précisant les postes choisis dans l'ordre de ses préférences.

L'ordre indiqué ne pourra être modifié après la date de clôture des candidatures.

Les retraits de candidature doivent être signalés simultanément à la D.R.A.S.S. et au directeur du ou des établissements concernés.

2. Un *curriculum vitae* en quatorze exemplaires pour le dossier adressé à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et en un exemplaire pour chacun des dossiers déposés auprès du ou des établissements hospitaliers.

3. Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement où il sera nommé.

4. Un engagement à établir sa résidence effective à proximité du lieu d'exercice de ses fonctions.

### CHIRURGIE

#### Chirurgie maxillo-faciale

*Moselle*

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpitaux de Thionville) : un poste.

#### Gynécologie et obstétrique

*Moselle*

Centre hospitalier de Saint-Avold : un poste.

*Vosges*

Centre hospitalier de Saint-Dié : un poste.

#### Ophtalmologie

*Moselle*

Centre hospitalier de Forbach : un poste.

#### Oto-rhino-laryngologie

*Vosges*

Centre hospitalier d'Epinal : un poste.

### MÉDECINE

#### Médecine polyvalente

*Meurthe-et-Moselle*

Centre hospitalier de Briey : un poste.
Centre hospitalier universitaire de Nancy : un poste.

*Meuse*

Centre hospitalier de Verdun (urgences) : un poste.

*Moselle*

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpitaux de Metz) : un poste.
Centre hospitalier de Saint-Avold : un poste.

#### Anesthésiologie-réanimation chirurgicale

*Meurthe-et-Moselle*

Centre hospitalier de Pont-à-Mousson : un poste.

#### Cardiologie et maladies vasculaires

*Meurthe-et-Moselle*

Centre hospitalier de Briey : un poste.
Centre hospitalier universitaire de Nancy : un poste.

#### Epidémiologie, économie de la santé, prévention, biostatistique et informatique médicale

*Moselle*

Centre hospitalier de Sarrebourg : un poste.

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpitaux de Thionville) : un poste.

**Médecine interne**

*Meurthe-et-Moselle*

Centre hospitalier universitaire de Nancy : un poste.

**Neurologie**

*Moselle*

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpitaux de Thionville) : un poste.

**Pédiatrie**

*Moselle*

Centre hospitalier de Saint-Avold : un poste.

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpitaux de Thionville) : un poste.

**Pneumologie**

*Moselle*

Centre hospitalier régional de Metz-Thionville (hôpitaux de Metz) : un poste.

RADIOLOGIE ET IMAGERIE MÉDICALE

*Meurthe-et-Moselle*

Centre hospitalier universitaire de Nancy : un poste.

*Meuse*

Centre hospitalier de Saint-Mihiel : deux postes.

*Moselle*

Centre hospitalier de Sarrebourg : un poste.

ODONTOLOGIE

**Odontologie polyvalente**

*Meuse*

Centre hospitalier de Verdun : un poste.

PSYCHIATRIE

**Psychiatrie polyvalente**

*Meurthe-et-Moselle*

Centre psychothérapique de Nancy à Laxou (secteur 54 G 05) : un poste.

*Moselle*

Centre hospitalier spécialisé de Jury-lès-Metz (unité intersectorielle d'arriérés profonds adultes) : un poste.

Centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines :
Secteur 57 G 12 : un poste ;
Secteur 57 G 13 : un poste ;
Secteur 57 G 14 : un poste ;
Secteur 57 I 04 : un poste.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz

NOR : *RESM9400448V*

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Metz à compter du 1er septembre 1994.

Peuvent être candidates à ces fonctions les personnes appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans cet établissement.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé et d'une déclaration d'intention, en cinq exemplaires, devront être adressées au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières, service des ressources humaines, sous-direction des personnels enseignants, bureau D.G.A. 11), 61-65, rue Dutot, 75732 PARIS CEDEX 15, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

### Avis de vacance des fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne

NOR : *RESM9400449V*

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne à compter du 1er septembre 1994.

Peuvent être candidates à ces fonctions les personnes appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans cet établissement.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé et d'une déclaration d'intention en cinq exemplaires, devront être adressées au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale de l'administration, des ressources humaines et des affaires financières, service des ressources humaines, sous-direction des personnels enseignants, bureau D.G.A. 11), 61-65, rue Dutot, 75732 PARIS CEDEX 15, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

# AVIS DIVERS

## PREMIER MINISTRE

### Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

NOR : *PRMX9410863V*

*Ces publications sont en vente :*

- *à la librairie de la Documentation française, 29, quai Voltaire, Paris (7e) ;*
- *à l'agence régionale de la Documentation française, 165, rue Garibaldi, Lyon (3e) ;*
- *sur place et par correspondance à la Documentation française, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 AUBERVILLIERS CEDEX, télex : Docfran 204826, télécopie : (1) 48-39-56-01 ;*
- *par Minitel : 36-15 ou 36-16, code DOCTEL ;*
- *et dans les grandes librairies parisiennes et régionales.*

*A l'exception des abonnements, toute commande est majorée d'une somme forfaitaire de 15 F (T.T.C.) pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.*

*Paiement à l'ordre de l'agent comptable de la Documentation française.*

*Pour une expédition plus rapide des commandes, il est recommandé d'utiliser le code article signalé après l'indication du prix sous les initiales C.A.*

*Outre les nouveautés, les prochaines parutions sont également signalées sur Minitel, 36-15 ou 36-16, code DOCTEL.*

La Documentation française a mis en vente du 25 avril au 1er mai 1994 :

#### I. – OUVRAGES

***Le financement du logement en France***

Henri Heugas-Darraspen

L'auteur retrace, à travers les politiques du logement menées en France depuis 1950, le processus de désengagement financier de l'Etat qui a fait place à un recours à des ressources désormais monétaires et d'épargne dans une économie dite des marchés financiers.

Il décrit d'abord les procédures portant sur les financements « banalisés » qui constituent à présent l'essentiel des financements du logement. Ceux-ci ont vocation à être distribués par l'ensemble des établissements de crédit. Après les prêts partiellement « banalisés » (prêts éligibles au marché hypothécaire et d'épargne-logement) sont apparus depuis le milieu des années 80 des prêts totalement « banalisés », véritables prêts « sur mesure » pour l'emprunteur.

Quant aux mécanismes d'aides au logement, dont certains sont destinés à encourager l'habitat social et l'exercice du droit au logement, les uns, prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), prêts d'accession sociale (P.A.S.) et prêts locatifs aidés (P.L.A.) concernent en priorité la construction, les autres, l'amélioration du parc (Palulos),

Cette analyse des procédures de financement, qui souligne aussi le rôle des collectivités locales malgré la prééminence de l'Etat, est précédée d'une présentation du parc des logements, de l'environnement financier et de l'impact de l'investissement logement sur l'activité et l'emploi.

Au total, une véritable synthèse des aspects financier, économique, juridique, voire sociologique du logement et de son financement qui s'appuie sur les nombreux travaux effectués à ce jour en France.

Collection « Les Etudes de la Documentation française », 182 pages, 80 F. – C.A. : 53190/1. – ISBN : 2-11-003113-1.

***Les cadres supérieurs de la fonction publique et la politique de modernisation administrative***

Luc Rouban

D.G.A.F.P. (Direction générale de l'administration et de la fonction publique)

Commissariat général du Plan

L'objectif de cette étude est de connaître avec le plus de précision scientifique possible l'attitude et le comportement des cadres supérieurs de l'administration française face au développement de la politique de modernisation. Aucune recherche de cette ampleur n'avait été réalisée en France depuis vingt-cinq ans.

Dans un temps marqué par une forte interrogation sur le rôle de l'Etat et des services publics, il fallait écouter ce que les fonctionnaires de responsabilité avaient à dire sur leur métier, leur carrière, leur statut socioprofessionnel, l'environnement qui est celui de l'administration d'aujourd'hui, mais aussi, bien entendu, sur les réformes en cours.

294 p., 100 F. – C.A. : 12159/2. – ISBN : 2-11-087989-0.

***Vivre les « nouvelles technologies »***

Jean-Pierre Léchevin, Gérard Le Joliff et Dominique Lanoë

Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

D.A.R.E.S. (Direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques)

Réalisée en complément à l'enquête nationale sur les conditions de travail par des chercheurs ergonomes, cette étude s'attache à préciser et à interpréter la transformation des métiers et des compétences due aux nouvelles technologies. Elle souligne également les nouvelles contraintes et la charge mentale des utilisateurs de robots, machines-outils à commande numérique, autres machines automatiques industrielles et informatiques.

Les aspects, méthodologique et monographique, de cette étude s'adressent à tous ceux qui réfléchissent à l'impact des nouvelles technologies sur l'organisation du travail.

Collection « Cahier Travail et Emploi », 140 p., 90 F. – C.A. : 53247/9. – ISBN : 2-11-003137-9.

***La situation de l'industrie en 1992***

Résultats détaillés de l'enquête annuelle d'entreprise

Tomes 1 et 2

D.G.S.I. (Direction générale des stratégies industrielles)

SESSI (Service des statistiques industrielles)

Ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur

L'enquête annuelle d'entreprise est une des principales sources de connaissance de l'industrie française. Ses résultats sont diffusés par le SESSI sous plusieurs formes. Les « résultats détaillés » présentés ici permettent une analyse très fine du tissu industriel.

Le lecteur y trouvera :

Des tableaux généraux présentant les résultats relatifs à l'ensemble de l'industrie et des comparaisons intersectorielles aux niveaux 16 et 40 sur les principales variables en niveau et en évolution ;

Des tableaux sectoriels détaillés en niveaux 90 et 600 sous la forme d'une double page d'information comprenant :

- les grandeurs caractéristiques du secteur selon la taille de l'entreprise ;
- les investissements et la diversification du secteur ;
- les comptes de résultats et soldes intermédiaires des entreprises ;
- les principales grandeurs, la concentration et les principales entreprises de la branche ;
- les données du secteur d'établissement.

Des annexes méthodologiques.

Collection SESSI Statistiques, nos 144-1 et 144-2 :
Tome 1, 448 p., 200 F. – C.A. : 12162/2.
Tome 2, 384 p., 200 F. – C.A. : 12163/0.

### *Officiers, sous-officiers*

*La dialectique des légitimités*

sous la direction de Hubert Jean-Pierre Thomas

Centre de sociologie de la défense nationale

A.D.D.I.M. (Association pour le développement et la diffusion de l'information militaire)

Proposer un fil directeur pour la lecture de douze chapitres, écrits parfois à plus de vingt ans d'intervalle par dix auteurs, et qui couvrent un champ qui va de la conduite de la Première Guerre mondiale à la gestion du temps de paix aujourd'hui, n'est pas chose aisée, et le propos pourrait quelque peu relever de l'artifice. Ces textes traitent des officiers et des sous-officiers de carrière ou sous contrat des trois armées. Le titre de l'ouvrage en trace bien les limites : elles sont claires et faciles à dessiner. Le sous-titre va préciser l'intention première qui a rassemblé les contributions : la dialectique des légitimités.

L'ouvrage se divise en trois parties :

Armée et société. – La dialectique des légitimités.

Les officiers. – La gestion du temps de guerre et la gestion du temps de paix. – L'émergence des élites.

Les sous-officiers. – La division du travail et la mobilité professionnelle.

376 p., 300 F. – C.A. : 12157/6. – ISBN : 2-907341-07-3.

### *L'Ajustement en Afrique*

*Réformes, résultats et chemin à parcourir*

Rapport de la Banque mondiale sur les politiques de développement

Pour inverser le cours d'une régression économique commencée dans les années 70, beaucoup de pays d'Afrique subsaharienne ont entrepris des programmes d'ajustement structurel. Il s'agissait, par une restructuration fondamentale des économies africaines, de préparer la voie d'un développement et d'une prospérité durables. A l'échelle du continent, toutefois, la croissance du produit intérieur brut par habitant demeure faible, ce qui conduit beaucoup à se poser la question de l'efficacité des efforts d'ajustement. Mais si le bilan est maigre, cela tient-il au fait qu'on n'a pas su infléchir les politiques dans le sens souhaitable ou est-ce parce que ces politiques n'ont pas su rétablir la croissance ? Pour répondre à cette question, l'ajustement en Afrique examine la portée des réformes mises en œuvre et leur impact sur la croissance et la pauvreté dans 29 pays d'Afrique subsaharienne qui s'étaient engagés sur la voie de l'ajustement dans la seconde moitié des années 80.

330 p., 148 F. – C.A. : 12153/3. – ISBN : 0-8213-2530-2.

## II. – PÉRIODIQUES

### *Le Courrier des pays de l'Est*

Centre d'études et de documentation sur l'ex-U.R.S.S., la Chine et l'Europe de l'Est

Etude :

- les ressources primaires d'énergie en ex-U.R.S.S. : état des lieux fin 1993, Marie-Agnès Crosnier ;
- annexe : l'énergie nucléaire en Russie, un coup d'arrêt de dix ans, Nicolaï Klioulev.

Notes d'actualité :

- les échanges de la France avec les pays de l'ex-U.R.S.S. en 1992-1993 ;
- le tissu industriel polonais : cartes : l'industrie en Pologne. – Chômage et reconversion ;
- chiffres clés : main-d'œuvre selon la qualification. – Productions industrielles par secteur et par voïvodie. – Emploi par branche. – Exportations industrielles. – Nombre de diplômés ;
- annexe : les investissements directs d'entreprises françaises en Pologne et en Hongrie (d'après enquête).

Agenda :

- Pologne : modernisation de l'appareil de production. Stratégies d'approche. C.F.C.E., 20 avril 1994 ;
- Chine : séminaire au C.F.C.E., 29 avril 1994.

Lu et entendu.

Résumés en anglais.

« Le Courrier des pays de l'Est », n° 387, mars 1994, 80 p., 65 F. – C.A. : 8202/3-0387.

### *Problèmes politiques et sociaux*

Dossiers d'actualité mondiale

*Berlin depuis 1945,*
François Guérard

De sa division en quatre secteurs d'occupation à son accession au rang de capitale unifiée de l'Allemagne unifiée, l'évolution de Berlin depuis la guerre paraît condenser celle de l'Allemagne pendant toute cette période : une ville, d'abord occupée en commun, puis devenue symbole de la guerre froide, avec le blocus de Berlin-Ouest par l'U.R.S.S. et le pont aérien qui lui a fait échec : l'ultimatum soviétique de 1958, qui fit craindre une guerre, et la construction du Mur en 1961, image caricaturale de l'affrontement Est-Ouest ; la stabilisation de l'ère de la détente ; enfin, l'effondrement de la R.D.A., qui a ouvert la voie à la réunification de l'Allemagne et de sa capitale. Après la fin de cette longue parenthèse dans son histoire, Berlin se trouve aujourd'hui confrontée à de grandes difficultés pour réaliser son unité au quotidien, en dépit des atouts que lui confèrent son potentiel économique et sa position géographique centrale dans l'Europe de l'après-guerre froide.

« Problèmes politiques et sociaux », n° 726, 22 avril 1994, 64 p., 35 F. – C.A. 8021/7-0726.

### *Problèmes économiques*

Sélection d'articles français et étrangers

*Science économique*

L'œil des mathématiques et le regard des économistes.

L'intégration du facteur spatial dans les modèles théoriques de concurrence.

Pareto et la théorie moderne des prix.

L'apport de George Stigler à l'analyse économique de la réglementation.

Théorie économique de la bureaucratie : du *mea culpa* de Niskanen à l'examen des faits.

Quel objectif de politique économique : prix ou P.I.B. nominal ?

« Problèmes économiques », n° 2373, 27 avril 1994, 32 p., 15 F. – C.A. 8020/9-2373.

### *Etudes et expérimentations en formation continue*

Délégation à la formation professionnelle

Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

L'ingénierie de la formation dans les branches professionnelles :

- la formation du personnel de production dans l'industrie textile : mise en œuvre de parcours qualifiants au travers d'un processus modulaire ;
- industrie des viandes et formation : nouveaux besoins, nouvelles approches ;
- la qualité de l'offre de formation en matière de transport-logistique : recherche de démarches et d'outils ;
- l'ingénierie de formation dans l'industrie papetière : des solutions nouvelles pour un secteur en pleine évolution.

La démarche de projet :

- l'aide au projet ;

– le sens du projet pour les adultes handicapés.

L'enseignement à distance :

– à propos de la formation à distance de formateurs occasionnels ;

– le télé-enseignement pour les stagiaires : c'est apprendre grâce à Numéris.

« Etudes et expérimentations en formation continue », n° 20, mai-juin 1993, 32 p., 42 F. – C.A. : 8145/0-0020.

***Documentation photographique***

*Les Catholiques en France*

Jacques-Olivier Boudon, Jean-Marie Mayeur

Les catholiques en France aux XIX^e^ et XX^e^ siècles.

Longtemps, le catholicisme, souvent lié à la droite contre-révolutionnaire, s'est opposé à la République et à la gauche laïque. Aujourd'hui, dans une France largement sécularisée, les catholiques pratiquants font preuve d'une diversité d'opinions, même si leur comportement politique se distingue encore de celui de l'ensemble des Français. A partir d'un choix d'images, de textes, de cartes et de graphiques, les auteurs, Jean-Marie Mayeur et Jacques-Olivier Boudon, proposent une réflexion d'ensemble sur l'évolution de la place et du rôle tenus par l'Eglise catholique et ses fidèles dans la vie politique et sociale de la France. Parallèlement, ils décrivent les mutations du sentiment religieux et les transformations des formes de la piété : la baisse de la fréquentation des églises et la crise des vocations, certes, mais aussi les périodes de réveil de la foi et de renouveau des pratiques.

« Documentation photographique », n° 7021, février 1994, 44 p., 55 F. – C.A. : 8012/8-7021.

Les 15 diapositives : 55 F. – C.A. : 8010/1-7021.

L'ensemble : 90 F.

## MINISTÈRE DU BUDGET

### Avis relatif au loto sportif n° 21

NOR : *BUDZ9409760V*

Pour le loto sportif n° 21, la validation des bulletins interviendra, en métropole, les jeudi 5, vendredi 6 et samedi 7 mai 1994 jusqu'à 19 h 30 et, en principe :

– les matchs se dérouleront le samedi 7 mai 1994 ;

– le tirage du « Numéro pactole » aura lieu le dimanche 8 mai 1994.

Les treize matchs retenus sont les suivants (le nom des équipes figure en abrégé sur les reçus de jeux) :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | NANTES | – | LE-HAVRE | 1 N 2 | 8 | STRASBOURG | – | LYON | 1 N 2 |
| 2 | MONACO | – | METZ | 1 N 2 | 9 | MONTPELLIER | – | SOCHAUX | 1 N 2 |
| 3 | TOULOUSE | – | CANNES | 1 N 2 | 10 | CAEN | – | ANGERS | 1 N 2 |
| 4 | ST-ETIENNE | – | P.S.G | 1 N 2 | 11 | BEAUVAIS | – | BASTIA | 1 N 2 |
| 5 | BORDEAUX | – | LENS | 1 N 2 | 12 | LE MANS | – | NICE | 1 N 2 |
| 6 | MARSEILLE | – | MARTIGUES | 1 N 2 | 13 | BOURGES | – | RENNES | 1 N 2 |
| 7 | LILLE | – | AUXERRE | 1 N 2 | | | | | |

Les matchs du jour portent sur les rencontres :

1^er^ match du jour : Marseille - Martigues ;

2^e^ match du jour : Strasbourg - Lyon ;

3^e^ match du jour : Saint-Etienne - P.S.G.

Pour ce loto sportif, les matchs ne doivent pas débuter avant 20 heures le samedi 7 mai 1994 ou se terminer après 23 h 55 le dimanche 8 mai 1994.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matchs, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application des articles 5.1 et/ou 6 des règlements particuliers du loto sportif 13 Matchs et du loto sportif Match du jour.

### Avis relatif aux tirages du loto national n° 19 et au tirage n° 19 du Keno

NOR : *BUDZ9409761V*

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 11 mai 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92100) :

A 19 h 55, premier tirage du loto national n° 19/M ;

A 20 h 35, deuxième tirage du loto national n° 19/M.

*Jeudi 12 mai 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92100) :

A 20 h 45, tirage du Keno n° 19.

*Samedi 14 mai 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92100) :

A 19 h 55, premier tirage du loto national n° 19/S ;

A 20 h 35, deuxième tirage du loto national n° 19/S.

# Informations diverses

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION NATIONALE DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR

## STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

ANNÉE 1994. – MOIS DE JANVIER

NOR : *IDIL9410011X*

**Importations par pays d'origine** (quantités en hectolitres)

| PAYS | VINS MOUSSEUX | | AUTRES VINS | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 13° ou moins | | > 13° jusqu'à 15° | | > 15° jusqu'à 18° | | > 18° jusqu'à 22° | | Plus de 22° | |
| | Isolé | Cumulé | Isolé | Cumulé | Isolé | Cumulé | Isolé | Cumulé | Isolé | Cumulé | Isolé | Cumulé |
| France | 31 | 31 | 366 | 366 | 5 | 5 | » | » | » | » | » | » |
| U.E.B.L. | 32 | 32 | » | » | 230 | 230 | 20 | 20 | 2 | 2 | » | » |
| Allemagne | 1 023 | 1 023 | 3 323 | 3 323 | 22 | 22 | » | » | 4 | 4 | » | » |
| Italie | 2 204 | 2 204 | 231 459 | 231 459 | 14 088 | 14 088 | 27 | 27 | » | » | 4 | 4 |
| Royaume-Uni | 1 | 1 | 4 | 4 | » | » | » | » | 162 | 162 | » | » |
| Danemark | » | » | » | » | » | » | 1 | 1 | » | » | » | » |
| Portugal | » | » | 2 103 | 2 103 | » | » | 1 699 | 1 699 | 22 168 | 22 168 | » | » |
| Espagne | 3 | 3 | 118 784 | 118 784 | 1 806 | 1 806 | 11 122 | 11 122 | » | » | » | » |
| Finlande | » | » | 250 | 250 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Suisse | » | » | 38 | 38 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Autriche | » | » | 250 | 250 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Turquie | » | » | 112 | 112 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Slovaquie | » | » | 9 | 9 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Hongrie | » | » | 528 | 528 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Bulgarie | » | » | 4 066 | 4 066 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Croatie | » | » | 18 | 18 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Maroc | » | » | 1 841 | 1 841 | 23 | 23 | » | » | » | » | » | » |
| Algérie | » | » | 939 | 939 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Tunisie | » | » | 135 | 135 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Djibouti | » | » | 240 | 240 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| R. Af. Sud | » | » | 330 | 330 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| EUAN | 1 | 1 | 452 | 452 | 90 | 90 | » | » | » | » | » | » |
| Brésil | » | » | 63 | 63 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Liban | » | » | 56 | 56 | 108 | 108 | » | » | » | » | » | » |
| Chine | » | » | 81 | 81 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| Australie | » | » | 126 | 126 | 26 | 26 | » | » | » | » | » | » |
| Total général | 3 294 | 3 294 | 365 573 | 365 573 | 16 397 | 16 397 | 12 870 | 12 870 | 22 336 | 22 336 | 4 | 4 |

**Exportations par principaux pays de destination, résultats isolés** (quantités en hectolitres)

NOR : *IDIL9410011X*

| PRODUITS vins J.O. | EXPORTATIONS totales | U.E.B.L. | PAYS-BAS | R.F.A. | ITALIE | ROYAUME-UNI | SUISSE | AUTRICHE | ÉTATS-UNIS | CANADA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Champagne | 23 505 | 1 933 | 192 | 6 592 | 858 | 5 675 | 2 701 | 127 | 4 741 | 687 |
| Vins mousseux : | | | | | | | | | | |
| – A.O.C. | 11 165 | 1 099 | 226 | 7 634 | 150 | 1 470 | 137 | » | 161 | 289 |
| – Autres | 3 399 | 22 | » | 1 863 | 1 | 319 | 242 | » | 658 | 294 |
| Vins de 13° ou moins : | | | | | | | | | | |
| – Alsace | 27 140 | 3 881 | 4 260 | 10 953 | 5 | 7 201 | 195 | » | 386 | 259 |
| – Gironde | 69 888 | 10 770 | 10 811 | 16 062 | 76 | 11 770 | 16 609 | 73 | 2 875 | 842 |

| PRODUITS vins J.O. | EXPORTATIONS totales | U.E.B.L. | PAYS-BAS | R.F.A. | ITALIE | ROYAUME-UNI | SUISSE | AUTRICHE | ÉTATS-UNIS | CANADA |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - Beaujolais | 15 788 | 1 921 | 3 443 | 2 094 | 74 | 4 749 | 200 | 5 | 1 308 | 1 994 |
| - Bourgogne | 49 680 | 11 656 | 4 241 | 9 586 | 67 | 8 176 | 4 284 | 87 | 9 105 | 2 479 |
| - Côtes-du-Rhône | 13 747 | 2 901 | 1 429 | 1 008 | » | 1 344 | 5 557 | 41 | 836 | 631 |
| - Anjou et Saumur | 13 320 | 1 430 | 1 238 | 6 909 | » | 2 744 | 920 | » | 40 | 39 |
| - Autres vins A.O.C. | 28 435 | 3 279 | 5 397 | 3 536 | » | 3 221 | 10 820 | 81 | 1 221 | 881 |
| - Autres vins V.D.Q.S. | 3 595 | 477 | 90 | 814 | » | 140 | 1 903 | 6 | 137 | 28 |
| - Autres | 113 246 | 8 133 | 8 480 | 43 629 | 11 | 20 026 | 7 216 | 53 | 15 056 | 10 644 |
| - Côtes-de-Provence | 8 096 | 1 122 | 1 998 | 3 733 | » | 981 | 85 | 43 | 119 | 15 |
| - Muscadet | 1 475 | 142 | 255 | 139 | » | 755 | » | » | 185 | » |
| Vins de 13° à 15° : | | | | | | | | | | |
| - Alsace | 530 | 199 | 85 | 37 | » | 114 | 25 | » | 65 | 5 |
| - Gironde | 1 960 | 232 | 478 | 532 | 1 | 717 | 1 | » | » | » |
| - Beaujolais | 66 | 23 | 11 | » | » | 30 | 2 | » | » | » |
| - Bourgogne | 532 | 50 | 76 | 43 | 1 | 254 | 91 | » | 14 | 4 |
| - Côtes-du-Rhône | 1 188 | 173 | 143 | 223 | » | 291 | 237 | » | 121 | 1 |
| - Anjou et Saumur | 89 | 82 | » | » | » | » | 3 | » | 4 | » |
| - Autres vins A.O.C. | 1 742 | 213 | 476 | 225 | » | 193 | 546 | » | 89 | » |
| - Autres vins V.D.Q.S. | 2 | » | » | » | » | » | » | » | » | 2 |
| - Autres | 1 044 | 109 | 22 | 301 | 2 | 606 | » | » | » | 3 |
| - Muscadet | 11 | 6 | 1 | » | » | 4 | » | » | » | » |
| Vins de 15° à 18° (autres) | 5 157 | 1 291 | 42 | 1 811 | » | 1 936 | 12 | » | 9 | 57 |
| Autres vins de 18° à 22° | 11 167 | 36 | 4 | 10 606 | » | 8 | 421 | » | 68 | 23 |
| Autres vins de plus de 22° | 17 | » | 16 | 1 | » | » | » | » | » | » |

## COURS INDICATIFS DU 3 MAI 1994
## COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Devises contre francs

NOR : *IDIX9410875X*

| PAYS | DEVISES | FRANCS | PAYS | DEVISES | FRANCS |
|---|---|---|---|---|---|
| Etats-Unis | 1 USD | 5,639 | Espagne | 100 ESP | 4,185 |
| Communauté européenne | 1 ÉCU | 6,606 5 | Portugal | 100 PTE | 3,325 |
| Allemagne fédérale | 100 DEM | 342,69 | Suisse | 100 CHF | 402,07 |
| Belgique | 100 BEF | 16,646 5 | Suède | 100 SEK | 73,93 |
| Pays-Bas | 100 NLG | 305,18 | Norvège | 100 NOK | 78,96 |
| Italie | 1 000 ITL | 3,554 | Finlande | 100 FIM | 105,46 |
| Danemark | 100 DKK | 87,42 | Autriche | 100 ATS | 48,717 |
| Irlande | 1 IEP | 8,321 5 | Canada | 1 CAD | 4,078 9 |
| Grande-Bretagne | 1 GBP | 8,519 5 | Japon | 100 JPY | 5,568 3 |
| Grèce | 100 GRD | 2,327 | Djibouti | 100 DJF | 3,188 9 |

Le numéro : **3,60 F.** *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,* BERNARD SARAZIN

101940405 - 000594

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

**Département S.P.J.O.**

**64, rue La Boétie, 75008 PARIS. – Tél. : (1) 40-75-45-45 – Fax. : (1) 45-63-89-01 et/ou (1) 45-63-16-90**

*(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## TIRAGES FINANCIERS

N° 91573

### COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

Société anonyme au capital de 3 156 570 000 F
SIÈGE SOCIAL : 1, square Max-Hymans, 75015 PARIS
R.C.S. : Paris B 542 091 277

**OBLIGATIONS T I O P TAUX VARIABLE JUIN 1988 DE 5 000 F**

Code : 16 356

1° 2 600 obligations seront remboursables le **18 mai 1994** à 5 000 F.

2e Rapport d'amortissement : 6,666 66 p. 100.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

### CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

N° 91254

*Extrait de jugement du tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer*

Par jugement rendu contradictoirement le 10 décembre 1992, le tribunal correctionnel de grande instance de Boulogne-sur-Mer a condamné M. Allemand (Michel), né le 11 mai 1940 à Calais (Pas-de-Calais), dessinateur, demeurant à Caudry (Nord), 68, rue du Général-Leclerc, à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis à Calais courant 1987-1988 sans effet de prescription :

- de s'être frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1987 ;
- de s'être frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre de la période du 1er janvier 1986 au 31 décembre 1987 ;
- avoir sciemment omis de passer ou de faire passer les écritures comptables auxquelles il était tenu.

Le tribunal a ordonné, en application de l'article L. 272 du livre des procédures fiscales, que la contrainte par corps soit exercée pour le recouvrement des impôts dont l'assiette a motivé les présentes poursuites ainsi que pour le recouvrement des majorations et amendes fiscales.

Le tribunal ordonne la publication par extrait du présent jugement au *Journal officiel* de la République française et dans le journal *La Voix du Nord* (édition de Boulogne-sur-Mer, Calais, Montreuil-sur-Mer) ainsi que l'affichage du présent jugement, par extrait, durant trois mois sur les panneaux réservés à l'administration des publications officielles de la commune où le contribuable a son domicile, le tout aux frais du condamné.

*Le procureur de la République* Pour extrait :
*Le secrétaire greffier,*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 90930

M. Ada Hanifi (Marc), né le 7 octobre 1962 à Mascara (Algérie), demeurant Village Vacances Arepos, La Bayette, Le Pradet (Var), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de ne garder de son nom patronymique que celui de Hanifi.

N° 90931

M. Couillerot (Didier), né le 4 mai 1956 à Lons-le-Saunier (Jura), demeurant 70, rue Nationale, Evian-les-Bains (Haute-Savoie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Nicolas, né le 31 juillet 1993 à Evian-les-Bains, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vouillerot.

N° 90910

Mme Belie (Joëlle), née le 22 mai 1956 à Clichy (Hauts-de-Seine), demeurant Le Pindat de Haut, Birac (Gironde), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chambon.

N° 90909

M. Belie (Gilles), né le 21 juillet 1962 à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant société Matrafer, zone industrielle Ronzel, Martel (Lot), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Raphaël, né le 12 décembre 1990 à Figeac (Lot), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Chambon.

N° 91034

Mlle Kihal (Claudine), née le 15 mai 1970 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant 30, rue de Bordeaux, Mulhouse-Bourtzwiller (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fels.

N° 91036

M. Kihal (Daniel, Pierre), né le 17 août 1968 à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant 28, rue des Châtaigniers, Kingersheim (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fels.

N° 91191

M. Godignon (Gilles, Dominique, Daniel), né le 13 août 1963 à Orléans (Loiret), demeurant 56, rue de Rennes, 75006 Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Caroline, Marie-Laetitia, née le 30 juillet 1985 à Ajaccio (2 A) ; Camille, Jérôme, Gabriel, né le 11 juin 1992 à Paris (14e) ; Baptiste, Joseph, Antoine, né le 11 juin 1992 à Paris (14e) ; Pauline, Marie, Virginie, née le 11 juin 1992 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Santoni afin de s'appeler à l'avenir Godignon-Santoni.

N° 91188

M. Molard (Frédéric), né le 31 mars 1968 à Roubaix (Nord), demeurant à La Rebunière, Vallet (Loire-Atlantique), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Guillaume, né le 5 avril 1994 à Nantes (Loire-Atlantique), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Milard.

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

# JOEL

## 36 16

*Véritable produit accessible à tous, 3616 JOEL est la version télématique du « Lois et Décrets » qui sort quotidiennement de l'imprimerie du* Journal officiel.

### LOIS ET DÉCRETS

Retrouvez le sommaire et le texte intégral du *Journal officiel* du jour dès 8 heures le matin.
Sur les cinq dernières semaines, sélectionnez les textes qui vous intéressent :
par ministères et rubriques,
par thèmes (environ 200 thèmes disponibles),
par votre demande personnalisée avec vos propres critères
et commandez et recevez par fax toutes les pages du *Journal officiel.*

### VOUS POUVEZ AUSSI CONSULTER :

Le *Journal officiel* « Associations et fondations d'entreprise »,
le catalogue général des éditions de codes et ouvrages du *Journal officiel,*
et la mise à jour de tous ces ouvrages,
la composition du Gouvernement et du corps préfectoral,
les avis de concours de la Fonction publique,
les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires,
et passer commande.

### EN NOUVEAUTÉ :

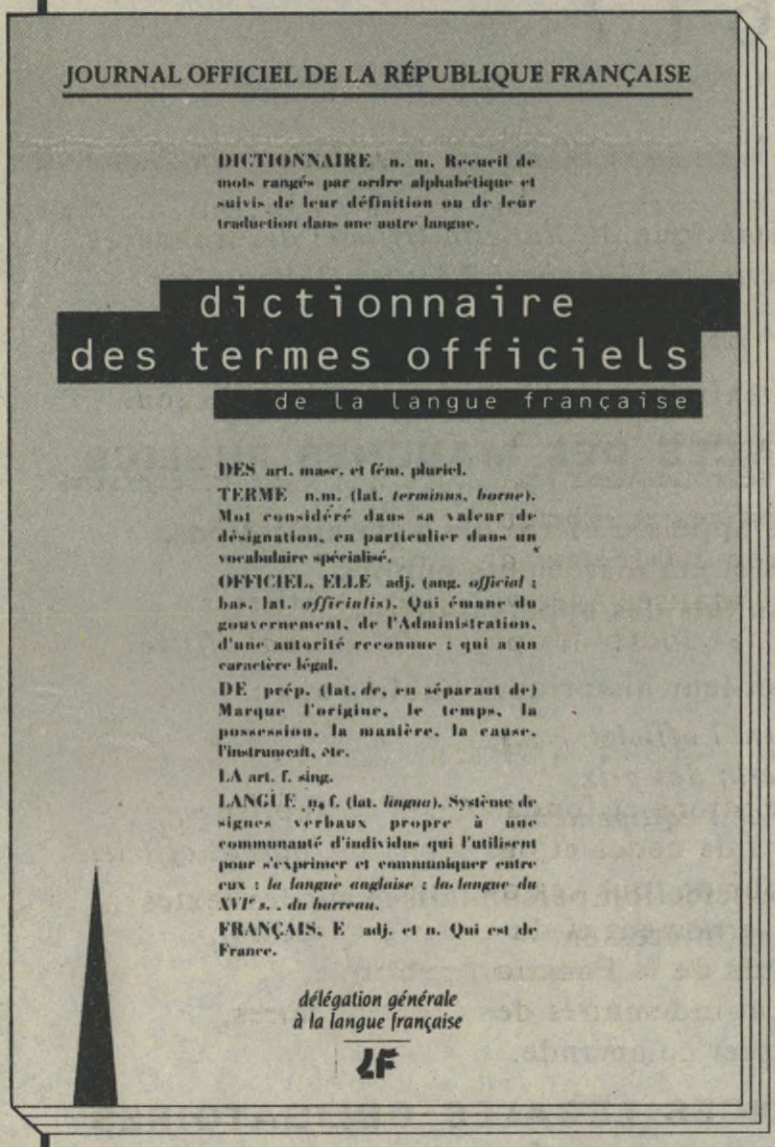
Accès direct pour l'intégralité des Bulletins officiels :
du Premier ministre,
du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
du ministère des affaires sociales et de l'intégration,
de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

### JOEL EST UN PRODUIT CONÇU PAR LE *JOURNAL OFFICIEL*

93.215/916

# TOUS LES NOUVEAUX MOTS DE LA LANGUE FRANÇAISE

## Edition 1994




Le Dictionnaire des termes officiels de la langue française regroupe plus de 3 500 mots proposés par les commissions ministérielles de terminologie dont le travail est coordonné par la Délégation générale à la langue française. Depuis une vingtaine d'années, ces commissions se sont attachées à examiner, dans tous les domaines tels que les sciences, l'informatique, l'audiovisuel et la publicité, l'économie et la finance, le sport, l'agriculture ou bien les armées, l'adaptation de la langue aux évolutions et aux besoins.

Ce travail a fait l'objet d'arrêtés de terminologie des ministres concernés, officialisant l'entrée de nouveaux mots dans le vocabulaire et fixant des définitions précises. Au total plus de 3 500 mots et locutions, dont certains sont d'ores et déjà adoptés dans le vocabulaire courant, sont à appliquer dans le cadre de la loi de 1975 relative à l'emploi de la langue française notamment pour l'administration ou les établissements publics.

L'édition 1994 de cet ouvrage se présente pour la première fois comme un véritable dictionnaire, dans l'ordre alphabétique des mots nouveaux et de leurs définitions. Il se divise en trois parties : le dictionnaire suivi d'un index de correspondance entre les mots en langue étrangère et les mots français ainsi que des textes relatifs à la langue française, textes généraux ou arrêtés de terminologie.

Format 16 × 24 - 484 pages

Veuillez me faire parvenir la brochure **1468** :

**DICTIONNAIRE DES TERMES OFFICIELS DE LA LANGUE FRANÇAISE**

Prix de vente : **180 F**

*(frais d'expédition : + **15 F** par envoi)*

Nom : ..... Prénom : .....

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

*A retourner à la **DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS***

***26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15***

Si vous êtes abonné à l'une des éditions du *Journal officiel*, veuillez inscrire votre numéro d'abonné .....

94.215/023

# JOELECO
# 3617

*3617 JOELECO* est la version télématique du *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* et du *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.*

## LE BULLETIN DES ANNONCES DES MARCHÉS PUBLICS

Pour la France et la CEE, les appels d'offres des administrations, collectivités locales et établissements publics.
Attributions et résultats des appels d'offres.

Les indices nationaux (et leur historique) publiés aux :

*Journal officiel,*
*Bulletin des prix,*
*Bulletin de l'équipement.*

Vous pouvez créer votre propre sélection personnalisée sur les textes qui vous intéressent.

## LE BULLETIN DES ANNONCES LÉGALES OBLIGATOIRES

Retrouvez toutes les sociétés cotées en Bourse :
émissions de titres, actions et obligations
pour les sociétés françaises et étrangères,
chiffres d'affaires trimestriels comparés,
rapports d'activités et résultats semestriels,
convocations d'actionnaires.

**JOELECO EST UN PRODUIT CONÇU PAR LE *JOURNAL OFFICIEL***

93.215/915